

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4<sup>e</sup> SEANCE

Séance du **Mardi 28 Septembre 1982.**

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 4175).
2. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 4176).
3. — Représentation du Sénat à des organismes extraparlimentaires (p. 4176).
4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 4176).
5. — Retrait de questions orales avec débat (p. 4176).
6. — Développement des institutions représentatives du personnel. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4176).  
Discussion générale : MM. Jean Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail ; Georges Denizet, rapporteur de la section du travail et des relations professionnelles du Conseil économique et social ; le président, Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission spéciale ; Hector Viron, Georges Mouly, Jean Béranger, Jean Chérioux, Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Virapoullé.
7. — Candidature à une commission (p. 4188).  
*Suspension et reprise de la séance.*
8. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 4188).
9. — Nomination d'un membre de commission (p. 4188).
10. — Développement des institutions représentatives du personnel. — Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4188).  
Suite de la discussion générale : MM. Charles Lederman, Jean Chérioux, Jean Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.  
Clôture de la discussion générale.

★ (1 f.)

Question préalable (p. 4193).

Motion n° 1 de la commission. — MM. Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission spéciale ; Michel Dreyfus-Schmidt, André Fosset, président de la commission spéciale. — Adoption au scrutin public.

Rejet de l'ensemble du projet de loi.

11. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4197).
12. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 4197).
13. — Dépôt de projets de loi (p. 4197).
14. — Transmission d'un projet de loi (p. 4198).
15. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 4198).
16. — Dépôt d'une lettre rectificative à un projet de loi (p. 4198).
17. — Dépôt d'un rapport (p. 4198).
18. — Ordre du jour (p. 4198).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,  
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 23 septembre 1982 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 27 septembre 1982.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, déposé sur le bureau du Sénat et modifié par la lettre rectificative en date de ce jour.

« Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MAUROY. »

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

**RÉPRESENTATION DU SENAT****A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES**

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de procéder à la désignation de trois de ses membres pour le représenter au sein du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

J'invite la commission des affaires culturelles à présenter les candidatures.

J'informe d'autre part le Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de procéder à la désignation de ses membres pour le représenter au sein du conseil national des services publics départementaux et communaux.

J'invite la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale à présenter une candidature.

J'informe enfin le Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de procéder à la désignation d'un de ses membres pour le représenter au sein de la commission supérieure au crédit maritime mutuel.

J'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter une candidature.

La nomination des représentants du Sénat à ces organismes extraparlamentaires aura lieu ultérieurement, dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 4 —

**DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT**

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la situation particulièrement préoccupante de l'industrie française du textile et de l'habillement, qui se traduit notamment par la disparition d'un certain nombre d'entreprises et une pénétration de produits étrangers de plus en plus importante. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser au Sénat quelles mesures efficaces le Gouvernement envisage de prendre afin que cette industrie puisse jouer, dans les régions où elle est particulièrement implantée, un rôle moteur dans la création d'emplois et lui permettre également d'assurer l'indispensable reconquête des marchés intérieurs et extérieurs (n° 141).

M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la santé quelle politique le Gouvernement compte suivre dans le domaine du thermalisme et quelles initiatives il compte prendre pour que cette activité essentielle, tant du point de vue économique que social, puisse être maintenue et développée grâce à la mise en œuvre d'un plan de soutien et d'action élaboré en étroite liaison avec toutes les parties concernées (n° 142).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

**RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT**

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. Jean Francou a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 9 qu'il avait posée à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 2 juillet 1981.

J'informe également le Sénat que M. Pierre Bastié a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 128 qu'il avait posée à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 27 mai 1982. Acte est donné de ces retraits.

— 6 —

**DEVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL****Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au développement des institutions représentatives du personnel. [N°s 384 et 506 (1981-1982).]

Avant d'ouvrir la discussion, je dois vous rappeler que M. le président a reçu de M. le président du Conseil économique et social, une lettre en date du 16 avril 1982 par laquelle le Conseil économique et social demandait que, conformément aux dispositions de l'article 69 de la Constitution, M. Georges Denizet, rapporteur de la section du Travail et des relations professionnelles, puisse, pour ce texte, exposer l'avis du Conseil économique et social devant le Sénat.

Conformément à l'article 69 de la Constitution et à l'article 42 de notre règlement, huissiers, veuillez introduire M. Georges Denizet, rapporteur de la section du Travail et des relations professionnelles du Conseil économique et social. (M. Georges Denizet, rapporteur de la section du travail et des relations professionnelles du Conseil économique et social, est introduit avec le cérémonial d'usage.)

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 4, du règlement le représentant du Conseil économique et social expose devant le Sénat l'avis du Conseil avant la présentation du rapport de la commission saisie au fond.

D'autre part, le représentant du Conseil économique et social a accès dans l'hémicycle pendant toute la durée de la discussion en séance publique. A la demande du président de la commission saisie au fond, la parole lui est accordée pour donner le point de vue du Conseil sur tel ou tel amendement ou sur tel ou tel point particulier de la discussion.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.

**M. Jean Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, monsieur le représentant du Conseil économique et social, nous sommes en pays de France en septembre 1982, à moins de vingt ans du xx<sup>e</sup> siècle et nous avons à débattre des relations sociales dans l'entreprise.

Nous ne sommes plus dans le monde de Zola ou d'avant Jules Ferry. Bien des rêves et des espérances de *Germinal* sont devenus réalités et l'école garde plus longtemps sur ses bancs les enfants de France. Cela — il faut sans cesse le rappeler — ne s'est pas fait sans luttes : comme les peuples, les travailleurs ont dû conquérir leur dignité, leurs droits et leurs libertés. Rien n'a été octroyé par la générosité active et spontanée d'un pouvoir dont l'Histoire nous apprend qu'il fut moins souvent progressiste que conservateur ou réactionnaire.

Nous sommes, mesdames, messieurs les sénateurs, en septembre 1982. Dans nos entreprises, les « cols blancs » l'emportent déjà sur les « cols bleus », et c'est près de 300 000 jeunes bacheliers qui sortent chaque année de nos lycées, sans compter les universitaires ou les différents diplômés, de nos enseignements techniques notamment.

Nous sommes en septembre 1982. La démocratie républicaine fait vivre nos institutions et l'on peut, en politique, bénéficier de la liberté de pensée, de la liberté de parole et de la liberté de vote.

Nous sommes en septembre 1982 dans un pays de France qui compterait 54 millions de citoyens à part entière dans la cité, mais aussi quelque 14 millions de travailleurs auxquels, si j'en crois les conclusions adoptées par la majorité de votre commission spéciale, la démocratie économique deviendrait suspecte, limitée, voire interdite.

La majorité de votre Assemblée a déjà repoussé, l'été dernier, le texte sur les libertés des travailleurs dans l'entreprise. Après le rejet de cette forme libératrice et contemporaine d'une vraie démocratie directe, indispensable pour renforcer et mobiliser la collectivité de travail, le Sénat va-t-il aussi rejeter sans nuance et sans vrai débat les formes nouvelles, mais mesurées et responsables, de la démocratie représentative, indispensables à l'existence même et au développement d'une vraie politique contractuelle ?

Qu'il le fasse et la démonstration sera faite pour longtemps — je le dis sans joie — que les forces politiques dominantes de cette Assemblée rejettent tout progrès social dès lors qu'il est proposé de rétablir un plus juste équilibre dans l'entreprise entre ceux qui apportent le capital et ceux qui apportent leur travail.

Chacun ne comprend-il pas ici, en septembre 1982, que l'entreprise d'aujourd'hui ne peut plus être ni le lieu, comme je l'ai déjà dit, du bruit des machines et du silence des hommes, ni le fief des seules lois de l'argent et de la vassalité des travailleurs.

Je le dis en toute franchise : un vote de rejet contribuerait à marquer de façon négative et durable l'image de votre assemblée dans l'opinion publique, sans compter naturellement qu'il ferait justice en quelques heures, mais pour de longues années, de la prétendue volonté de progrès social d'une opposition que les prochaines élections municipales rendent, me semble-t-il, quelque peu fébrile et imprudente, sinon impudente.

Les institutions représentatives sont nées des conquêtes des travailleurs. Nous verrons bien, en septembre 1982, qui veut développer la démocratie représentative dans l'entreprise, démocratie certes compatible avec des finalités économiques reconnues, démocratie respectueuse des acquis de l'Histoire et des responsabilités de chacun — du chef d'entreprise, de l'encadrement et des travailleurs — et nous verrons bien qui va voter pour l'immobilisme, voire pour la régression sociale, en refusant, après la loi du 4 août 1982, de nouveaux droits aux travailleurs de France.

Les hommes et les femmes de ce pays, je vous le dis, jugeront non pas sur quelques discours plus ou moins enflés de la cohorte dominicale de la pléthore des prétendants de l'opposition, mais sur des textes votés qui organiseront mieux la vie sociale, la compétitivité économique de leur collectivité de travail en y développant le dialogue social et en choisissant le contrat plutôt que le conflit.

Si votre rapporteur a noté, quelque peu à contrecœur, me semble-t-il, que mon projet de loi n'était pas « sans compter certains aspects positifs » ou que « certaines innovations n'étaient pas critiquables dans leur principe », il n'en conclut pas moins à la question préalable, ce qui ne peut avoir que deux significations politiques claires : ou bien, comme certains ne manqueraient pas de l'apprécier, les travailleurs ont bien assez de droits dans ce pays et il n'est donc pas opportun de leur en donner davantage, le capital devant rester le maître absolu ; ou bien ce projet n'est pas satisfaisant et je vous concède que tout est perfectible.

Ne serait-il pas satisfaisant dans le fond, parce qu'il n'irait pas assez loin ? J'en doute quelque peu ! Dans la forme ? Peut-être. Mais alors, où sont les amendements de la commission ? Je voudrais rendre hommage à l'opposition de cette assemblée, qui a fait un travail constructif en déposant des amendements dont certains seront proposés par mes soins à l'Assemblée nationale, parce que je les estime intéressants et utiles.

Quoi qu'il en soit, pour éclairer vos choix — ils ne sont peut-être pas tous définitivement arrêtés dans cette assemblée — je voudrais rappeler les principes essentiels qui ont guidé notre travail pour aboutir à des propositions que je qualifierai de résolument progressistes tout en étant réalistes et responsables, ne perdant jamais de vue que le ministre du travail que je suis depuis seize mois se veut celui de tous les partenaires sociaux.

Premier principe : partir du vécu et de l'acquis législatif ou conventionnel, d'où une concertation longue, sérieuse et approfondie avec tous les partenaires sociaux, concertation qui s'est instaurée depuis plus d'un an.

Deuxième principe : permettre que soient enfin reconnus et respectés en France comme dans toutes les grandes démocraties occidentales le fait syndical et le pluralisme, y compris à l'échelon de l'encadrement.

Je crois avoir toujours respecté ce pluralisme depuis que j'assume mes fonctions de ministre du travail, c'est-à-dire depuis le 10 mai 1981.

Troisième principe : respecter l'unité de direction et la responsabilité du chef d'entreprise. Cela a été confirmé, notamment lors du débat à l'Assemblée nationale relatif à la constitution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Quatrième principe : parallèlement à la reconnaissance de la responsabilité du chef d'entreprise dans le secteur privé, donner les moyens nécessaires aux représentants syndicaux pour qu'ils disposent du temps, des protections, des informations, de la formation et des libertés nécessaires afin d'être les contractants responsables d'une politique contractuelle, rénovée et élargie, indispensable à l'évolution sociale et économique de notre pays.

Cinquième principe : réaffirmer que l'entreprise, sans être totalement et égoïstement fermée au monde extérieur, doit être avant tout un lieu de travail et non un lieu de débat politique.

Sixième principe : développer la prise de conscience nécessaire des réalités économiques de l'entreprise et des évolutions technologiques, parfois lourdes, qui l'attendent et qui seront indispensables pour moderniser notre pays en recentrant les fonctions du comité d'entreprise sur ses préoccupations essentielles. A cet égard, nous avons prévu que les élus aux comités d'entreprises recevraient une formation économique ; il s'agit, je crois, d'une démarche importante.

Septième principe : limiter le plus possible toute création d'institutions nouvelles, à la fois pour ne pas disperser la participation des travailleurs et pour ne pas compliquer le bon fonctionnement des entreprises. Dans certains cas même, vous le savez, nous sommes allés vers la contraction d'un certain nombre d'institutions. Tel a été l'objet d'un texte tendant à rassembler les comités d'hygiène et de sécurité et la commission d'amélioration des conditions de travail.

Huitième principe : tenir compte de la taille et de la nature des entreprises en distinguant les dispositions relatives aux très grandes, aux grandes, aux moyennes, aux petites, ainsi qu'à l'artisanat, et en ayant le souci de toucher le moins possible aux seuils sociaux sans être toutefois hostile au principe des « lissages » possibles en matière fiscale ou parafiscale.

A cet égard, la table ronde qui s'est tenue la semaine dernière à l'Hôtel Matignon avec les représentants de l'artisanat a montré dans quelle direction — le budget le confirmera — nous nous proposons de nous acheminer. Un travailleur reste un travailleur à part entière, mais il est vrai qu'un certain nombre de charges liées à des seuils peuvent et doivent être étalées dans le temps.

Neuvième principe : tenir compte de l'évolution des entreprises tant sur le plan de la répartition du capital que sur celui de leurs stratégies économiques ou de leurs problèmes particuliers lorsqu'elles sont petites et concentrées sur un même site où des difficultés identiques peuvent trouver des solutions communes.

C'est ainsi qu'à l'extrémité haute nous proposons la création de comités de groupes chargés, non pas de la négociation, mais du suivi des grandes structures économiques et des holdings qui pèsent tant sur la vie de notre pays et dont la puissance dépasse largement nos frontières. Je n'aime pas parler de « multinationales » ; je crois que le mot « transnationales » traduit mieux la réalité économique et politique de leur puissance.

A l'autre bout, pour les petites entreprises qui peuvent avoir des problèmes communs sur un site unique, nous proposons, avec la souplesse nécessaire, la mise en place de délégués de site. Là où le problème des hommes se pose, il faut qu'existent des possibilités de solutions.

Enfin, dixième et dernier principe : ne pas alourdir les charges des entreprises, d'une part en diversifiant largement les dispositions selon la taille des entreprises, d'autre part en réaffirmant — ce n'est pas seulement moi qui le dis, mais bien des chefs d'entreprise qui se sont engagés dans cette voie le confirment publiquement et par écrit — qu'un dialogue social qui rassemble régulièrement, au sein de l'entreprise et autour de la même table, des partenaires libres, formés, informés et par conséquent responsables est une forme d'investissement aussi productif que le renouvellement d'un parc de machines. L'investissement social, qui ne coûte que la volonté, qui ne se monnaie pas en dollars, peut rassembler tous les membres de la collectivité de travail autour de ce projet économique commun dont ils comprendront mieux la finalité ; ainsi mettront-ils mieux en œuvre des solidarités actives.

Il s'agit également de réconcilier les Français avec l'économie, cette économie au chevet de laquelle nous nous trouvons aujourd'hui parce qu'elle est plus malade qu'il n'y paraissait voilà un

an et de faire émerger — tel est l'enjeu des droits des travailleurs, que l'on ne s'y méprenne pas — à la fin de ce siècle, une nouvelle génération de chefs d'entreprise et de responsables syndicaux prenant pleinement la dimension du temps présent pour être, dans le respect des droits et des devoirs de chacun, également soucieux de l'économique et du social et devenir les bâtisseurs pluralistes de l'avenir d'une France qui les attend.

Mesdames et messieurs les sénateurs, en votant, si vous le faites, la question préalable, ce n'est pas contre le ministre du travail que vous voterez ni contre le Gouvernement; c'est contre ces principes que vous vous prononcerez sans que, apparemment, soit présenté aux Français un autre discours social dont aucune formation politique responsable ne peut faire l'économie à la fin de ce siècle.

Notre nation a besoin, aujourd'hui plus que jamais, de s'unir pour agir. Conscient de mes responsabilités, avec l'ensemble du Gouvernement et sous l'autorité du Président de la République, je poursuivrai dans cette voie de liberté, de dialogue, de responsabilité et de contrat qui répond à l'attente profonde de la grande majorité des Françaises et des Français, soucieux comme moi — et pourquoi pas comme vous? — de la réussite de la France. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur du Conseil économique et social.

**M. Georges Denizet, rapporteur de la section du travail et des relations professionnelles du Conseil économique et social.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames et messieurs les sénateurs, sur ce projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel, le Conseil économique et social n'a pas été en mesure d'émettre un avis, notre assemblée n'ayant pas adopté le projet qui avait été établi par sa section du travail et des relations professionnelles.

Pour une bonne information du Sénat, il m'apparaît nécessaire de préciser brièvement ce que contenait ce projet et dans quelles conditions cette décision est intervenue.

Les trop courts délais — quatre semaines seulement, je le rappelle — qui ont été imposés au Conseil économique et social pour procéder à l'examen de cinq avant-projets de loi qui tendaient à réformer plus d'un tiers du code du travail, n'ont pas permis à notre section de se livrer à une lecture de ce texte, article par article, comme elle le souhaitait. Dans l'espoir de gagner du temps, nous avons donc procédé par consultation écrite de nos collègues.

Hélas! force a été de constater le caractère totalement contradictoire — notamment sur les points les plus importants — des observations et propositions ainsi formulées par les groupes de représentation du Conseil.

Nous n'irons pu que prendre acte de ces oppositions apparemment irréductibles et qui, dans le très court laps de temps dont nous disposions, rendaient impossible toute tentative de rapprochement, voire de synthèse.

Tout en regrettant une telle situation, notre section du travail et des relations professionnelles a décidé de proposer au Conseil d'émettre un avis de principe tendant à considérer que « cet avant-projet de loi constitue dans son ensemble une démarche sociale positive ».

Ainsi proposé à l'assemblée plénière du Conseil économique et social, ce projet d'avis, soumis au scrutin public, a été rejeté par quarante-neuf voix, contre quarante-cinq et cinquante-neuf abstentions.

En règle générale, un tel vote négatif entraîne *ipso facto* le renvoi en section, en vue de l'établissement d'un autre projet d'avis. En l'occurrence, un tel recours était impossible, ce scrutin intervenant le 10 mars alors que M. le Premier ministre avait exigé que nos avis lui parviennent avant le 11 mars, c'est-à-dire avant la fin de la journée.

Dans ces conditions, je n'ai pas d'avis à exposer devant le Sénat. J'estime, de ce fait, n'avoir pas qualité pour répondre aux questions que la Haute Assemblée pourrait souhaiter me poser au cours de la délibération de ce projet de loi. Je vais donc, monsieur le président, vous demander l'autorisation de me retirer.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, le Sénat comprend votre position. Je vous remercie d'être venu participer à notre séance.

Huissiers, veuillez reconduire M. le rapporteur du Conseil économique et social.

(M. le rapporteur du Conseil économique et social est reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission spéciale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif aux institutions représentatives du personnel constitue un volet important des textes qui tendent à développer une véritable démocratie économique.

Il survient à un moment où, en ce mois de septembre 1982, l'économie française, comme l'économie occidentale, traverse une phase très difficile.

Avant d'examiner ce projet de loi, il convient de faire rapidement le point de la situation. Où en sommes-nous, aujourd'hui, du point de vue de l'implantation des institutions représentatives du personnel?

Il faut rappeler, à cet égard, que le bilan des dernières décennies est loin d'être négatif. Des progrès incontestables ont été accomplis sur trois plans.

Sur le plan législatif, tout d'abord, puisque nous disposons dans notre pays des délégués du personnel qui veillent à l'application du droit du travail, des comités d'entreprise qui accomplissent une mission de participation et du droit syndical dans l'entreprise.

L'apport législatif de ces vingt dernières années a été — il convient de le rappeler — incontestablement positif.

Cette politique a également été améliorée par la voie conventionnelle. La politique contractuelle a été particulièrement active et des progrès significatifs ont été accomplis sur divers plans, qu'il s'agisse des rémunérations, des conditions de travail, de l'amélioration du sort des travailleurs manuels, de l'emploi, de la durée du travail ou de la formation. Les institutions représentatives du personnel ont été des instruments actifs de la mise en place de cette politique conventionnelle.

Enfin, sur un troisième plan, des expériences très positives ont été accomplies dans les entreprises en ce qui concerne tant la gestion de l'outil de travail et le temps de travail que l'amélioration des conditions de travail. Très souvent ces expériences ont largement associé les institutions représentatives du personnel.

Ces progrès ont été réalisés grâce à la souplesse et à la capacité d'adaptation que comportait ce processus. En aucun cas les institutions représentatives du personnel telles qu'elles existent n'ont constitué un obstacle à ce progrès social, bien au contraire.

Cela étant, il y a incontestablement des insuffisances. L'implantation de ces institutions n'est pas ce qu'elle devrait être dans les entreprises. En 1979, 40 p. 100 des établissements avaient des délégués du personnel, 83 p. 100 des comités d'entreprise, 56 p. 100 des sections syndicales. Le degré de l'implantation est donc très variable suivant les régions, suivant les branches professionnelles et suivant la taille des entreprises.

Quelles en sont les raisons? Il s'agit, évidemment, d'un grand problème: une syndicalisation limitée évaluée en moyenne à environ 25 p. 100, parfois un manque d'intérêt du personnel vis-à-vis de ces institutions, une volonté variable des chefs d'entreprise quant à leur mise en œuvre et à leur fonctionnement car il est certain que les responsabilités sur un tel plan sont partagées.

A cet égard, il nous vient à l'esprit la comparaison entre ce qui se passe en France et dans d'autres pays, notamment dans des pays voisins. Mais toute comparaison, toute transposition, comporte un grand risque car l'environnement social, l'environnement en général, est un facteur important et nous savons qu'il est fondamentalement différent entre les pays latins, par exemple, et les pays anglo-saxons. En effet, dans ces pays, en Allemagne fédérale, par exemple, nous voyons fonctionner un syndicalisme unitaire alors que chez nous, nous connaissons un syndicalisme pluraliste; un syndicalisme plus orienté vers des préoccupations purement professionnelles ailleurs, un syndicalisme non dénué d'arrière-pensées politiques chez nous; un syndicalisme admettant la notion d'économie de marché hors de nos frontières et un syndicalisme hostile à cette notion dans notre pays. Tout cela explique pourquoi les relations sociales sont très souvent fondées sur un esprit de coopération ailleurs et trop souvent, hélas! sur un esprit d'antagonisme chez nous.

Il convient donc de comparer ce qui est comparable et de rappeler que, dans un tel domaine, l'état d'esprit est probablement plus important que les textes et les structures.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui répond-il aux besoins qui s'expriment? Est-il en mesure de remédier à cet état de choses?

Je rappellerai tout d'abord, monsieur le ministre — non pas à contrecœur mais parce que cela correspond tout simplement à une réalité — que votre projet de loi comporte des aspects positifs.

Je les ai rappelés : qu'il s'agisse de l'actualisation, nécessaire, de certaines dispositions du code du travail, qu'il s'agisse de la consécration de certaines solutions d'ordre jurisprudentiel ou qu'il s'agisse même de certaines innovations qui, dans leur principe, ne sont pas critiquables.

Cependant, ces points positifs concernent des aspects secondaires du projet de loi alors que des orientations inopportunes ou dangereuses apparaissent dans ses aspects fondamentaux.

Ces aspects inopportuns ou dangereux peuvent être rangés en six chapitres.

Le premier risque résulte du rôle disproportionné qui est accordé aux syndicats. Les syndicats représentent environ 25 p. 100 des salariés dans notre pays ; la représentativité syndicale se révèle cependant, dans les élections professionnelles, beaucoup plus importante et je crois que cette représentativité doit également être appréciée selon ces données, mais le projet de loi va dans le sens d'un monopole qui ne me paraît pas toujours compatible avec les règles de la démocratie.

Je citerai cinq exemples à cet égard : la notion de représentativité est présumée dans les entreprises pour les cinq organisations syndicales dont la représentativité est reconnue à l'échelon national ; la collecte des cotisations syndicales pourra désormais s'effectuer sur le lieu de travail ; si les organisations syndicales ont des élus dans les premier et deuxième collèges, elles obtiennent un délégué syndical cadre supplémentaire ; l'inspecteur du travail devra désormais envoyer son procès-verbal de carence pour l'organisation des élections professionnelles aux syndicats du département dans lequel est située l'entreprise ; les membres du comité de groupe ne seront désignés que par les représentants des comités d'entreprise ayant été élus sur les listes présentées par les organisations représentatives.

Il s'agit, en l'occurrence, d'un rôle disproportionné qui permet la mise en place d'une véritable hiérarchie parallèle de nature à réduire le rôle de l'encadrement et de la hiérarchie réelle de l'entreprise. Or, dans toute collectivité, quelle qu'elle soit, et à commencer par l'entreprise, il faut qu'il y ait une hiérarchie, il faut qu'il y ait une structure ; elle ne doit pas être affaiblie.

Votre projet de loi fait des organisations syndicales le point de passage obligé pour les relations de travail dans l'entreprise et pour les réclamations individuelles et collectives.

Le deuxième risque du projet provient de ce que l'on place les représentants du personnel dans une situation exorbitante du droit commun.

Trois exemples l'illustrent : l'interdiction faite à l'employeur d'intenter une action contre des salariés si les dommages résultent de la grève ou de l'exercice du droit syndical, y compris pour les procédures en cours ; les modalités électorales seront fixées désormais par accord d'entreprise ou par le juge d'instance alors que, normalement, elles devraient l'être par la loi ; la prise en compte des ratures sur les listes électorales n'interviendrait en outre qu'à partir d'un seuil de 10 p. 100 des suffrages exprimés lors des élections professionnelles.

Les représentants du personnel se trouveront donc, sur un certain nombre de plans, en marge ou à côté du droit commun.

Ce sont des mesures artificielles qui me paraissent difficilement justifiables.

Le troisième risque que comporte ce projet tient à l'introduction de la politique dans l'entreprise.

Quatre exemples illustrent cette pénétration du fait politique dans l'entreprise : désormais, le contenu des documents syndicaux dans l'entreprise sera librement déterminé par les syndicats ; le comité d'entreprise pourra organiser des réunions d'information sur des problèmes d'actualité ; le comité d'entreprise s'occupera non seulement d'œuvres sociales — ce qui était son rôle — mais aussi, désormais, d'activités culturelles ;...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Quelle horreur !

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** ... la liberté de circulation des délégués syndicaux et des délégués du personnel dans l'entreprise pendant les heures de travail est admise.

De ce fait, on aboutit à cette conclusion que l'entreprise devient un lieu de débat et non plus avant tout un lieu de travail. L'entreprise est une communauté d'hommes, elle est une unité de production, elle ne doit pas être un forum pour des débats réservés à d'autres enceintes.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En dehors des heures de travail !

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Le quatrième risque résulte de ce que ce projet de loi introduit des éléments de cogestion étrangers à la nature de l'entreprise française. Cela provient du fait que la nature du comité d'entreprise est profondément modifiée par rapport à ce qu'elle est actuellement.

Trois exemples en témoignent : désormais, le comité d'entreprise sera associé à la stratégie industrielle, financière et commerciale de l'entreprise ; il sera consulté sur les nouvelles technologies dans la mesure où celles-ci auraient des incidences sur l'emploi ; le comité d'entreprise aura accès à une documentation économique et financière et bénéficiera de l'assistance d'experts.

Jusqu'à présent, le comité d'entreprise avait surtout une mission de coopération. Avec ce projet de loi, il exercera une véritable fonction de contrôle sur la gestion de l'entreprise, disposant à cette fin des moyens correspondant à sa fonction nouvelle.

Cela ne manquera pas de provoquer l'hésitation des chefs d'entreprise à proposer des solutions nouvelles et réduira les chances de pouvoir garder une certaine discrétion sur un certain nombre d'informations. En un mot, de telles dispositions ralentiront le processus de prise de décision en multipliant les consultations.

Le cinquième risque de ce projet de loi est lié à la disparition des seuils d'effectifs. Le projet de loi prévoit la généralisation des organes représentatifs du personnel à l'ensemble des entreprises françaises.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce n'est pas vrai !

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Je ne citerai que deux exemples : d'abord, la suppression du seuil de cinquante salariés pour la constitution de la section syndicale, disposition qui a été introduite par l'Assemblée nationale...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est le seul exemple !

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** ... ensuite, l'institution du délégué de site : désormais, s'il y a sur un site plus de cinquante salariés, un délégué de site interentreprises aura la faculté de s'occuper des problèmes des entreprises de moins de onze salariés ; ce seront donc désormais des délégués syndicaux extérieurs qui viendront s'occuper des problèmes internes d'une entreprise. Je crois que l'entreprise petite ou moyenne et la grande entreprise sont très différentes sur le plan des relations sociales ; le projet de loi méconnaît totalement cette diversité.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est faux !

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Je terminerai par le sixième risque, celui des charges nouvelles que comporte incontestablement ce projet de loi. Sur ce plan, je n'évoquerai que quelques exemples : la protection des salariés contre le licenciement est portée, pour les candidats à la fonction de délégué syndical et de délégué du personnel, de six à douze mois ; le droit à réintégration, lorsque le licenciement est annulé, est fixé avec versement d'une indemnité compensatrice et versement rétroactif des cotisations sociales ; l'institution du comité de groupe avec les moyens d'expertise que cela comporte ; le fait que, dans le cas où le chef d'entreprise réunit les délégués du personnel, ces heures ne sont plus déduites du crédit d'heures ; le fait aussi que la subvention de fonctionnement au comité d'entreprise vient s'ajouter aux œuvres sociales.

Le chiffrage de l'ensemble de ces mesures est difficile ; il est d'ailleurs controversé. Cependant, ce n'était pas le moment, à mon sens, en cet automne 1982, de prendre des mesures qui aboutissent, en fait, à accroître les charges des entreprises.

Quelles conclusions faut-il tirer de ce constat ? D'abord, il faut éviter de prendre de telles mesures. Ensuite, il faut rechercher la solution par d'autres voies.

Il faut éviter de prendre des mesures comme celles qui sont prévues dans ce projet de loi car elles comportent quatre dangers.

Le premier est que ce projet ne tient pas suffisamment compte — je le disais tout à l'heure à propos de la comparaison à faire avec les pays voisins — des caractéristiques des partenaires sociaux en France. Leur état d'esprit est incompatible avec la mise en œuvre d'une cogestion sous une forme ou sous une autre.

Le deuxième danger tient au fait que ce projet ne tient pas compte de la très grande diversité des entreprises et des branches professionnelles en France. Il cherche à plaquer un système uniforme sur l'ensemble des structures d'entreprise.

Le troisième danger tient au fait que le projet entrave incontestablement le processus de prise de décisions dans l'entreprise. Le contrôle de la gestion du comité d'entreprise se substitue à sa fonction de coopération qui était, jusqu'à présent, affirmée. En fait, il aboutit à une diminution incontestable du rôle, pourtant essentiel pour la marche d'une entreprise, de l'encadrement.

En quatrième lieu, le moment est particulièrement inopportun pour prendre de telles mesures. Il n'y a pas de progrès social sans prospérité des entreprises et sans santé économique. Or, de ce point de vue, trois faits nouveaux sont intervenus depuis le mois de juin dernier, qui doivent nécessairement être à l'arrière-plan de notre débat.

Le premier, c'est le changement de la politique économique et sociale du Gouvernement. Les organisations syndicales doivent accepter le principe du contrôle des revenus. Est-ce en échange de prérogatives qui leur seront accordées dans la gestion des entreprises ? Convient-il de leur accorder une parcelle de pouvoir dans l'entreprise en échange de l'affaiblissement du pouvoir d'achat ? Cela me paraîtrait une solution redoutable.

Deuxième fait nouveau : l'accélération de la dégradation de la situation financière des entreprises françaises, par le fait notamment du blocage des prix. Ne risquons-nous pas de voir nos entreprises ligotées par des entraves intérieures au moment où leur compétitivité doit être poussée au maximum ?

Enfin, troisième fait nouveau : la dégradation que nous constatons dans l'industrie automobile. On a un peu le sentiment d'assister, dans ce secteur, à une application par anticipation des dispositions dont nous discutons. N'est-ce pas une atteinte grave à la compétitivité ? La compétition économique internationale est impitoyable. Les pays étrangers renoncent à des expérimentations sociales dans la période actuelle. Toute l'énergie doit tendre vers la lutte contre la crise. Voilà qui est fondamental.

Où réside la solution ? Elle réside d'abord dans l'application de l'ensemble du dispositif législatif existant.

Je crois que les structures des institutions représentatives du personnel sont, à l'heure actuelle, suffisantes. Ce qu'il faut, c'est rendre leur fonctionnement plus satisfaisant. Il faut inciter les entreprises à généraliser ces institutions, et à le faire dans un esprit de coopération.

En deuxième lieu, il faut considérer que le dispositif législatif doit constituer une obligation minimale. Il doit être complété, il doit être adapté par des dispositions spécifiques, et la voie conventionnelle me paraît être à cet égard le moyen le plus efficace ; la politique conventionnelle a permis de faire des avancées sociales décisives au cours des vingt dernières années. Elle doit rester la voie préférentielle, celle qui doit permettre, dans les mois et dans les années à venir, d'accomplir d'autres progrès.

De plus, on peut incontestablement apporter à ce qui existe un certain nombre d'améliorations. Je ne citerai que trois exemples.

Premièrement, la création d'une délégation économique présidée par le chef d'entreprise, dont le rôle serait certainement plus efficace sur le plan de l'action économique du comité d'entreprise que les dispositions qui sont prévues dans le projet de loi.

Deuxièmement, à propos des groupes d'entreprises dont la définition juridique n'existe d'ailleurs pas, dont les contours sont mal tracés, ne vaudrait-il pas mieux prévoir, par exemple, l'obligation pour les dirigeants des maisons mères de venir annuellement devant les comités d'entreprise de l'ensemble des filiales, plutôt que de créer des structures spécifiques qui seraient nécessairement lourdes ?

Troisièmement, l'extension des commissions de formation aux entreprises de plus de 200 salariés, extension qui est d'ailleurs sur le point d'être approuvée par les partenaires sociaux.

Voilà un certain nombre de propositions concrètes, facilement applicables, qui peuvent recueillir l'accord de l'ensemble des partenaires sociaux.

C'est dans cette voie, je crois, qu'il faut s'engager. L'amélioration des relations sociales est incontestablement un problème fondamental ; notre pays a des progrès à accomplir en ce domaine, et il doit les accomplir. Mais, je le répète, cette amélioration dépend plus d'un état d'esprit que des textes.

Le schéma qui se dégage de votre projet de loi ne me paraît pas être, de ce fait, la solution. Il faut poursuivre dans la voie qui a été celle, en particulier, de la politique conventionnelle, dont les résultats ont été extraordinairement positifs au cours des vingt dernières années. Toute autre solution constituera un lourd handicap pour les entreprises françaises engagées dans une

compétition décisive. Toute autre solution, et particulièrement celle qui nous est proposée aujourd'hui, affaiblira les entreprises françaises et se soldera, au-delà des illusions semées dans l'immédiat, non par un progrès mais par une régression sociale.

Voilà pourquoi la commission spéciale m'a mandaté pour, à la fin de la discussion générale, poser la question préalable. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Monsieur le président, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à m'associer aux appréciations formulées par M. le ministre concernant l'attitude de la majorité de cette assemblée vis-à-vis des projets de caractère social qui lui sont présentés. La tactique est maintenant claire : ou bien l'on vide le projet de son contenu, ou bien on le rejette purement et simplement, comme cela nous est proposé aujourd'hui.

Cette attitude négative à l'égard des projets sociaux, entre autres, ne manquera pas d'être interprétée dans les entreprises comme une attitude réactionnaire de la majorité du Sénat devant des textes qui doivent permettre d'élargir les droits des travailleurs dans l'entreprise. Je regrette, à cet égard, que le Conseil économique et social ait été incapable de se prononcer. Peut-être sa composition n'est-elle pas conforme aux réalités sociales de ce pays !

J'ai écouté très attentivement M. le rapporteur. Or celui-ci a omis d'indiquer que les acquis sociaux ont été obtenus par les travailleurs, l'acquis précédant bien souvent la loi.

Il est bon de rappeler que les délégués du personnel ont été institués pendant les grèves de 1936 puis légalisés ; les comités d'entreprise ont été installés dès la Libération, bien avant la loi ; les sections syndicales d'entreprise existaient avant 1968, année où elles ont été légalisées. Les projets sociaux ont toujours, dans ce pays, été le fait des travailleurs.

Il en va de même aujourd'hui. Les droits sociaux qui entreront dans la vie sont le résultat de la volonté de changement qui s'est affirmée depuis le 10 mai 1981.

Les critiques formulées par M. le rapporteur contre les organisations syndicales ne sont pas admissibles ; elles constituent une mise en cause du droit syndical lui-même. En réalité, on sent très bien percer dans ce propos un regret : que les syndicats de caractère patronal aient échoué dans ce pays, y compris chez Citroën et chez Talbot, anciennement Simca.

« Travaile et tais-toi », telle semble être la devise de M. le rapporteur, qui passe sous silence les activités politiques des patrons : bulletins patronaux d'entreprise de caractère politique, aide du patronat à certains partis politiques, soutien du patronat à certains candidats lors d'élections. Ainsi, dans ce pays, on admettrait tous les droits pour le patronat et pour les syndicats et des droits réduits pour les travailleurs et leurs syndicats !

C'est un véritable réquisitoire auquel s'est livré M. le rapporteur. Qu'il veuille bien m'excuser de lui dire que, malheureusement, j'ai déjà lu ses arguments dans les bulletins du C.N.P.F. Qu'il en tire lui-même la conclusion ! N'est-ce pas se conduire en porte-parole de cette organisation patronale ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Absolument !

**M. Hector Viron.** Premièrement, le projet tient compte d'une réalité : la nécessité pour les travailleurs d'être mieux représentés dans les entreprises. D'où l'intérêt de ce texte qui améliore très sensiblement, dans plusieurs domaines, la représentation des travailleurs.

Deuxièmement, tous les travailleurs doivent recevoir les mêmes droits. C'est pourquoi, une fois de plus, nous ne pouvons admettre que, pour s'y opposer, l'on invoque la diversité des entreprises ou le problème des charges qui, faut-il le dire, est véritablement mis « à toutes les sauces » dans ce pays.

A l'inverse de ce que certains pensent, le moment est opportun pour voter ce texte afin qu'il soit mis en application très rapidement. Les difficultés économiques actuelles, qui ne sont pas le fait des travailleurs ni de la majorité actuelle, ne peuvent mettre en cause des droits élargis, bien au contraire.

Si l'on suivait ce raisonnement, on aboutirait, dans les périodes difficiles, à restreindre le droit syndical et cela nous ne pouvons l'admettre.

Rien ne sera bouleversé, contrairement à ce que certains prétendent, par ce texte, mais nombre de décisions prises par les patrons devront tenir compte de la présence d'un comité d'entreprise auquel de nouveaux pouvoirs auront été attribués et également pour lequel les anciens pouvoirs auront été précisés. Quoi

de plus normal que les élus du personnel soient informés de la marche économique de l'entreprise afin qu'ils puissent donner leur avis ? S'il en avait été ainsi par le passé, bien des erreurs économiques auraient été évitées.

En définitive, ceux qui s'opposent à ce projet sont toujours les mêmes et inspirés toujours par les mêmes. Qui plus que le C.N.P.F. est opposé à ce projet ? On doit donc en conclure que ceux qui s'opposent à ce projet sont dans le même camp. On comprend l'opposition du patronat : chaque droit a dû être arraché...

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Monsieur Viron, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Hector Viron.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur Viron. Je voulais simplement dire à la suite de votre affirmation de tout à l'heure que je ne suis ici le porte-parole de personne et que j'ai l'habitude d'exprimer mes opinions en mon âme et conscience et en toute liberté. Je tenais à ce que cette mise au point soit faite sans tarder.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est tout de même la même opinion que le C. N. P. F. !

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Viron.

**M. Hector Viron.** Je prends acte de votre déclaration, monsieur le rapporteur, mais excusez-moi de vous préciser que, bien que ce soit une opinion personnelle, elle reflète exactement celle du C. N. P. F.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Absolument !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Très bien !

**M. Hector Viron.** On comprend l'opposition du patronat, disais-je, chaque droit a dû être arraché. Il faut bien reconnaître qu'un certain nombre de patrons font encore actuellement fi des lois et prétendent diriger leur entreprise comme par le passé, c'est-à-dire pas comme avant le 10 mai 1981, mais comme au temps où les droits n'étaient pas reconnus. C'est pourquoi nous apprécions les aspects très positifs de ce texte qui améliore les droits existants et en crée de nouveaux. Je voudrais en souligner quelques aspects.

En ce qui concerne les syndicats, l'élargissement des droits, introduit dans le texte à l'initiative de l'Assemblée nationale, permettra la création de sections syndicales dans toutes les entreprises à partir de cinquante salariés. C'est un fait qui doit être reconnu une fois pour toutes.

Il n'est pas admissible que, dans des entreprises de cette importance, où existe le droit de créer un comité d'entreprise, la mise en place de sections syndicales ne soit pas permise. Dans l'effectif des salariés, les intérimaires compteront, ce qui évitera bien des manœuvres visant à ne pas dépasser le seuil.

Le renforcement des pouvoirs des délégués syndicaux, qu'il s'agisse de leur nombre, de leurs moyens, et de leur protection est tout à fait normal. Pourquoi n'y aurait-il pas plus de délégués syndicaux dans une grande entreprise que dans une petite entreprise ? Nous abordons là un des problèmes que certains soulèvent, celui des charges. On en tient compte, puisque les entreprises importantes auront à leur charge un plus grand nombre de délégués syndicaux que les petites entreprises.

En ce qui concerne les délégués du personnel, l'extension de la loi à tous les établissements publics était réclamée depuis longtemps par les organisations syndicales. Nous l'approuvons.

Qu'y a-t-il de nouveau dans ce texte ? En ce qui concerne le problème des effectifs, trop souvent on a tenté de tourner la loi en ne comptant pas dans les effectifs les travailleurs intérimaires à temps partiel ou sous contrat à durée déterminée. Maintenant, ce problème sera réglé une fois pour toutes : tous les travailleurs inscrits, quel que soit leur statut, participeront aux élections pour la constitution des organismes représentant le personnel.

En ce qui concerne les délégués, il sera possible d'accroître leur nombre, qu'il s'agisse des délégués du personnel, des délégués au comité d'entreprise et des délégués syndicaux. Le problème sera réglé par décret, mais la possibilité existe, et c'est un élément important de ce texte.

Le rôle du délégué syndical est affirmé dans ce texte. Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, le délégué syndical sera de droit représentant syndical au comité d'entreprise. Le droit de libre circulation lui sera accordé, ce qui n'était pas inscrit dans les textes et qui était source de bien des conflits.

Enfin, le projet de loi organise la protection des délégués syndicaux dans les entreprises de moins de cinquante salariés et affirme le droit à la réintégration des délégués en cas de licenciement abusif.

Le crédit d'heures augmente en fonction de l'importance des entreprises. Un crédit d'heures supplémentaires est accordé dans les grandes entreprises de 2 000 salariés et plus.

On peut donc affirmer que ce projet de loi tient compte de l'importance des entreprises et de leurs possibilités, contrairement à ce que certains prétendent.

En ce qui concerne les comités d'entreprise, leur champ d'action sera étendu aux établissements publics. Il est prévu un élargissement de l'information dans le domaine économique et financier.

La création de la commission économique, rendue obligatoire dans les entreprises de plus de 1 000 salariés, permettra de mieux suivre l'évolution économique et, pour les représentants du personnel, de mieux connaître la situation de l'entreprise.

La possibilité de généraliser l'utilisation d'experts comptables et d'avoir recours à d'autres experts dans les entreprises de plus de 300 salariés est également un fait positif.

Enfin, la subvention de fonctionnement est destinée au règlement de certains problèmes du comité d'entreprise. Il faut également souligner que les membres du comité d'entreprise peuvent bénéficier d'un congé de formation économique.

En ce qui concerne les comités de groupe, leur constitution obligatoire est un progrès très sensible. Ils existaient déjà dans les grandes entreprises. Ils seront constitués par les sociétés mères et les filiales et, à la demande du comité d'entreprise, dans les groupes où existe une société dominante et des sociétés contrôlées. Tout cela constitue un aspect positif pour les relations entre les entreprises d'un même groupe.

Ces aspects nouveaux très positifs appellent de la part de notre groupe une adhésion sans réserve à ce texte. C'est pourquoi nous aurions souhaité sa discussion au cours de laquelle, sans aucun doute, des améliorations auraient pu encore être apportées.

La volonté de la majorité de la commission spéciale d'opposer la question préalable pour rejeter ce projet de loi ne peut que nous renforcer dans notre adhésion à ce texte.

C'est pourquoi nous vous indiquons, en conclusion, que nous nous opposerons à la question préalable qui nous sera proposée. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Mouly.

**M. Georges Mouly.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est des projets qui ont pour une part valeur de symbole et je trouve cela tout à fait normal. Le danger surgit à mes yeux lorsqu'il y a une insuffisante prise en compte des réalités de toute nature. Non, en vérité, que tel ou tel problème soulevé par votre projet de loi, monsieur le ministre, ne mérite d'être pris en considération. Mais, si je devais donner dès l'abord un premier sentiment, je dirais mon incapacité totale à prévoir, en l'état actuel de la situation socio-économique du pays, les conséquences de l'adoption dans son entier du projet de loi.

Après avoir, pour le moins, sous-estimé la crise, le Gouvernement reconnaît qu'elle existe, dure et profonde. La crise dément certaines prévisions initiales et conduit à imposer des mesures drastiques à toutes les classes sociales. Après ce que d'aucuns ont qualifié de « cadeaux aux patrons », voici que, de surcroît, le Gouvernement révisé sa position quant à la taxation de l'outil de travail. Ce n'est pas moi qui le reprocherai, pas plus que je ne m'appesantirai sur tel changement d'orientation, pour ne pas parler de changement de cap.

Ces rappels me conduisent seulement à avancer que, dans un environnement aussi difficile à maîtriser, fragile, instable, mouvant, on ne saurait garantir la réussite d'une entreprise telle que le projet de développement des institutions représentatives du personnel, et c'est regrettable, j'en conviens.

C'est une raison supplémentaire, à mes yeux, pour que, en préalable à toute discussion, à tout projet, l'accent soit bien mis sur quelques points forts essentiels, sur la place de l'entreprise avant tout.

Je ne sais s'il existe beaucoup de patrons rétrogrades. Je préfère voir dans la grande majorité d'entre eux ces « aventuriers » dont parlait récemment encore le ministre de l'économie. Qu'il soit nettement reconnu que le rôle de l'entreprise est de créer des richesses pour le service du pays et de ses habitants, que

tout ce qui va à l'encontre de ce but essentiel va à l'encontre de l'intérêt fondamental des travailleurs. Il n'y a aucune honte à proclamer, haut et fort, me semble-t-il, de telles vérités à partir desquelles doit s'élaborer tout projet.

Je suis conscient cependant qu'il y a perpétuelle nécessité d'une évolution de la politique sociale, que, l'entreprise étant à la fois centre de production et communauté d'hommes, il s'agit au fond de rechercher maintenant plus que jamais l'équilibre entre les impératifs qui s'imposent à la première et les impératifs d'une amélioration de la condition des travailleurs. Ce n'est pas facile !

Alors, cela peut-il se faire, aujourd'hui, en France, par l'adoption du présent projet de loi ? De fait, au nom de quoi pourrions-nous, par exemple, refuser que le syndicalisme soit puissant et responsable, à condition toutefois qu'il ne se substitue pas systématiquement aux salariés, ce qui n'est pas évident ?

Je vous ai lu, monsieur le ministre, et j'approuve la finalité de votre propos. « Nous voulons renforcer, disiez-vous, le rôle des syndicats pour qu'il y ait un nouveau dialogue social plus équilibré et plus responsabilisant et un progrès de la politique contractuelle. » Ainsi pourraient être améliorées les conditions de la négociation.

C'est important, mais je suis inquiet lorsque je lis — ce n'est pas sous votre plume mais sous celle de vos amis — d'autres propos : « Le pouvoir réel que les socialistes veulent pour les travailleurs passe par la rupture du capitalisme... Le syndicalisme et le parti socialiste sont la manifestation d'une même volonté d'émancipation de la part des travailleurs... »

Je lis, enfin, et surtout : « Il n'y a pas de terrain de lutte spécifiquement politique ou spécifiquement syndical... » ! Il y a là, je le regrette, un double langage et je constate aussi que présentement, dans notre pays, sur la raison l'emportent trop souvent la passion, la politique déplacée et la confusion.

Toutes les grèves de ces dernières semaines, dont quelques-unes ont pour résultat évident de favoriser non la reconquête du marché intérieur mais bien plutôt sa pénétration par les produits étrangers, eurent-elles pour seul motif profond la défense désintéressée des travailleurs ? Quel spectacle affligeant que l'arrêt du travail observé ici par les non-grévistes le jour où les grévistes reprennent leur travail ! Il y a bien, hélas, détérioration du climat social !

Est-ce alors le moment le plus opportun pour instaurer plus systématiquement encore un « face-à-face » quasi exclusif patrons-syndicats, pour que ce dernier pénètre dans telle autre institution, pour mettre en place le délégué de site ?

Durant près de vingt ans, j'ai enseigné, monsieur le ministre, la législation du travail à de futurs ouvriers qui furent élèves de centres d'apprentissage, d'abord, puis de collèges d'enseignement technique, enfin de lycées d'enseignement professionnel. Or, je puis attester que ce qui a toujours frappé les jeunes, c'était la diversité des institutions existantes, la complexité apparente de l'ensemble. Ces jeunes de seize à dix-huit ans avaient, c'est vrai, de la peine à s'y reconnaître.

Cela me conduit à penser qu'il eût sans doute été préférable de bien clarifier les fonctions respectives de chaque institution pour une meilleure efficacité et, il est vrai, une meilleure implantation. C'eût été déjà bien, me semble-t-il.

Je veux croire qu'une entreprise à convention sociale élevée engendre une plus forte productivité, tant il est vrai que l'efficacité d'une entreprise ne dépend pas seulement des machines qu'elle utilise mais aussi du comportement des hommes qui la composent et des efforts qu'ils consentent en faveur de la réussite commune de leur action.

Alors, des interlocuteurs mieux informés sur le plan économique et plus responsables ? Voilà qui peut effectivement conduire à un dialogue plus équilibré. Sur beaucoup d'autres points du projet de loi, que je n'ai pas à reprendre les uns après les autres dans la discussion générale, une réflexion identique pouvait être faite, ce qui me conduit à regretter, je le dis tout net, le dépôt de la question préalable.

Je dois cependant, m'efforçant de rester honnête avec moi-même et avec vous, monsieur le ministre, ne pas cacher que le terrain d'entente n'eût peut-être pas été immense, autant, puis-je le répéter, à cause de la dramatique situation des entreprises françaises — petites, moyennes ou grandes — dont parlait hier encore le chef de l'Etat et aux responsables desquelles, hier encore, il a promis que les charges ne seraient pas alourdies, qu'en raison du contenu même du projet de loi dont certaines propositions, je le remarque au passage, avaient été ébauchées dans le rapport Sudreau.

Voilà quelques mois, lors de la discussion sur la donation-partage, alors que, d'une façon plus générale, j'exprimais ma crainte quant aux répercussions fâcheuses que pourrait avoir ce que j'appelais alors une politique à trop courte vue, le représentant du Gouvernement me répondit que ce Gouvernement avait la volonté de réussir. Je n'en doutais point et je n'en doute point encore, mais convenez que la manifestation de la volonté n'a pas suffi en tout.

Je ne mets pas un instant en doute la sincérité de votre volonté d'avancée sociale, monsieur le ministre, mais, et je le dis à regret, je ne puis ou n'aurais pu, en toute conscience et en toute responsabilité, vous suivre sur la totalité du parcours.

Selon une formule qui a déjà été employée : « Ce n'est peut-être pas trop, c'est trop à la fois. » J'ajoute que, compte tenu de la conjoncture du moment, ce serait trop essentiellement, je crois, pour la santé des entreprises et, par conséquent, dans un second temps, pour le progrès social lui-même, auquel, vous me permettez de le dire, nous attache un souci commun.

**M. le président.** La parole est à M. Béranger.

**M. Jean Béranger.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte que nous examinons aujourd'hui s'inscrit tout naturellement dans une évolution normale du droit social. Le dernier changement marquant dans le monde du travail remonte en effet, je le rappelle, à 1968 par la reconnaissance des sections syndicales. Cela fait déjà quinze ans et il n'est pas aberrant de proposer un nouveau « coup de fouet » au droit du travail en ce qui concerne le fonctionnement et les moyens des instances de représentation, au moment où le Gouvernement souhaite un développement de la pratique de la négociation pour faire face aux nouveaux enjeux économiques.

Comment pourrait-on sérieusement imaginer un droit du travail figé, alors que tout bouge dans l'entreprise et en dehors d'elle ? Développement fulgurant des technologies, évolution des marchés, modes d'organisation : autant de facteurs qui imposent une évolution dans la définition des relations sociales dans l'entreprise.

Aussi est-ce, me semble-t-il, par réalisme qu'il convient de ne pas s'opposer systématiquement à cette évolution, à l'espoir de ce nouveau « dialogue social » — pour reprendre votre expression, monsieur le ministre — et je m'adresse en particulier à ceux de mes collègues qui ont l'intention de repousser en bloc le projet, estimant eux-mêmes faire preuve de réalisme en maintenant le statu quo dans l'entreprise alors qu'elle change irrémédiablement.

Or, réalisme n'est pas synonyme de « tout ou rien ». Une telle attitude demande plus de nuance et de raison.

Certes, les faits économiques sont « têtus », et parce que les difficultés actuelles sont réelles, il importe, à mon avis, que l'évolution souhaitée soit modulée et inscrite dans la loi avec « doigté » et circonspection. La volonté politique ne suffit pas au progrès économique, le point culminant de la crise n'étant peut-être pas encore atteint. C'est pourquoi j'avais apprécié, monsieur le ministre, avec mes amis radicaux de gauche, le réalisme de votre texte initial sur le développement des institutions représentatives du personnel.

Vous teniez compte des difficultés des entreprises, de leur fragilité conjoncturelle, des effets psychologiques que certaines mesures auraient provoqués chez les chefs d'entreprise au moment où la force de l'initiative est indispensable pour sauvegarder notre économie.

Mais vous avez dû céder à la pression de députés, revenant ainsi sur votre conception pourtant réaliste d'origine. Nous craignons alors, je n'hésite pas à l'affirmer, que le texte adopté par l'Assemblée nationale ne rencontre, sur certains points critiques, des difficultés insurmontables.

Pour ces raisons, mes amis radicaux de gauche et moi-même avons déposé une vingtaine d'amendements, qui, s'ils étaient acceptés, permettraient de revenir à un projet réaliste, raisonnable et proche, d'ailleurs, de celui que vous aviez conçu initialement, monsieur le ministre.

Développement des institutions représentatives ne veut pas dire « émiettement syndical » ; vous avez tenu à maintenir la représentativité des cinq grandes centrales syndicales ; c'est bien. Mais pourquoi l'Assemblée nationale a-t-elle introduit la possibilité de former des syndicats de retraités, avec l'aide, d'ailleurs, dans ce vote, du R. P. R. — une fois n'est pas coutume ! — alors même que ceux-ci ont la possibilité de continuer l'action syndicale dans les mêmes conditions que pendant leur vie active ?

Le syndicalisme a tout à gagner à accueillir aussi bien des retraités que des jeunes sans emploi. Chacun peut apporter son expérience en même temps que ses propres revendications. En période économique difficile, il serait inopportun de couper les retraités ou les jeunes chômeurs du monde du travail, facilitant ainsi le développement d'un corporatisme néfaste à l'unité nationale.

De même, l'article nouveau supprimant le seuil de cinquante salariés pour l'introduction des sections syndicales peut correspondre à un progrès social indéniable. Mais vu les difficultés des petites et moyennes entreprises, une telle innovation risque d'entraîner, dans les premiers temps, un certain nombre de crispations du climat social, alors que les petites entreprises sont aujourd'hui les instruments du dynamisme industriel tant pour l'emploi que pour l'exportation.

Aussi paraît-il plus raisonnable d'attendre une amélioration de la situation économique pour mener à bien cette réforme légitime. Il n'est pas interdit de penser, d'ailleurs, le droit social étant évolutif, que d'ici à quelques années cette mesure sera applicable avec toute son efficacité.

L'effet des seuils sociaux est bien connu comme frein à l'embauche. Combien de fois avons-nous entendu, de la part de chefs de P.M.E., qu'ils préféreraient refuser du travail plutôt que d'embaucher du personnel, compte tenu des contraintes financières et sociales en vigueur.

Aussi ferai-je la même remarque pour la définition des effectifs dans l'entreprise, en ce qui concerne les travailleurs à temps partiel. Il me paraît tout à fait préjudiciable de décourager l'introduction du temps partiel qui correspond non seulement à un besoin de souplesse pour l'entreprise mais plus encore à un besoin souvent exprimé par les travailleurs eux-mêmes. On ne peut à la fois prendre des ordonnances sur le temps partiel, dont je suis un fervent défenseur, et aligner leur situation sur les effectifs globaux des entreprises. Le partage du travail est un impératif majeur pour les prochaines années. Favorisons, mes chers collègues, sa réalisation.

Que dire du délégué de site ? Si l'idée est concevable, elle me paraît fort mal définie pour le moins, et, en tout cas, très en avance sur ce que j'appellerai les mentalités. La diversité des entreprises sur un même site permet difficilement une action syndicale centrale efficace. L'intérêt de cette mesure reste à démontrer.

Mis à part ces points importants que nous estimons ne pas devoir être intégrés dans la loi sous peine de « gonfler » les difficultés présentes des entreprises, l'ensemble des mesures prévues pour le renforcement des moyens des instances représentatives répond bien à l'aspiration des salariés qui veulent compter comme une force d'initiative et de responsabilité à tous les échelons qu'ils occupent dans leur travail.

Certes, ce renforcement n'ira pas sans une augmentation des charges pour les chefs d'entreprise et nous savons qu'une entreprise de 51 salariés, par exemple, supportera un coût supplémentaire de 440 heures pour les délégués, 320 heures pour le comité d'entreprise et 80 heures pour le C.H.S.C.T., ce qui représente au total une augmentation de 0,9 p. 100 de la masse horaire globale.

Mais si, parallèlement à ces coûts sociaux, le Gouvernement s'attache à ne pas augmenter inconsidérément les cotisations sociales des entreprises et leurs charges fiscales, notamment par le biais de la T.V.A., le pari d'une meilleure efficacité de négociation et donc du progrès économique, peut être gagné.

L'extension du rôle du comité d'entreprise correspond sans aucun doute à une nécessité, compte tenu de sa position tout à fait privilégiée dans les rouages de l'entreprise. Le contrôle économique qu'il pourra exercer n'est que l'indispensable mise en condition de la négociation.

Et que les chefs d'entreprise soient rassurés : contrôle ne veut pas dire consensus obligatoire. Il y aura simplement possibilité d'alerte interne — ce qui est déjà beaucoup — et participation à toutes les grandes décisions économiques, allant de l'introduction des technologies nouvelles à l'avis sur les licenciements.

En ce qui concerne leurs possibilités d'intervention, on peut cependant se demander s'il est bien opportun de tenir les comités d'entreprise au courant des opérations d'achats à l'étranger car on risque, ce faisant, de casser l'effet de surprise qui est la condition indispensable à la réussite de certaines opérations.

Alors que la restructuration industrielle apparaît aujourd'hui essentielle pour notre économie, une telle mesure risquerait le plus souvent d'empêcher nos entreprises de préparer des opérations à l'étranger.

Toutes les mesures de votre projet de loi, monsieur le ministre, sont donc destinées à entériner un élargissement des possibilités d'expression collective sur les lieux de travail et un accroissement, à tous les niveaux, des possibilités de négociation.

Parce que les radicaux de gauche soutiennent cet effort de transformation progressive des rapports du travail ayant pour objectif le redressement économique, ils soutiendront ce projet dont ils aimeraient bien pouvoir examiner chacun des articles, dans la mesure, bien sûr, où leurs amendements seront pris en considération et où la question préalable déposée par notre rapport sera rejetée — ce que je souhaite — permettant ainsi aux amendements d'être discutés et aux sénateurs de participer effectivement, ce qui est leur rôle prépondérant et primordial, à la discussion du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme l'a souligné mon ami Philippe Séguin, en prologue à l'ouverture du débat sur ce texte à l'Assemblée nationale, le R. P. R. a abordé la discussion de ce projet de loi avec circonspection et sérieux mais aussi dans un état d'esprit d'ouverture et de dialogue. Pareilles modifications du code du travail, dans un domaine particulièrement cher aux préoccupations et à la sensibilité des gaullistes, ne pouvaient, à coup sûr, les laisser indifférents.

Certes, le doute pouvait planer sur les intentions réelles du Gouvernement eu égard à la situation politique et sociale dans laquelle cette discussion se déroulait.

Certes, l'annonce du prochain débat sur la loi de démocratisation du secteur public, présentée comme devant être désormais le modèle en matière d'innovation sociale, a contribué à donner à l'ensemble des textes issus de votre rapport un caractère un peu irréel, parce que l'on a bien senti que tout cela n'était que transitoire et qu'un glissement progressif se produirait vers une autre forme d'organisation de la société.

Le débat relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, auquel j'ai eu l'honneur d'être associé en tant que rapporteur de la commission spéciale, et les vingt et une séances que l'Assemblée nationale a consacrées à l'examen du projet n° 744 rectifié ont déjà permis de lever bien des ambiguïtés.

Vos silences, monsieur le ministre, parfois tout aussi instructifs que vos déclarations, d'ailleurs bien souvent contradictoires, il faut le reconnaître, les concessions accordées aux uns et aux autres, le projet enfin tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale — comme le soulignait tout à l'heure notre collègue M. Béranger — soulèvent dans nos rangs des inquiétudes considérables. En effet, on ne peut que constater chaque jour un peu plus le fossé qui sépare les intentions annoncées de ce qui sera réalisé effectivement.

Ce sont donc ces craintes, ces inquiétudes de notre groupe sur un projet qui nous apparaît en définitive comme risquant de devenir une véritable machine de guerre à l'intérieur des entreprises que j'ai la mission d'exposer devant vous, mes chers collègues.

Dans le rapport établi par la commission spéciale sur le projet relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, j'avais d'ores et déjà eu l'occasion de mettre en lumière le peu de place laissée à l'expression individuelle des salariés dans un texte qui traitait pourtant de leur droit d'expression. La même démarche a en quelque sorte présidé à l'élaboration du projet que nous examinons, car ce texte, qui est sensé traiter des institutions représentatives du personnel, fait bien peu de cas des droits réels des travailleurs.

Plutôt que de parler du développement des institutions représentatives, n'eût-il pas mieux valu donner à ce projet un titre plus approprié ? Pour ma part, je l'intitulerais volontiers : « Projet relatif au développement du pouvoir syndical dans l'entreprise », ce qui serait davantage conforme à son objet et à la réalité des choses.

C'est d'ailleurs là tout le fond du débat, vous le savez très bien, monsieur le ministre. Tout repose sur une présentation équivoque de votre projet. Vous prétendez accroître les droits des travailleurs dans les entreprises et vous nous accusez de nous y opposer. En fait, ce que vous nous proposez, ce n'est pas du tout le développement des droits des travailleurs, c'est le développement de la mainmise syndicale sur ces entreprises. Et c'est à cette mainmise syndicale que le groupe R. P. R. s'oppose.

Cela dit, que l'on ne nous cherche pas ici pour autant un mauvais procès. Notre groupe n'a jamais été et ne sera jamais hostile au développement de l'action syndicale, qui nous appa-

rait comme la forme essentielle d'organisation des salariés dans l'entreprise pour la défense de leurs intérêts. Mais nous ne pouvons admettre la confusion que cherche à instaurer ce projet entre les rôles et les compétences des diverses instances représentatives, à plus forte raison si cette confusion n'a d'autre but que d'aboutir, comme on peut légitimement le craindre, à la confiscation des instances représentatives par les organisations syndicales, notamment par certaines d'entre elles, les plus organisées et les plus combattives. Ai-je même besoin de les citer ?

Non, nous ne pouvons pas accepter de voir ainsi les institutions représentatives du personnel dénaturées et détournées de leur destination initiale. En cela, nous ne faisons que partager les positions qui ont été exprimées au sein même du Conseil économique et social par des personnalités éminentes du monde syndical.

Non, nous ne pouvons pas l'accepter, car tout le monde sait bien à qui va profiter cette nouvelle législation. Il faudrait une bonne dose d'hypocrisie pour feindre de l'ignorer. Ce qui est évident en tout cas, c'est qu'il y a peu de chances que la démocratie syndicale et le pluralisme sortent revivifiés de ce texte.

Oui, nous devons combattre toutes les déviations et tous les dévoilements, parce que nous sommes conscients de la gravité des dangers auxquels le Gouvernement expose nos entreprises et, au-delà, tout l'édifice social.

Oui, nous devons être particulièrement vigilants, car il nous faut refuser la voie de l'affrontement auquel vous conduisez en fait, aujourd'hui, notre pays, quels que soient vos objectifs et quelles que soient vos déclarations. Cette voie ne peut être que préjudiciable à notre pays.

Or il en est une autre, que le Gouvernement a choisi d'ignorer mais que notre groupe, fidèle en cela à son engagement derrière le général de Gaulle, n'a cessé de défendre, c'est la voie de la participation, la seule qui permette de concilier les aspirations de tous les partenaires de l'entreprise dans la compréhension réciproque et le respect mutuel.

Nous ne croyons pas aux vertus de l'anathème, ni de la simplification idéologique pour améliorer les rapports sociaux. En cela, nos vues divergent fondamentalement de celles de l'actuelle majorité pour qui « la lutte des classes » reste l'alpha et l'oméga de toute politique sociale.

La voie participative ouvre bien d'autres perspectives ; vous me permettrez d'ailleurs d'y revenir au cours de cette intervention. Nous regrettons pour notre part que le Gouvernement s'en éloigne résolument pour s'aventurer sur des chemins extrêmement incertains.

Le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale amorce une confusion totale entre les rôles et les compétences des différentes instances, ce qui nous paraît à l'évidence très malsain, car chaque institution a été créée avec sa finalité propre et le mélange des genres peut, en définitive, contribuer à créer des zones d'ombre dont personne ne se préoccupera, tandis qu'au contraire, sur certains sujets, toutes les instances, délégués du personnel, délégués syndicaux, se trouveront en concurrence.

Or dans l'organisation sociale de l'entreprise, chaque instance, au fur et à mesure des apports de la législation et de la pratique, a trouvé son caractère propre : instances électives plus particulièrement tournées vers la coopération comme le comité d'entreprise, vers la présentation des réclamations individuelles ou collectives dans le cas des délégués du personnel ; instances médiatisées, qui découlent de la reconnaissance du rôle du délégué syndical et de la section syndicale de l'entreprise en matière de négociation et de revendication pour l'élaboration d'un droit futur.

Le critère de choix est alors indirect : il est fondé sur la représentativité du syndicat au niveau de l'entreprise.

Notre groupe a toujours fait connaître sa préférence pour un système de représentation fondé sur le suffrage universel, car c'est le seul qui permette vraiment aux salariés de s'exprimer en toute liberté. Mais ce suffrage universel, encore faut-il le mettre en œuvre dans le cadre de la participation ; sinon, on aboutirait à un système de caractère autogestionnaire.

Il ne saurait, en effet, être question de remettre en cause ni l'autorité ni la responsabilité du chef d'entreprise. Une telle consultation ne peut avoir qu'un caractère strictement professionnel et suppose une représentation spécifique des différentes catégories de salariés, dans le cadre de collègues distincts, toutes conditions qui sont loin d'être respectées en l'état actuel des choses.

Certes, comme je le rappelais tout à l'heure, cela ne signifie pas que nous ne soyons pas conscients de l'importance des syndicats dans la défense des intérêts des salariés. Mais nous

plaidons et plaiderons toujours en faveur de syndicats responsables, dont le rôle est de se préoccuper des conditions de travail dans l'entreprise et de la santé économique de celle-ci, et non d'agir en fonction d'arrière-pensées politiques ou partisans.

Or force est de constater que, par une succession de modifications tant du rôle du délégué du personnel que de celui du comité d'entreprise, la révision du code du travail est l'occasion de faire disparaître certaines de ces distinctions. C'est ainsi que le texte offre désormais les mêmes possibilités de déplacement à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise aux délégués du personnel comme aux délégués syndicaux. Si la mission d'un délégué du personnel, on peut l'admettre, entraîne la nécessité de contacts fréquents avec ses collègues alors qu'il se trouve à son poste de travail, on ne voit pas en quoi le rôle du délégué syndical l'obligerait à de tels contacts, à moins qu'il s'agisse de favoriser les campagnes « cartes en main » de la C. G. T.

De même, la disposition prévoyant qu'en l'absence de comité d'entreprise les délégués du personnel exercent collectivement certaines des attributions de celui-ci et se voient réserver un budget à cet effet nous paraît hautement contestable. Il y a là une confusion totale entre les missions des uns et des autres et des risques de déviation grave de la notion de délégué du personnel.

Concernant le comité d'entreprise lui-même, le texte adopté par l'Assemblée nationale a considérablement modifié son orientation initiale. La suppression de la référence à la notion de coopération, quelles qu'aient pu être vos dénégations sur ce point, monsieur le ministre, nous est apparue comme essentielle et tout à fait délibérée.

Le texte adopté ne faisait que reprendre en cela une proposition de votre rapport sur les nouveaux droits des travailleurs, où l'on peut lire : « Les difficultés économiques actuelles rendent plus aiguës les contradictions d'intérêt entre les deux parties en présence — salariés et employeur — qui ne trouvent guère leur expression dans la voie initiale de la coopération.

« Il faut sortir de l'ambiguïté...

« Il faut pour cela reconnaître au comité une mission de contrôle et les moyens de l'exercer. »

Voilà ce que vous avez écrit, monsieur le ministre.

Cet objectif, les nouveaux articles insérés permettent maintenant de l'atteindre. Mais il faut reconnaître qu'il y a loin de la mission de coopération à la mission de contrôle que vous assignez dorénavant à cette institution.

Vous vous préparez à faire du comité d'entreprise, et plus spécialement de sa commission économique partout où elle existera, un véritable contre-pouvoir au sein de l'entreprise.

Certains de nos collègues n'ont pas manqué de mettre en avant les risques économiques que vous faisiez courir aux entreprises en faisant de la consultation du comité d'entreprise un préalable à tout projet d'introduction de nouvelles technologies.

De même n'a-t-on cessé de s'interroger sur les conséquences pratiques d'une telle consultation lors d'une modification importante des structures juridiques : fusion, cession, prise de participation, alors que la réussite de ces opérations exige la rapidité et le secret.

Pendant que les entreprises françaises, avant de s'engager dans de telles opérations, devront attendre les résultats de consultations de cette sorte, leurs concurrentes étrangères ne pourront-elles pas engager les négociations et conclure rapidement ?

D'une façon générale, vous nous proposez en fait, monsieur le ministre, une nouvelle répartition des compétences entre les diverses institutions représentatives qui tend en définitive à assurer dans toutes ces instances — je le répète et le répèterai encore — la prépondérance du pouvoir syndical.

Vous nous proposez notamment d'aligner les dispositions régissant le rôle du délégué du personnel sur celles du délégué syndical.

C'est ainsi, par exemple, que vous entendez modifier la procédure de licenciement des délégués du personnel. Celui-ci ne pouvait intervenir qu'avec l'accord du comité d'entreprise et seul un désaccord entraînait l'intervention de l'inspecteur du travail. Le nouveau texte remet dans tous les cas l'autorisation entre les mains de l'administration.

C'est faire bien peu de cas de l'opinion des représentants du personnel dont le Gouvernement prétend, par ailleurs, sans cesse développer les pouvoirs. Ce qui est surtout très inquiétant, c'est l'argument que vous avez avancé, monsieur le ministre, pour justifier votre démarche. N'avez-vous pas dit, en effet,

« qu'il faut bien voir qu'il y a, dans les comités d'entreprise, 37 p. 100 de non-syndiqués ». Cela me semble une curieuse raison pour prendre une mesure de ce genre.

Oui, en effet, le taux de syndicalisation est relativement faible dans notre pays et il faut le regretter, car cela prouve que bon nombre de salariés ne se sentent pas attirés par le syndicalisme tel qu'il est pratiqué en France.

Quoi qu'il en soit, je ne pense pas que les travailleurs et les travailleuses de notre pays, qui n'ont pas en poche une carte syndicale, apprécieront le peu de considération à leur égard que révèle la déclaration que j'ai citée tout à l'heure.

Qu'en dehors des syndicats, notamment des syndicats dits représentatifs, les salariés ne se voient reconnaître aucune possibilité d'organisation au niveau de l'entreprise pose déjà problème. Mais ce qui est beaucoup plus dangereux, c'est que votre projet, monsieur le ministre, tend à modifier — on l'a déjà dit abondamment ici — les règles d'exercice du pluralisme syndical en privilégiant certains syndicats au détriment des autres.

Argument spécieux, vais-je m'entendre répondre sur certains de ces bancs ; je crois l'avoir entendu dire par M. Dreyfus-Schmidt.

Mais l'institution d'un « délégué-bonus », comme l'a exposé notre rapporteur, mais l'instauration d'un collège unique dans les entreprises de moins de vingt-cinq salariés ne sont-elles pas en clair autant de manœuvres dirigées contre la confédération qui, actuellement, représente les cadres ?

D'autre part, de nombreuses dispositions ne sont destinées à profiter qu'aux syndicats les mieux organisés et les plus structurés. Qui ne peut nier que la principale bénéficiaire n'en sera pas une certaine C. G. T. ? (*Exclamations sur les travées communistes.*)

Ainsi en est-il des dispositions de l'article L. 423-15 qui stipule que les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 p. 100 des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat.

C'est là une mesure incompatible avec le libre choix démocratique que nous ne pouvons admettre. Les députés communistes voulaient fixer la barre à 50 p. 100, puis auraient souhaité transiger à 20. Il nous est proposé seulement 10 p. 100, mais, c'est vrai, c'est le principe lui-même qui demeure inadmissible, monsieur le ministre.

Oui, monsieur le ministre, qui doit vous remercier ? Les travailleurs à qui l'on refuse le libre choix de leurs représentants ou bien les syndicats — notamment la C. G. T. — qui pourront ensuite assurer l'élection de leurs permanents ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur Chérioux, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Jean Chérioux.** Avec joie !

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je remercie vivement M. Chérioux. J'aurais pu attendre évidemment la discussion des articles pour lui poser cette question, mais je ne le ferai pas.

J'avoue que je ne comprends pas son argument concernant les ratures. Lorsque, dans les lois municipales, il y avait, jadis, le vote préférentiel, c'était une disposition du genre de celle-là. Lorsque, dans la loi municipale que le parti auquel vous appartenez avait mise en place, on a prévu le vote bloqué et l'impossibilité de panacher, c'était encore une disposition du genre de celle-là. Pourquoi dites-vous qu'elle est antidémocratique ?

**M. Jean Chérioux.** Je ne suis pas contre les ratures ; je suis contre leur limitation !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est le vote préférentiel.

**M. Charles Lederman.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre également ?

**M. Jean Chérioux.** Je vous en prie : laissez-moi terminer.

Que dire de la suppression de l'obligation faite aux délégués de s'exprimer en français. Qui se fera l'interprète de ces délégués qui ne parleront pas notre langue ? Sans doute le syndicat. Mais alors comment le délégué pourra-t-il s'entretenir directement et librement avec les responsables de l'entreprise ?

Que dire également de la notion de délégué de site, dont l'application pratique risque de conduire à des situations pour le moins paradoxales. Le boulanger, le boucher, l'épicier, le phar-

macien et les artisans qui les entourent au coin d'une rue ou d'un quartier formeront-ils un site ? Comment un délégué de site devant faire office de délégué du personnel défendra-t-il des salariés régis par des conventions collectives qui sont vraiment différentes les unes des autres ?

Quelles connaissances pourra-t-il avoir des problèmes des entreprises qui lui seront étrangères ? Tout cela est totalement irréaliste, à moins que cette disposition ne reste inappliquée ; ou bien l'on risque d'assister dans nos villes et nos campagnes à un véritable quadrillage syndical et peut-être politique.

On nous propose aussi un certain nombre d'innovations : appel à des experts extérieurs à l'entreprise. Invitations de personnalités extérieures, syndicales ou non.

Voilà bien des risques évidents de politisation, d'affrontements, que j'ai déjà eu l'occasion de souligner lors d'un autre débat.

Il ne faut pas perdre de vue que nous sommes en face de certains syndicats qui, moins que la défense des intérêts des salariés, ont essentiellement pour objectif le changement de société.

Ne va-t-on pas déboucher, à un terme plus ou moins rapproché, sur l'affrontement permanent et finalement, la bataille politique dans les entreprises ?

Vision pessimiste des choses, me dira-t-on. Je le voudrais bien. Il suffit néanmoins de se rappeler les affrontements chez Talbot et Citroën, au printemps, et, plus récemment, les incidents et les grèves qui se sont déroulés à Poissy pour se persuader du contraire.

C'est une erreur, une erreur grave que d'engager notre pays sur cette voie qui est celle des conflits et de la violence, quelles que puissent être les intentions affichées.

C'est une erreur que nous risquons de payer très cher au niveau de notre développement économique. Paralysés par les affrontements et les débats internes, nos entreprises ne seront pas en état d'affronter la dure concurrence internationale.

Et je ne parle pas de la suppression de presque tous les seuils qui va étendre ces risques d'anarchie et ces difficultés à toutes nos petites entreprises, qui forment la base du tissu économique.

Mais le plus important, le plus préoccupant, c'est sans contester l'incroyable gachis social qui risque d'en résulter.

Or, là où par une analyse manichéenne des rapports sociaux, la majorité actuelle ne peut découvrir que conflits et tensions, là où par tous les mesures qu'elle nous propose elle n'aboutira qu'à les renforcer, nous disons qu'une autre voie est possible, toujours possible : celle de la participation.

A une vue matérialiste de l'entreprise, lieu de production et d'exploitation, nous opposons la réalité d'aujourd'hui, dans le monde de crise que nous connaissons : celle de la solidarité de tous les agents économiques dans l'interdépendance. La relance de l'industrie française que le Gouvernement entend promouvoir ne se fera pas à coups de barre de fer, d'injures et d'invectives.

La relance de l'industrie passe par l'association de toutes les forces vives, salariés, encadrement, patronat, dans un effort commun pour produire mieux, moins cher pour s'adapter, pour innover.

C'est à toutes les formes d'association, au capital, aux bénéficiaires, à la gestion qu'il faudrait faire appel dans cette guerre économique où nous sommes engagés.

Nous regrettons qu'au lieu de rechercher avec réalisme les mesures destinées à favoriser réellement un climat de paix sociale le Gouvernement ait préféré s'en tenir à un projet qui, quelles que soient les déclarations optimistes, ne peut aboutir qu'à entretenir les divisions et envenimer les rapports sociaux, et cela pour des considérations purement idéologiques.

Oui, monsieur le ministre, sans le vouloir sans doute, vous jouez peut-être à l'apprenti sorcier. Or, je vous le demande : serez-vous capable, un jour, d'éteindre les incendies qui se seront allumés ?

Dans ces conditions, il est bien évident que notre groupe marquera résolument son hostilité à ce projet de loi en votant la question préalable proposée par notre rapporteur. Il y avait assurément, face aux difficultés de toute sorte qui nous assaillent, d'autres priorités et d'autres préoccupations qui eussent dû prévaloir dans l'intérêt même de notre pays.

Mais le Gouvernement auquel vous appartenez, monsieur le ministre, en a décidé différemment. Alors, nous ne pouvons que nous opposer avec détermination à ce choix funeste. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat sur le projet de loi soumis à notre examen est-il opportun quant au fond, est-il opportun quant au moment choisi ?

Le Sénat, en abordant l'examen de ce projet de loi, se trouve en effet invité à une réflexion dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle souffre d'une double contradiction interne.

Il s'agit, pour le Gouvernement, d'offrir ou d'octroyer des droits nouveaux aux syndicats au moment précis où les résultats désastreux de sa politique font subir à l'immense majorité des travailleurs français une perte de pouvoir d'achat pour la première fois depuis vingt-trois ans. Tout se passe comme si ce que les Français ont perdu en termes de niveau de vie devait leur être restitué sous forme de parcelles de pouvoir. C'est le premier paradoxe, et ce n'est pas le seul.

Seconde contradiction : notre réflexion d'aujourd'hui montre qu'après seize mois la politique menée par la coalition socialo-communiste semble prendre enfin conscience des difficultés économiques et financières de nos entreprises et de la nécessité, je dirai vitale, de s'appuyer sur elle pour réussir dans une bataille économique que nous perdons, hélas, sur tous les fronts : emploi, commerce extérieur, production, pouvoir d'achat.

Or, c'est le moment choisi pour appliquer à ces entreprises, quelles que soient leur taille et leur activité, des dispositions dont certaines sont discutables dans leur philosophie, mais dont les conséquences sont, surtout, malheureusement perverses : augmentation des charges, entrave permanente à la gestion quotidienne, risques de conflit et de dégradation du climat social, intrusion d'éléments extérieurs pouvant perturber la vie de l'entreprise.

Une fois surmontés ces deux paradoxes, il en résulterait plus de prérogatives pour les dirigeants syndicaux, mais, finalement, monsieur le ministre, moins de revenus pour les travailleurs, beaucoup d'exhortations, mais moins d'exportations. Oui, nos entreprises vont vivre des heures de difficultés graves.

Dans quel état d'esprit le Sénat doit-il envisager cette discussion ?

Depuis plus d'un siècle, l'histoire du mouvement syndical a marqué en profondeur la vie de notre pays et enrichi le débat politique. A la fin de ce XX<sup>e</sup> siècle comme à l'aube de nos sociétés industrielles, il s'agit là d'une question majeure qui s'inscrit dans le cadre d'une discussion éthique et philosophique sans cesse renouvelée sur l'homme face à son travail.

A cet égard, il est regrettable que l'ensemble du rapport Auroux n'ait pas été nourri, au préalable, d'une réflexion véritable sur l'entreprise et ses finalités.

Mais c'est un débat grave, car il nous faut être conscient de l'enjeu de ce qui nous est proposé aujourd'hui.

Enjeu politique, d'abord, car, derrière ces textes, apparaît clairement une double volonté : celle d'offrir à certaines organisations syndicales ou aux partis qui les soutiennent ce qu'ils réclament, à savoir une véritable mise sous tutelle des salariés par la prise en mains de leur destinées ; celle de casser le centre de décision et d'autorité de l'entreprise, et ce en dehors même de la volonté propre de la majorité de ses salariés.

Enjeu économique, ensuite, car, face à la crise mondiale, la mise en cause de l'organisation et du fonctionnement des entreprises compromet leur existence et au-delà, donc, les fondements mêmes de notre pays.

Avant d'examiner les dangers de ce projet douteux, peut-être faudrait-il rappeler très brièvement, par simple souci de vérité historique et d'honnêteté intellectuelle, l'état des « droits des travailleurs » en France aujourd'hui. L'énoncé de la vérité ne plaira peut-être pas aux auteurs des projets que nous examinons, à moins qu'il ne constitue pour eux un justificatif aux mesures de syndicalisation et de politisation forcée qu'ils cherchent à mettre en place : les droits des travailleurs n'ont cessé de progresser, tandis que le syndicalisme est en perte de vitesse.

Les droits des travailleurs sont en progrès grâce à l'œuvre législative. La section syndicale d'entreprise, les textes sur la participation, la prévention des accidents du travail et la protection, la réforme du droit de licenciement, l'interdiction du travail de nuit des femmes, le statut des sociétés coopératives ouvrières de production, la mensualisation, le repos compensateur, l'amélioration des conditions de travail : tels sont quelques-uns des aspects de « l'héritage », de cet héritage si décrié que les dirigeants de bonne foi ne contestent d'ailleurs pas.

Mais c'est également au sein des entreprises, elles-mêmes, grâce à des initiatives spontanées de plus en plus nombreuses des responsables et des cadres, qu'ont pu se développer les formes les plus diverses d'expression des salariés, dans l'intérêt et le respect mutuel de tous les acteurs de la vie de l'entreprise.

**M. Charles Lederman.** Par exemple ?

**M. Louis Virapoullé.** Je vous citerai des exemples tout à l'heure !

Rien à voir avec cette mécanique procédurière et médiatisée que la majorité de l'Assemblée nationale a adoptée au cours de la session de juillet.

Enfin, il suffira de relire les conclusions du rapport de M. Bloch-Lainé pour se faire une idée objective. Sous la rubrique « Des institutions représentatives en progrès », on peut lire : « Le taux d'implantation des comités d'entreprise a connu des progrès spectaculaires : 29 p. 100 des établissements concernés en possédaient un en 1967, plus de 80 p. 100 en 1980 ». Et, plus loin, il écrivait : « Le nombre des sections syndicales a, lui aussi, progressé de façon saisissante ; les années soixante-dix l'ont vu passer de 14 000 à 37 000. »

Tout n'était pas parfait, loin de là. Le rapport note, en effet, le petit nombre d'institutions représentatives au sein des entreprises de moins de 200 salariés où, il faut toutefois le souligner, il existe des rapports directs entre le chef d'entreprise et les salariés. Mais, incontestablement, les travailleurs français ont vu leurs droits et leur protection spectaculairement renforcés en même temps que leur niveau de vie continuait à progresser régulièrement. Cela, il est important de le dire, comme il est important de constater la perte de vitesse du syndicalisme, qui navre plutôt qu'elle ne satisfait le démocrate que je suis.

Trois faits me semblent significatifs de cette régression, et d'abord, la désunion syndicale. Jamais autant qu'aujourd'hui les lignes de partage entre les conceptions de chacun des grands syndicats français n'étaient apparues aussi nettement. Qu'il suffise, pour s'en convaincre, de comparer la réaction des principales organisations syndicales vis-à-vis des projets Auroux.

Ensuite, la désyndicalisation. La France reste un pays faiblement syndicalisé ; le taux des syndiqués, inférieur à 20 p. 100, est en recul marqué. La C. G. T., longtemps millionnaire en adhérents, n'en revendique plus aujourd'hui que 600 000.

Enfin, le relatif scepticisme des Français pour la question.

Voici, mes chers collègues, les résultats d'un intéressant sondage paru dans le *Nouvel Observateur* du 3 septembre. La question posée était la suivante : « Quelles sont les réformes les plus souhaitables face à la crise ? »

48 p. 100 des personnes interrogées ont répondu : « la diminution de l'écart entre hauts et bas salaires » ; 43 p. 100 ont répondu : « le relèvement des bas salaires » ; 10 p. 100 ont répondu : « l'abaissement de l'âge de la retraite », alors que « l'augmentation des droits des syndicats dans les entreprises » venait en dernière position.

Comment, dès lors, comprendre l'acharnement du gouvernement à voir ces « réformes Auroux » votées le plus rapidement possible ? Pourquoi cette priorité subite ? Comment les Français n'imagineraient-ils pas qu'il ne s'agit, pour la majorité socialiste, que d'une attitude « clientéliste » visant à satisfaire ou du moins à apaiser une partie de ceux qui les soutiennent ou prétendent le faire ? Les travailleurs d'Aulnay pourraient certainement témoigner mieux que moi-même de la volonté de certains de soutenir et d'aider le gouvernement ! Dans ces conditions, c'est bien dans un débat douteux que le Sénat risque, malgré lui, d'être entraîné en adoptant ce projet de loi.

Débat douteux pour un texte où a été oublié l'essentiel, ce pour satisfaire des intentions politiques et en utilisant la plus insidieuse des méthodes.

L'essentiel aurait été de s'interroger sur l'entreprise et sur les hommes qui la font vivre. De cela, il n'est pas question ou si peu. Le Congrès de Valence, dans sa résolution finale, nous propose, en guise de projet pour demain, une version marxisante de l'entreprise : « ce lieu de l'exploitation et de l'aliénation peut devenir le pivot de l'action collective et le passage obligé de la transformation sociale ».

Cette incantation rituelle s'est, depuis, quelque peu « essoufflée », du moins dans les discours officiels, notamment dans ceux de M. Jacques Delors. A lire l'ensemble du rapport Auroux, teinté d'angelisme, on s'attendrait presque à retrouver le mot de « consensus ». Mais c'eût été aller trop loin, à contre-courant des véritables intentions de ceux qui savent où est l'intérêt

bien compris de la classe ouvrière et qui ont su, par touches habiles, modeler à leurs désirs les textes dont nous débattons aujourd'hui.

Absente du débat original, l'entreprise est inexistante dans les articles de votre projet, monsieur le ministre. La production et ses contraintes techniques, le financement, la concurrence, le marché, bref tout ce qui fait les paramètres de la compétitivité sont ignorés. Il ne s'agirait que de répondre aux aspirations des représentants naturels des travailleurs — je veux parler des organisations syndicales — sans considération pour les clients, les consommateurs, les fournisseurs, les apporteurs de capitaux et les salariés eux-mêmes.

Oubliée aussi la démocratie ! Citoyens à part entière dans l'entreprise, voilà pourtant les salariés soumis à des procédures étranges : des candidats pourront être élus même si leur nom a été copieusement raturé. Les membres du comité de groupe ne seront pas élus, mais désignés par les organisations syndicales. Un délégué syndical « bonus » appartenant au collège des cadres sera octroyé aux organisations syndicales ayant obtenu un élu chez les employés et chez les ouvriers. Seront représentatives dans l'entreprise, quelle que soit leur nombre d'adhérents ou de sympathisants, les organisations syndicales représentatives à l'échelon national. Les suppléants appelés à remplacer les titulaires défaillants ne seront pas désignés en fonction du nombre de voix obtenue, mais selon leur appartenance syndicale.

Bien que d'autres dispositions figurant dans les autres projets du ministre du travail aient déjà été présentées, relevant du même esprit, le Sénat ne s'habitue décidément pas à ce que l'on porte atteinte à la démocratie.

Ces défauts — absence de débat sur l'homme et sur la démocratie — je dirai ces vices congénitaux ne font, en réalité, que traduire les véritables intentions des auteurs de ce texte.

Aboutissement d'une promesse électorale, le projet qui nous est soumis aujourd'hui ne constitue rien moins qu'un cadeau, offert sur commande à une certaine organisation syndicale. L'énumération serait trop longue des satisfactions matérielles que la C.G.T. récoltera grâce à ce texte. Il suffit de lire la revue pratique de droit social de la C.G.T., n° 442 et 443 : M. Cohen commente une à une les faveurs qui sont accordées à son syndicat.

Citons pour l'exemple les facilités accordées aux représentants du personnel pour porter la bonne parole syndicale, récolter des cotisations, faire appel à des personnalités extérieures à l'entreprise, bref, tout un ensemble qui débouchera sur le renforcement de la « nomenclatura » syndicale.

Cette fantastique concession apparaît pour beaucoup comme le « dernier » cadeau proposé par le Gouvernement pour faire taire l'impatience et l'appétit de ceux dont les revendications quantitatives — durée du travail, salaires — ne pourront être avant longtemps satisfaites.

Le Gouvernement, en agissant ainsi à la légère et pour des considérations électoralistes à courte vue, remet donc à la C.G.T. les clés d'une prise de pouvoir dans les entreprises, pouvoir que l'organisation de M. Krasucki ne sera pas près de restituer. A moins que, bercé par les dogmes d'une analyse typiquement marxiste, il n'ait agi de façon délibérée.

C'est, du moins, ce qui apparaît dans l'exposé des motifs du projet : « le syndicat est, à l'évidence, l'intermédiaire privilégié pour créer les conditions du changement au sein de la collectivité de travail ». A croire que l'on confère à l'organisation syndicale une véritable mission de service public ou, plutôt, de service politique !

Quant aux mots de compétitivité, de rentabilité ou d'efficacité économique, les Français doivent savoir — ils commencent à le comprendre, face au blocage des salaires et des revenus — que de telles notions, rayées de notre vocabulaire, sont incompatibles avec les intérêts bien compris des travailleurs, du moins tels que les conçoit le Gouvernement actuel !

Pour parvenir au bout de ces intentions, les auteurs du projet sur les institutions représentatives ont utilisé une méthode particulière sur laquelle il faut s'arrêter un instant.

Il n'y a pas, à proprement parler, de création de structures nouvelles : délégué du personnel, délégué syndical, comité d'entreprise, commission spécialisée au sein du comité d'entreprise, telles sont les institutions préexistantes sur lesquelles s'appuie votre texte. Je veux y voir un hommage implicite aux réalisations de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, dont vous « confirmez » ainsi l'héritage.

Deux innovations seulement, et encore, nous sont-elles présentées comme mineures — c'est loin d'être mon avis — la commission économique, appendice à vocation économique du comité

d'entreprise, chargé simplement de préparer et d'instruire les dossiers économiques et financiers ; le comité de groupe — super comité d'entreprise — chargé de recueillir les informations sur l'ensemble des sociétés membres du groupe.

Peu de choses, dira-t-on, que tout cela, et rien de révolutionnaire. Nos concurrents européens, soit dit en passant, ne voient pas d'un mauvais œil l'institution de ces « comités de groupe », présentant par avance les difficultés et les entraves au fonctionnement et à la gestion des sociétés françaises qui en résulteront. Ainsi, tout est prêt pour un piège où seront pris l'entreprise et ses salariés. Ne changeons pas les structures, mais détournons-les de leur vocation première.

Le délégué du personnel voit son rôle démultiplié, puisque toutes les réclamations individuelles des salariés semblent devoir passer par lui. Le salarié conserve le droit — merci pour lui — de présenter lui-même ses observations au chef d'entreprise !

Le comité d'entreprise voit sa mission initiale de coopération et de consultation transformée en une mission de contrôle et de mise en œuvre du changement. Ainsi exercera-t-il le droit que la loi du 4 août 1982 vient d'accorder à tous les travailleurs, l'expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts. Ainsi verra-t-il ses attributions étendues aux activités culturelles, aux problèmes d'actualité et, pourquoï ne pas le dire, à la politique. Ainsi, par l'intermédiaire d'experts, pourra-t-il exercer un rôle de censeur sur la gestion de l'entreprise.

Les délégués syndicaux, outre les nouvelles facilités qui leur sont accordées — libre circulation, collecte des cotisations, crédit d'heures, protection renforcée, impunité de certains faits de grève — ont maintenant la possibilité de faire venir des personnalités extérieures à l'entreprise. Il n'est plus question de défendre les revendications des travailleurs, mais de leur faire entendre un discours hautement politisé.

En vérité, nous assistons — je le répète — à une mise sous tutelle du salarié.

Tout se passe comme si, en 1982, les salariés des entreprises françaises n'étaient pas adultes. Comme au XIX<sup>e</sup> siècle se reconstitue un syndicat, « univers total du salarié », point de passage obligé de toutes relations sociales dans l'entreprise et même hors de l'entreprise.

Il ne s'agit pas, pour nous, de nous opposer à telle ou telle activité, mais de réaffirmer quelles doivent être, à nos yeux, les légitimes et nécessaires missions des syndicats, à savoir la défense des intérêts des travailleurs par l'action revendicative et par la négociation. Mais ce que nous ne pouvons admettre, c'est l'enrôlement forcé, la prise en main des destinées individuelles de l'homme par une organisation quelle qu'elle soit, qui pense et agisse pour lui, organise ses loisirs et sa culture, lui dispense un sentiment de classe, exprime ses intérêts et revendications.

Pour ma part, je dis oui au syndicalisme, mais non à la « syndicalocratie ».

La deuxième conséquence touche l'existence des entreprises.

On a parlé des charges nouvelles qui naîtront de la mise en œuvre de ce texte : crédits d'heures démultipliés, subvention au comité d'entreprise, frais de secrétariat et de documentation, coût des expertises, locaux syndicaux, temps perdu. Même si le pourcentage ne paraît pas considérable — de 2 à 3 p. 100 de la masse salariale — il faut se souvenir, hélas ! de la dégradation accélérée de la situation financière de nos entreprises. Toute politique d'encouragement à l'investissement et à l'emploi est incompatible avec des mesures ajoutant un peu plus aux difficultés et aux charges des entreprises.

Mais il faut aussi évoquer un autre danger qui me semble fondamental, sans considération idéologique d'aucune sorte : la multiplication des contraintes et des contrôles débouche sur le risque d'une bureaucratisation de la gestion quotidienne des entreprises et d'une lente paralysie des organes de décision, incompatible avec les nécessités de la vie économique. Le danger est considérable de voir nos entreprises devenir, peu à peu, des « Gulliver » enchaînés par une multitude de liens et d'entraves.

Dans son discours de Figeac, le Président de la République s'est formellement prononcé contre l'alourdissement des charges des entreprises pour 1983. Les entreprises ne réclament ni de belles paroles ni de grands discours ; elles veulent de véritables actions.

Seules l'efficacité et la réussite économique permettront d'offrir des réponses satisfaisantes aux aspirations des salariés. Faute d'entreprises performantes, les droits nouveaux resteront lettre morte.

Ce n'est donc pas par le biais d'une législation sociale contraignante qui asphyxiera les entreprises que nous développerons les droits sociaux des travailleurs, c'est au contraire par le parallélisme de la prospérité des entreprises et du progrès social. Seule une politique contractuelle soutenue et consolidée par le législateur donnera aux salariés, dans nos usines, dans nos ateliers, la place qui leur revient.

C'est sous le bénéfice de ces observations que le groupe de l'U.C.D.P. suivra les recommandations de la commission spéciale et votera la question préalable. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite du débat à cet après-midi, seize heures. (*Assentiment.*)

— 7 —

#### CANDIDATURE A UNE COMMISSION

**M. le président.** J'informe le Sénat que le groupe communiste a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à la place laissée vacante par le décès de M. Philippe Machefer.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures quinze, est reprise à seize heures.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 8 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante.

M. Henri Caillavet, constatant les difficultés d'application des ordonnances de 1944 sur la presse et les abus qui ont été commis dans ce domaine, au point que « l'apathie générale » tend, malgré quelques rares procédures, à indirectement légitimer ces derniers, demande à M. le ministre de la communication de venir exposer devant le Sénat les raisons juridiques ou les empêchements techniques qui enlèvent véritablement les textes ou, mieux encore, proposer les modifications législatives indispensables pour que précisément soit sauvegardée la liberté du jugement de chaque citoyen grâce à une presse pluraliste et indépendante (n° 143).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 9 —

#### NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe communiste a présenté une candidature pour la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. René Martin membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, pour siéger à la place de M. Philippe Machefer, décédé.

— 10 —

#### DEVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au développement des institutions représentatives du personnel.

J'informe le Sénat que la commission spéciale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ainsi, une fois de plus, la majorité sénatoriale nous donne-t-elle un échantillon de ce qu'elle appelle sans rire « l'opposition constructive ».

Après avoir eu recours à une commission spéciale, pour des raisons qui n'avaient d'ailleurs échappé à personne mais sous le prétexte d'un meilleur examen législatif des textes accordant des droits nouveaux aux travailleurs dans l'entreprise, elle nous présente aujourd'hui le résultat de ses laborieux et fructueux travaux : le rejet global, catégorique et sans discussion d'un des textes pourtant les plus importants que le Parlement a eu à examiner depuis que la gauche est au pouvoir.

Au demeurant, cette attitude n'est pas pour nous surprendre ; ce n'est pas la première fois que la droite refuse d'examiner un texte dont l'existence même est la preuve de la politique anti-sociale qu'elle menait hier lorsqu'elle gouvernait.

Ce n'est pas la première fois, mais le rapport présenté au nom de la commission spéciale comporte des arguments révélateurs. Comment hésiter à citer en exergue cette phrase, qui semble être sortie tout droit de la bouche d'un des patrons si bien campés par Zola : « Enfin, l'idée de citoyenneté dans l'entreprise avancée par le rapport Auroux apparaît comme une notion dangereuse et erronée ? » Cette phrase a, il faut bien le dire, le mérite de la clarté ; elle est à rapprocher d'une autre, dont l'auteur est M. Chotard, vice-président du C. N. P. F., qui écrivait, dans *Le Monde* du 9 février 1982 : « Parler de spécificité d'entreprise est un contresens. Parler de démocratie économique est un abus de langage. »

Ce matin, monsieur le rapporteur, vous vous êtes ému quand mon collègue Hector Viron a fait un rapprochement entre ce qui apparaissait comme étant vos conceptions, tout au moins celles de la majorité de la commission spéciale, et certaines expressions que l'on retrouve dans des textes du C. N. P. F. Permettez-moi alors de vous poser cette question fort simple : si les mots ne sont pas les mêmes, quelle différence de conception trouvez-vous entre ce qui est écrit de votre plume, sous votre signature, dans le rapport et la phrase que je viens de citer, qui porte la signature d'un représentant du C. N. P. F. ?

Quant au reste du rapport, il n'est qu'une accumulation d'arguments, que vous me permettez de trouver plus fallacieux les uns que les autres, avancés pour tenter de justifier l'injustifiable. La phrase que j'ai relevée montre par elle-même, s'il en était encore besoin, combien et comment la droite défend bec et ongles les intérêts de classe du patronat, pour lequel il ne peut y avoir, à l'intérieur de l'entreprise, de dignité humaine pour les ouvriers.

L'attitude de la majorité sénatoriale prolonge celle de ses amis députés, qui, minoritaires à l'Assemblée nationale, ont essayé par tous les moyens de retarder le plus possible le débat sur le texte lui-même.

Mais par quel cheminement la majorité du Sénat en est-elle arrivée à refuser d'examiner le texte gouvernemental ?

La commission s'attache, dans un premier temps, à présenter un bilan de la politique sociale de l'ancienne majorité, bilan que, bien évidemment, elle juge positif. Certes, il y a, reconnaît-elle, des insuffisances, mais celles-ci sont essentiellement dues aux caractéristiques propres au syndicalisme français. C'est ce qui permet à la commission de prôner l'utilisation des seules institutions existantes et de mettre en garde contre les dangers que les droits nouveaux présentent pour les entreprises, notamment contre le danger de voir entrer la politique sur le lieu du travail.

Et parce qu'il ne pouvait, pour ses auteurs, en être autrement, ce plaidoyer est élaboré sur fond de mépris pour les travailleurs, qui non seulement ne sont pas jugés dignes d'être des citoyens, mais encore sont jugés incapables de partager avec le chef d'entreprise les informations concernant celle-ci. Il n'est qu'à

noter le mépris que M. Virapoullé a montré ce matin pour les travailleurs, qui ne comprennent pas, qui, même informés, ne savent pas de quoi il s'agit et qui ne peuvent, en conséquence, apporter à la gestion d'une entreprise le moindre intérêt, ni dire comment il faudrait faire pour faire mieux.

Dans un premier temps, donc, la commission dresse un satisfecit. Elle l'adresse en même temps aux précédents gouvernements pour leur bilan en matière sociale.

Les différentes mesures qui sont présentées sous forme de catalogue apparaissent comme ayant été généreusement octroyées, à intervalles réguliers, depuis vingt-trois ans seulement naturellement, par une majorité heureuse — et combien — de satisfaire les préoccupations et les aspirations du monde du travail. L'on cherche en vain une quelconque référence aux luttes que les travailleurs ont dû mener pour les obtenir et pour les préserver, tant ces acquis ont été constamment l'objet de remises en question de la part de ceux contre lesquels, en réalité, cette évolution s'est faite et auxquels elle a été imposée.

Pourquoi aussi établir un parallèle si facile entre ce qui a été acquis grâce aux luttes en un quart de siècle et ce qui a été, avec l'accord du Gouvernement de la gauche, réalisé en moins d'un an et demi ?

La réalité — vous le savez très bien — est tout autre, et je n'aborderai ici que ce qui concerne les institutions représentatives.

Dans la quasi-totalité des entreprises, un comportement patronal de type monarchique continue de régir l'organisation du travail. L'évolution du système de représentation des salariés, qui repose à l'heure actuelle sur trois organes — les délégués du personnel, le comité d'entreprise et la section syndicale — a mis en évidence les graves insuffisances de la législation en vigueur. L'opposition systématique du patronat — ce que M. Hoefel désignait ce matin sous l'euphémisme d'« accueil variable » de la part du patronat —, et on comprend qu'il ait insisté sur l'adjectif « variable » — à la législation n'a fait qu'ajouter à ces insuffisances.

Dans la plupart des cas, les chefs d'entreprise ont, en réalité, ressenti l'application de ces textes comme une remise en cause de leur pouvoir de décision. Plutôt que de s'ouvrir à une conception novatrice, démocratique des relations du travail, la grande majorité des patrons a préféré s'opposer, de manières diverses, c'est vrai — c'est « l'accueil variable » ! — mais d'une façon systématique à l'application de ces textes. J'en veux pour preuve le nombre impressionnant de litiges, de conflits autour de ces institutions, l'obstruction pratiquée contre leur bon fonctionnement, tant en ce qui concerne, par exemple, le droit de circulation dans l'entreprise, le droit de communication, le droit d'affichage, que les affectations aux postes les plus pénibles des travailleurs représentant leurs camarades de travail, les mutations, les blocages de promotion, les déclassements professionnels, les sanctions, les brimades et souvent, en dépit des textes — manifestement insuffisants, il est vrai, et c'est l'une des justifications de ce que l'on appelle les « projets Auroux » — les licenciements.

A ce sujet, il faut apporter certaines précisions chiffrées, que se garde bien de donner — et pour cause ! — la commission. Monsieur le rapporteur de la commission spéciale, ces chiffres proviennent des études du ministère du travail ; ils montrent que, pendant le septennat de M. Giscard d'Estaing, sous les gouvernements de MM. Barre et Chirac, on a pu assister à une nette augmentation d'un phénomène que vous cherchez à passer sous silence, je veux parler du licenciement des représentants des travailleurs, qui bénéficient pourtant de cette protection dont je viens de parler contre le licenciement, cette répression frappant, en premier lieu, bien entendu, les militants de la C. G. T.

Je citerai quelques chiffres. En 1975, 2 789 demandes de licenciement ont été adressées aux autorités compétentes, 71,60 p. 100 ont été autorisées et, parmi les travailleurs ainsi licenciés, près de 48 p. 100 étaient membres de la C. G. T. ; en 1976, 3 561 demandes — il y a donc eu une augmentation — 73 p. 100 sont autorisées parmi lesquelles 49,60 p. 100 pour la seule C. G. T. ; en 1977 — c'est près du double — 5 245 demandes de licenciement, 72,3 p. 100 sont autorisées dont 50 p. 100 pour ce qui concerne la C. G. T. ; en 1978 — ce sont les derniers chiffres publiés — 6 422 demandes, 72,40 p. 100 sont autorisées dont 53 p. 100 pour la C. G. T.

Chaque année, donc, depuis 1975, sans qu'il y ait eu la moindre différence d'année en année, c'est une augmentation des demandes de licenciement et des sanctions qui frappent les militants de la C. G. T. Tels sont les chiffres qui témoignent de la politique que les orateurs de la majorité de cette

Assemblée appellent sociale, et qui devraient, messieurs de la majorité, vous inciter à plus de discrétion et vous conduire à ne rien dire des dispositions qui visent à protéger les délégués du personnel.

**M. Jean Chérioux.** Monsieur Lederman, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Charles Lederman.** Je vous en prie. J'ai toujours énormément de plaisir à vous entendre, monsieur Chérioux, et j'apprends toujours beaucoup de choses quand vous parlez.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jean Chérioux.** Monsieur Lederman, vous êtes très aimable !

Vous faites un tableau de ce que vous appelez la répression contre le mouvement syndical en France, plus particulièrement contre la C. G. T. J'aimerais savoir si, à votre connaissance, des membres d'organisations syndicales sont emprisonnés ou assignés à résidence dans notre pays, pour appartenance à un mouvement syndical. Je souhaiterais que vous répondiez à ma question, car il me semble que les choses se passent différemment dans certains pays où vous comptez des amis au Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur Lederman, veuillez poursuivre.

**M. Charles Lederman.** Vous voyez que j'avais raison de dire que j'apprends toujours beaucoup quand vous prenez la parole, monsieur Chérioux ! Ce que vous venez de dire est tellement original et inattendu que je me sens en difficulté pour vous répondre ! Vous dirai-je, monsieur Chérioux, que je suis tout prêt à débattre avec vous du problème que vous venez d'aborder ?

Mais il ne s'agit pas aujourd'hui de cela, à cette tribune : nous parlons de ce qui se passe chez nous. Le sujet dont nous débattons est très important et grave. Il faut nous y arrêter et dire la vérité. Selon ce que vous avez affirmé ce matin, vous et certains de vos collègues, concernant la liberté syndicale et les droits sociaux tellement appréciés par le patronat, il serait inutile qu'il y ait des organisations syndicales !

Mais vous m'interrompez au moment où je parle de la répression dans notre pays ; j'aurais souhaité que vous me disiez : monsieur Lederman, les chiffres que vous avez cités sont inexacts, ce que vous avancez est faux, il n'y a jamais eu cette répression de la part du patronat français et les militants de la C. G. T., notamment, n'ont rien à craindre quand ils militent syndicalement dans les entreprises.

Alors, vous nous transportez vers l'Est. Revenons, si vous le voulez bien, à notre sujet, et avec votre autorisation, à moins que vous n'ayez encore l'intention de m'interrompre, je vais poursuivre mon propos.

**Mme Monique Midy.** Très bien !

**M. Charles Lederman.** La crise économique qui secoue l'ensemble du monde capitaliste est venue comme un moyen de pression supplémentaire et le patronat a su en user et en abuser. Elle s'exprime par un chantage au chômage ou à la compression d'effectifs. Voilà la réalité, monsieur le rapporteur, caractérisée par l'état dans lequel se trouvent les institutions représentatives, réalité qui n'a rien à voir avec la description paradisiaque qu'on a bien voulu en faire.

Vos discours ne parviendront pas à dissiper une réalité que vous avouez d'ailleurs vous-même, puisque la citoyenneté des travailleurs dans l'entreprise, vous n'en voulez pas. Vous notez l'existence des « déserts syndicaux », mais vous vous gardez bien de rappeler que, dans la France de MM. Giscard, Chirac et Barre, il fallait souvent beaucoup de courage pour se syndiquer et utiliser les institutions. Il faut que vous ayiez, messieurs, un certain aplomb pour venir aujourd'hui prôner une pleine utilisation des institutions existantes après avoir, avec une constance qui ne s'est jamais démentie, soutenu une politique qui visait précisément à les vider de leur contenu.

Il est vrai qu'après avoir dressé ce tableau, la commission se sent tout de même obligée de lui reconnaître quelques insuffisances, mais c'est pour en attribuer la responsabilité au syndicat. Ce sont ces caractéristiques du syndicalisme français que le projet de loi se voit reprocher de méconnaître, tout d'abord, pour regretter que ce texte fasse la part trop belle aux syndicats. On reconnaît là le discours bien connu qui vise à opposer les travailleurs à leurs organisations syndicales.

Evidemment, le rêve pour la droite et le patronat serait que les travailleurs soient et restent isolés, repliés sur eux-mêmes, désarmés et, de ce fait, plus malléables. Faites-vous une raison,

messieurs : la prise de conscience des travailleurs a évolué depuis le XIX<sup>e</sup> siècle ! Ils savent bien par expérience ce qu'il advient de leurs droits lorsqu'ils ne s'unissent pas.

Dans un système caractérisé par la subordination du travailleur au patron, le syndicat s'est imposé comme l'instrument privilégié de solidarité entre les travailleurs. Il est vrai que la France connaît un taux de syndicalisation relativement faible par rapport à d'autres pays européens. La commission ne manque pas de le noter, mais elle se garde bien d'en donner les véritables raisons.

Ces raisons peuvent être trouvées dans l'histoire des structures économiques de notre pays, la forme et la taille des entreprises, la nature longtemps essentiellement familiale de celles-ci. Ce sont des motifs réels, mais il en existe d'autres, liés à cette répression qui, de tout temps, a frappé les travailleurs syndiqués. Cette répression s'est accompagnée d'une campagne visant à isoler les travailleurs et à leur faire tourner le dos aux organisations qu'ils avaient su eux-mêmes se donner.

Pour parvenir à ces objectifs, le patronat et la droite n'ont reculé devant aucun moyen, recourant à la calomnie, aux mensonges, aux tentatives, parfois couronnées de succès, de division du mouvement syndical. Des événements récents peuvent nous permettre d'espérer que, pour ce qui est de la division, peut-être dans les semaines ou dans les mois qui viendront, une autre situation existera que celle que nous connaissons maintenant.

La commission relève le caractère pluraliste du mouvement syndical en France par opposition à la situation qui prévaut, par exemple, en République fédérale d'Allemagne ou en Grande-Bretagne, apparemment pour le déplorer, et ne se prive pas au passage d'adresser un *satisfecit* aux syndicats de nos voisins, beaucoup plus importants par le nombre de leurs adhérents, mais portés à accepter un certain consensus sur la fatalité de la crise et de sa gestion dans l'intérêt du capital.

Au-delà de ce discours anti-syndical s'en dessine un autre qui nous est tout aussi connu, celui qui vise, avant tout, le plus important des syndicats français, je veux dire la C. G. T. Cette dernière n'est mentionnée qu'à une seule reprise dans le rapport écrit de la commission ; mais elle revient plusieurs fois sous une autre formulation qui ne trompe personne, même si l'on écrit seulement « certaines organisations syndicales ». Il est vrai que les choses ont été beaucoup plus nettes aujourd'hui, à cette tribune, quand mes collègues de la majorité sont intervenus dans le débat.

En attaquant la C. G. T., la commission ne fait pas preuve d'originalité. J'ajouterai que j'aurais été surpris si, à la lecture du rapport, je n'y avais pas trouvé le rituel couplet anti-cégétiste. En dépit de toutes les répressions, de toutes les attaques, de toutes les calomnies, les travailleurs ont fait de la C. G. T. le premier des syndicats français.

Mais, ce n'est pas en tant que syndicat le plus important que la C. G. T. est visée. La véritable raison est explicitée dans la phrase suivante, extraite du rapport : « Si les positions de la C. F. D. T. paraissent avoir évolué au cours de ces derniers mois, et si celle-ci paraît avoir recentré son action dans le cadre du possible c'est-à-dire de l'économie de marché, il ne semble pas que la C. G. T., centrale ouvrière la plus importante par le nombre de ses adhérents, ait abandonné ses objectifs révolutionnaires et le concept mobilisateur de la lutte des classes. »

J'interrogerais presque M. le rapporteur ! Que doit-on déduire de cette phrase ? Je vais tenter de vous le dire. J'en déduis tout d'abord que la C. G. T. est un rassemblement d'êtres dénués de raison, puisqu'ils placent leur action en dehors du cadre du possible, ensuite que l'économie de marché est affirmée péremptoirement comme le seul cadre possible. Il s'agit d'une affirmation intéressante dans la bouche de ceux qui taxent le Gouvernement actuel de dogmatisme.

J'en déduis enfin que le concept de lutte des classes est, pour reprendre l'expression même du rapport, « mobilisateur » — y avez-vous songé, monsieur le rapporteur, en l'écrivant ? — et apparemment suffisamment mobilisateur pour que la C. G. T. soit devenue et reste le plus grand syndicat de notre pays.

Oui, messieurs, le concept de lutte des classes est donc mobilisateur. Que voilà un singulier aveu de la part de ceux qui nient à longueur de journée l'existence de la lutte des classes ! Encore faut-il se demander, messieurs, pourquoi il est mobilisateur.

La réponse se trouve dans les entreprises mêmes, où le pouvoir régalién du patron et la course au profit ont conduit à la situation que nous connaissons.

On comprend ce que peut avoir de gênant, dans ces conditions, un syndicat qui refuse le dogmatisme, la fatalité de la crise, qui ne tient pas à ses membres et aux travailleurs dans leur ensemble le langage de la résignation, qui propose autre chose, qui se bat pour maintenir en état de marche l'appareil productif de notre pays pour que nous puissions produire français.

Ce n'est donc pas un hasard si ce syndicat-là est le plus important, parce que les travailleurs pensent avec raison que « le cadre du possible », comme vous dites, ce n'est pas la « casse » des industries françaises, l'austérité pour les travailleurs, les profits toujours plus importants pour les nantis.

Votre discours sur le possible, les travailleurs ont prouvé en 1981 qu'ils l'avaient, messieurs de la majorité sénatoriale, suffisamment entendu. Ils le prouvent en étant toujours plus nombreux à lutter avec la C. G. T. pour une nouvelle politique moyennant de nouvelles relations sociales.

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Charles Lederman.** Vos amis de l'Assemblée nationale sont allés plus loin en assurant que la C. G. T. n'avait d'autre but que de déstabiliser le pays. Au moment où l'on entend un ancien ministre de l'intérieur appeler à la légitime défense contre le Gouvernement, où le R. P. R. se lance dans de grandes manœuvres sur le terrain de la police, le caractère provocateur de ces accusations prend toute sa dimension.

Les « casseurs » de l'économie française, ils ne sont pas à la C. G. T. ! Les déstabilisateurs, ce n'est pas là qu'il faut les chercher, pas à la C. G. T., pas parmi ces militants qui ont souvent payé cher leur attachement au développement économique de notre pays et à son progrès social.

Ce n'est pas, messieurs de la majorité, la C. G. T. qui pratique la grève des investissements, qui magnifie l'évasion des capitaux, qui s'oppose systématiquement à la mise en œuvre de la politique nouvelle. A la C. G. T., il n'y a ni Moussa, ni Latécoère ! Mais ce que la C. G. T. refuse, c'est d'apporter, de quelque manière que ce soit, sa caution ou son soutien à une politique contraire aux intérêts des travailleurs, qui sont aussi les intérêts du pays.

L'attachement de la C. G. T. et de ses milliers de militants au développement économique de la France et à l'élargissement des droits sociaux ne date pas d'hier. Faut-il, messieurs, vous rappeler ici la part déterminante que la C. G. T. a prise dans l'élaboration du programme du conseil national de la Résistance à un moment où, comme l'a rappelé plus tard l'un de nos éminents écrivains — je veux parler de M. Mauriac — la classe ouvrière, qui était déjà avec la C. G. T. à l'époque, était la seule à être restée, dans son identité, fidèle à la patrie profanée ?

C'est la même démarche qui a amené la C. G. T. à combattre la politique de MM. Giscard et Chirac, politique qui n'a jamais cessé d'aller dans le même sens : celui qui est favorable aux nantis.

Bien évidemment, cette lucidité, cette détermination gênent. Quand à la C. G. T. a alerté l'opinion sur les malhonnêtetés qui étaient érigées en règles de fonctionnement, par exemple à la caisse d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône où la prévarication le disputait à la répression féroce contre ses militants, nombreux ont été ceux qui, ici même — je les ai entendus moi-même — ont fait l'éloge de son défunt directeur et vanté la politique de répression qu'il menait à l'encontre des militants de la C. G. T. N'a-t-il pas été présenté, par les mêmes, comme le premier martyr du gouvernement de gauche, tombé sous les coups conjugués de la C. G. T. et de son ministre de tutelle ?

J'aimerais bien savoir ce que celui qui a été désigné pour rapporter sur la pétition qui nous a été adressée nous dirait aujourd'hui, quelle suite il donnerait aux observations qu'il a pu ou pourrait formuler. Le silence de la droite sur les derniers rebondissements de cette affaire est aussi remarquable que fut outrancier le tapage de l'époque.

Ces réalités, elles restent en travers de la gorge de certains. Pourtant, partout où les travailleurs se libèrent des syndicats maison à la mode Citroën, à la mode Talbot, à la mode Peugeot, c'est vers la C. G. T. qu'ils se tournent, synonyme pour eux de liberté et de progrès social.

La diatribe antisyndicale de la commission la conduit tout droit à se demander si votre projet, monsieur le ministre, ne va pas entraîner une irruption de la politique dans l'entreprise. Là encore, il faut savoir manier le discours hypocrite pour redouter une entrée de la politique dans l'entreprise.

Dois-je vous rassurer, monsieur le rapporteur ? La politique dans l'entreprise ? Elle y est déjà, mais telle qu'elle existe aujourd'hui encore, vous n'avez pas à la redouter. L'entreprise est effectivement le lieu d'un affrontement politique intense, mais d'un affrontement inégal parce que le chef d'entreprise a tous les droits et, surtout, tous les moyens pour y introduire et y imposer les grands idéaux patronaux, le credo du capital.

Avez-vous déjà entendu parler des journaux patronaux d'entreprise, monsieur le rapporteur ? Avec des millions d'exemplaires, c'est quotidiennement que l'idéologie patronale, l'idéologie politique du patron est assénée aux travailleurs ; encore ne s'agit-il ici que d'un des nombreux moyens dont le patronat dispose.

Avez-vous déjà entendu parler de ces séminaires — dont, ce matin, l'un de nos collègues nous disait y avoir professé, mais ignorant duquel il s'agit je ne puis donc porter à son sujet aucune appréciation — ces séminaires, dis-je, qui sont réalisés par des entreprises, subventionnés sur les fonds de la formation continue et qui sont destinés à enseigner aux cadres toutes les finesses de la gestion et de la prévention des conflits du travail ? On se demande comment une entreprise, écrasée sous les charges sociales, arrive à assurer la rémunération de ces spécialistes en matière de relations du travail.

Quand il s'agit de théoriser sur la meilleure manière de laminer les syndicats, rien n'est trop cher ! Mais quand il s'agit d'accorder des droits nouveaux aux travailleurs, on crie au scandale, à la mort de l'entreprise !

Je pourrais aussi parler des « agents de secteur » — ceux-là même à propos desquels mon collègue M. Virapoullé n'a pas répondu à ma question, mais je connaissais sa réponse — ces agents de secteur qui font en sorte que les syndicats n'ont pas à intervenir, ces agents inventés chez Peugeot, Citroën et Simca, que certaines entreprises recrutent en masse et qui n'ont d'autre fonction que de circuler dans l'entreprise pour y surveiller les travailleurs et empêcher les syndicalistes de communiquer, comme c'est leur droit et leur fonction, avec leurs collègues de travail. Ces agents de secteur, bien évidemment, ne sont pas, eux, une charge pour l'entreprise et ils ne désorganisent pas le travail !

Enfin les syndicats-maison, dont le meilleur argument demeure la matraque quand ce n'est pas le revolver, sont, je suppose, des « syndicats » appréciés — car, comme chacun le sait, la C.S.L., par exemple, ne fait pas de politique ! (*Mouvements divers sur les travées du R. P. R.*)

Vous renverrai-je, messieurs, au rapport de la commission spéciale sur les activités du S.A.C., rapport qui explique très bien ce qu'est l'apolitisme de ce genre d'officine ?

En vérité, la seule perspective de voir les représentants des travailleurs être informés et, de ce fait, être à même de discuter sur un pied d'égalité, c'est cela qui vous fait peur. Rien, dans le projet que vous nous empêchez d'examiner, ne permet l'expression spécifiquement politique des salariés sur le lieu du travail, et vous le savez très bien.

En ce qui nous concerne, nous aurions souhaité que ce droit soit reconnu aux travailleurs, ne serait-ce que pour commencer à équilibrer le débat face à la débauche de moyens mis en œuvre par le patronat. Mais, il faut le dire, ce que vous redoutez, ce n'est pas l'intrusion de la politique sur le lieu du travail, c'est la remise en cause de l'exclusivité de l'expression politique des patrons dans ce cadre privilégié qu'est pour eux l'entreprise.

Enfin le rapport met l'accent sur les retombées économiques du projet essentiellement dans deux directions, et tout d'abord en affirmant que le partage des informations avec les représentants des salariés présente des dangers pour l'entreprise.

Laisser ainsi entendre que les travailleurs auraient un quelconque intérêt à utiliser ces informations pour mettre leur entreprise — c'est-à-dire leur emploi, leur outil de travail — en difficulté relève d'une ignorance totale des réalités du monde du travail ; d'abord parce qu'à la différence de certains patrons qui règnent à la fois sur plusieurs entreprises les travailleurs sont attachés à leur entreprise, à leur emploi, parce qu'il s'agit de leurs conditions d'existence ; ensuite parce que le danger ne vient pas d'eux, comme je l'ai dit tout à l'heure, mais de ceux pour qui l'entreprise n'est qu'un instrument de profit qu'il est aisé de transférer à l'étranger si le profit y est plus grand ou de rayer de la carte quand la sainte loi du profit l'exige.

J'attends que l'on m'explique quel intérêt les salariés auraient à mettre leur emploi en danger alors que ce sont eux précisément qui, par leurs luttes, leur mobilisation résolue, ont permis d'éviter bien des catastrophes.

Souvenez-vous, messieurs, de ces entreprises qu'un Premier ministre qualifiait péremptoirement de « pas viables » ou « plus viables », les fameux « canards boiteux » de M. Barre

que les travailleurs ont maintenus en l'état de marche contre les patrons, contre le Gouvernement d'alors et ses grands économistes, et qui ont redémarré après le 10 mai 1981 : je me bornerai à citer Manufrance, le Puits d'Estival, Ladrecht, Rateau et combien d'autres !

Qui a regretté que la R. A. T. P. achète des turbines à Hispano Suiza, entreprise française ? Qui a soutenu le chantage de Reagan à propos du gazoduc qui mettait en danger plusieurs de nos très importantes entreprises et des centaines d'emplois ?

Tout comme le C.N.P.F., je le dis, vous portez une lourde part de responsabilité dans la situation actuelle marquée notamment par des relations sociales anachroniques et autoritaires.

A cela nous opposons une démarche qui vise, en permettant une démocratisation de la vie économique, à libérer à la fois l'expression et la compétence des travailleurs. Ainsi la maîtrise de l'instrument de travail s'en trouvera-t-elle renforcée, de même que la productivité.

C'est ce que vous ne voulez pas admettre, c'est ce que vous ne voulez pas comprendre, mais c'est dans cette voie qu'il faut s'engager pour sortir de la situation dans laquelle vingt-trois années de politique de droite nous ont plongés ! (*Protestations sur les mêmes travées.*)

Vous abordez enfin le problème du coût intrinsèque des mesures et des institutions prévues par le projet. Vous redoutez, dites-vous, que cette loi introduise des éléments de cogestion totalement étrangers à nos entreprises. Là encore, rien dans le projet gouvernemental ne vous permet d'énoncer pareilles affirmations. Il faut simplement compenser le pouvoir de décision du chef d'entreprise par un droit de regard plus important des salariés sur la gestion de ce qui demeure leur force de travail.

Votre erreur — volontaire d'ailleurs — est révélatrice d'une conception de la direction de l'entreprise qui ne peut, à vos yeux, se dissocier du pouvoir patronal de droit divin, du secret, de la soumission, de l'irresponsabilité.

Tout autre est la démarche de ce projet, démarche à laquelle nous souscrivons parce qu'elle s'appuie sur le postulat que l'efficacité de cette collectivité humaine qu'est l'entreprise dépend autant, si ce n'est plus, de la volonté commune de réussir que des machines. Le coût de ces mesures nouvelles ? Il est minime par rapport aux profits réalisés par la majorité des entreprises de notre pays.

Allons plus loin et constatons que les retombées économiques de cette avancée sociale seront largement positives en ce qui concerne la productivité : d'abord, parce que tout investissement social se révèle toujours faste pour l'entreprise ; ensuite parce que la compétitivité dépend aussi, pour une large part, de la nature des relations sociales dans l'entreprise ; enfin, parce que, par une extension de la capacité d'intervention des travailleurs sur le domaine de la gestion, l'entreprise bénéficiera de l'expérience concrète et de la force de proposition des salariés.

L'innovation y gagnera parce que la démocratisation permettra l'émergence de toutes les forces de créativité et de tous les talents. La compétence des salariés en matière d'organisation du travail est irremplaçable. Les retombées économiques de ce projet ne peuvent donc qu'être positives.

Vous, vous vous empêchez dans le refus. Au nom du coût économique, vous regrettez, par exemple, que soit institué un droit à réintégration des délégués du personnel, des délégués syndicaux ou des membres des comités d'entreprise lorsque leur licenciement a été annulé sur recours devant le juge administratif ou devant le ministre du travail, et vous protestez contre le fait que cette réintégration s'accompagne des justes indemnités compensatrices et du règlement rétroactif des cotisations sociales correspondantes.

Allez donc affirmer, messieurs de la majorité du Sénat, après cette belle démonstration, votre sens aigu de la justice sociale ! En réalité, vous tentez, une fois encore, de vous opposer au progrès social ; mais cela n'empêchera pas, fort heureusement, les droits nouveaux d'être instaurés, d'exister et de se développer.

Mais cela nous amène à penser que, plus que jamais, l'intervention active des travailleurs sera indispensable pour s'emparer de cette législation novatrice et pour la faire respecter, dans l'intérêt de tous.

Je veux, pour terminer, faire une citation. Je vous la livre : « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. »

Croiriez-vous, si je vous le disais, que c'est la C.G.T. qui a énoncé cette formule ?

**M. Jean Chérioux.** Bien sûr !

**M. Charles Lederman.** Non, ce n'est pas la C.G.T. Cette formule, cependant, vous fait peur, messieurs !

**MM. Jean Chérioux et Adrien Gouteyron.** Absolument pas !

**M. Charles Lederman.** Sans doute l'estimez-vous révolutionnaire.

**MM. Jean Chérioux et Adrien Gouteyron.** Au contraire !

**M. Charles Lederman.** Sans doute l'estimez-vous subversive. Alors, je vous mets face à vos propres contradictions !

**M. Marc Bécam.** C'est la participation !

**M. Charles Lederman.** Je vais vous dire de quel texte je l'ai tirée : tout simplement de la Constitution ! (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. Marc Bécam.** Eh bien, voilà !

**M. Jean Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Jean Auroux, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je serai très bref. Je voulais simplement intervenir à nouveau pour vous dire que le Gouvernement était prêt — il l'est toujours — à un débat dont il continue à penser que le Sénat a, dans sa majorité, tort de se priver et de priver la nation.

Néanmoins, je ferai quelques observations, en remerciant ceux qui ont manifesté, par leur présence ou par leur intervention, l'intérêt qu'ils portent à ce texte. Je remercierai plus particulièrement les membres de la majorité présidentielle qui ont apporté leur soutien et leurs suggestions à un texte pour nous important, car il va dans le sens d'un progrès qui a à la fois sa dimension sociale et sa dimension économique.

Monsieur le rapporteur, vous avez dit qu'il n'était pas opportun de débattre aujourd'hui de cette affaire. Je sais bien que, si l'on écoutait les forces conservatrices, il ne serait jamais temps d'entreprendre le progrès social ! Nous pensons, nous, que, aujourd'hui, dans la crise économique qui secoue le monde tout entier et à laquelle la France n'échappe pas, à l'aube d'une crise de civilisation peut-être plus profonde, nous sommes placés non pas face à une opportunité qu'il faut saisir, mais devant une nécessité absolue que nous n'avons pas le droit de laisser échapper.

Vous avez évoqué le progrès des dernières années. Je n'ai jamais dit, ni ici ni ailleurs, que rien n'avait été fait et heureusement pour les travailleurs depuis une génération.

Mais force est de constater que cela n'est pas né dans la spontanéité ni d'une générosité qui n'aurait pas été suscitée par la lutte des travailleurs eux-mêmes dans leurs entreprises.

Cela fait que, souvent, les acquis dont vous faites état sont nés non de la générosité législative, mais du contrat et de la convention ou du résultat de mouvements sociaux que nous serions peut-être bien inspirés, les uns et les autres, de chercher à éviter par le contrat plutôt que par un développement de conflits.

Vous avez dit également, monsieur le rapporteur — je ne prends que quelques points d'un procès qui n'était, à mon sens, pas justifié — que ces textes constitueraient des entraves au bon fonctionnement des entreprises. Là où vous voyez des entraves, nous voyons des dynamismes car, contrairement à ce que vous avez dit, nous avons confiance dans la capacité des hommes à prendre en main leur propre destin, personne ne pouvant avoir le privilège de décider de façon absolue et permanente pour les autres.

Vous avez souhaité que se développe la politique conventionnelle. Tous mes projets de loi, tous ceux du Gouvernement relatifs aux droits des travailleurs, qui sont appuyés par la majorité présidentielle, sont destinés non pas à accroître le poids législatif sur la vie des entreprises mais, au contraire, à développer une pratique contractuelle renforcée, car nous sommes convaincus de la nécessité d'ouvrir, d'une part, des souplesses nouvelles dans un monde qui est économiquement et technologiquement évolutif et, d'autre part, des champs de responsabilité nouveaux à des hommes et à des femmes auxquels il faut donner des responsabilités plus grandes. C'est par la politique contractuelle que nous le ferons et les textes, pour ceux qui veulent bien les lire, ouvrent des possibilités considérables à une politique contractuelle renouvelée et élargie.

M. Viron a manifesté tout à l'heure ses regrets que le Sénat manque là aussi aujourd'hui un rendez-vous social. Je le regrette autant que lui. J'ai noté et j'apprécie l'appui de son groupe à ce projet.

L'intervention de M. Mouly a été plus nuancée. Je lui ferai simplement observer qu'au travers des institutions nous n'avons pas — cela a été souligné par d'autres orateurs — voulu rendre plus complexe le fonctionnement des entreprises. Nous en avons clarifié les fonctions sans les multiplier. Je partage avec lui le souci de voir régler nos conflits de façon intelligente et interne, sans faire de cadeau à la concurrence étrangère.

Puisque l'on a évoqué à plusieurs reprises les conflits dans l'industrie automobile, je vous demande simplement de méditer sur la façon dont nous avons traité ces dossiers difficiles, à partir d'une situation dont nous avions hérité. Que les censeurs de l'action gouvernementale s'interrogent pour savoir qui les avait conduits, à ce point de tension. Ces barres de fer, dont j'ai eu la responsabilité de les faire poser derrière les outils de travail, qui avait organisé, dans ces entreprises, la façon de s'en servir ? Je vous assure que cela n'a pas été aussi simple que l'on veut bien le dire. J'aimerais plus de pudeur et plus de réserve sur ces bancs, ici, parce que les responsabilités sont bien connues. Ce ne sont pas des partis de la majorité qui avaient des rendez-vous réguliers avec la C.S.L. ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Monsieur Chérioux, vous avez évoqué un certain nombre de problèmes. Je n'en retiendrai que deux.

Vous m'avez reproché, vous aussi, de n'avoir pas retenu le terme de « coopération » pour les comités d'entreprise. J'ai déjà répondu sur ce point à l'Assemblée nationale, mais je vais le rappeler ici. Les mots sont une chose, la réalité en est une autre. Ces projets de loi visent à donner un contenu à la coopération. Rappelez-vous ce que j'ai dit et quel est l'objectif de ces textes. Il est de faire en sorte que, dans une collectivité de travail renouvelée, réunifiée autour du projet économique et social commun, les différentes composantes de l'entreprise sachent dégager l'intérêt collectif. Alors, coopération, oui, mais dans la réalité, dans une réalité rééquilibrée, et pas simplement selon une formule qu'il est facile d'inclure dans un discours et moins facile d'appliquer sur le terrain !

**M. Jean Chérioux.** Ce n'est pas une raison !

**M. Jean Auroux, ministre délégué.** La participation, vous l'avez évoquée. Là aussi, je ferai deux observations.

La première, c'est que le Gouvernement n'a pas remis en cause ce concept. Mais, là aussi, nous voulons lui donner une dimension qui ne soit pas celle des mots, qui ne soit pas celle d'une décision unilatérale, comme pour l'intéressement. Nous ne voulons pas faire une fausse cogestion. Notre proposition est celle, dans la collectivité de travail, du contrat entre des partenaires responsables.

M. Béranger a regretté, pour sa part, de ne pas voir ses propositions discutées et retenues. A cet égard, je puis lui dire, sans entrer dans le détail, que le travail qui aura été fait par son groupe, par le groupe socialiste et sans doute le groupe communiste ici, sera repris et examiné pour la préparation du débat à l'Assemblée nationale en deuxième lecture et qu'un certain nombre de ces propositions ne seront pas vaines puisque, notamment, je proposerai à l'Assemblée de revenir sur un point qui n'avait pas été examiné suffisamment dans le détail, me semble-t-il : il s'agit des « syndicats » de retraités. Il convient, pensons-nous, que ceux qui ont participé à une collectivité de travail puissent continuer à y être associés dans une prolongation légitime et qu'il n'y ait pas lieu de créer de corporatismes nouveaux. Notre pays a plus besoin d'unions que de déchirures.

Un autre point sur lequel je voudrais clarifier le débat est celui du délégué de site, dont on a dit tant de choses, et tant de choses peu conformes à la réalité. Il ne s'agit pas de créer un délégué qui serait le gendarme des petites entreprises. Il s'agit simplement, là où un site montre à l'évidence — prenons l'exemple d'un espace commercial — que des problèmes communs — cantines, ramassage des personnels, climatisation, etc. — méritent une solution commune, qu'un délégué de site ait la charge, non pas de s'intéresser à la vie interne des petites entreprises, mais d'assumer d'une façon intelligente des responsabilités au sujet de ces problèmes communs et donc extérieurs à chacune de ces petites entreprises.

Quant à l'information des salariés, certains orateurs s'en sont effrayés. Outre que cette suspicion n'est pas acceptable dans son principe, je souhaiterais, sans reprendre ce qu'a dit M. Lederman, mais en allant plus loin et en citant un exemple plus

précis, démontrer d'une façon très simple, j'allais dire très actuelle, que les salariés ne sont pas ennemis de leurs propres intérêts dans l'entreprise.

Je reprends l'exemple des entreprises automobiles. Qui a été étonné de voir que l'on peut sortir un modèle avec un effet de surprise sans qu'effectivement les travailleurs aient trahi un secret commercial dont on sait bien l'intérêt sur le plan économique ? Dans l'entreprise, on savait bien que cette automobile existait, puisque les travailleurs la fabriquaient eux-mêmes ; je parle d'un nouveau modèle que je ne citerai pas afin d'éviter ici toute publicité. (*Sourires.*) Chaque fois qu'un modèle est lancé, des centaines de travailleurs sont au courant, mais ils savent bien que l'intérêt de l'entreprise est de laisser faire le service commercial et la direction pour rechercher un effet d'annonce dont chacun pourra profiter.

Alors, de grâce, que cessent ces procès qui tendent à montrer que les travailleurs de notre pays, en 1982, ne seraient ni majeurs ni responsables !

Je suis donc attristé par le procès sans nuance qu'a fait M. Virapoullé à l'égard de ce texte et vis-à-vis du Gouvernement, car ce projet de loi ne recherche pas la mise sous tutelle des travailleurs de notre pays, mais vise, tout simplement, à libérer les capacités et les compétences pour faire en sorte que notre jeunesse soit un peu plus attentive et un peu plus attachée à nos entreprises qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Cela aussi est une question forte dont on ne peut faire l'économie et je regrette que vous ne voyiez que perversité, danger et doute, voire attitude « clientéliste » en vue d'élections, alors que le « rapport Auroux », comme on l'appelle, existe depuis plus d'un an ! Où est l'opportunisme là-dedans ? Le Gouvernement a conservé une ligne conforme à ses engagements. Les travailleurs, d'ailleurs, s'y reconnaîtront et, au-delà des travailleurs, l'ensemble des partenaires sociaux, parce qu'il s'agit bien de l'entreprise. Ce que nous proposons de faire dans ces textes, en cet automne 1982, dans la crise économique mondiale que nous traversons, peut-être une crise de civilisation face à cette évolution technologique, c'est de donner à nos entreprises de France des atouts pour se développer à la française.

C'est pourquoi, monsieur le président, mesdames, messieurs, je regrette que le Sénat, s'il suit son rapporteur et sa commission spéciale, manque à nouveau ce rendez-vous important de l'histoire de notre monde du travail. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission spéciale, a déposé une motion tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi conçue :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au développement des institutions représentatives du personnel. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Daniel Hoeffel, auteur de la motion.

**M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission spéciale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons tous le souci du progrès social. Personne n'en a le monopole.

Depuis vingt ans, une action importante a été accomplie, que ce soit sur le plan législatif ou par la politique conventionnelle, une politique conventionnelle à laquelle il convient de rester attaché car nous devons faire confiance aux partenaires sociaux pour réaliser ce progrès par étapes.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui constitue-t-il — c'est une question importante — le meilleur moyen pour franchir une étape de plus du point de vue des institutions représentatives du personnel ? Je crois que non, et cela pour six raisons que j'ai d'ailleurs explicitées tout à l'heure.

La première raison est que ce projet de loi confère un rôle que j'estime disproportionné aux organisations syndicales, qui conduit à mettre en place dans les entreprises une hiérarchie parallèle à côté de la hiérarchie officielle et qui tend à minimiser le rôle, ô combien fondamental, de l'encadrement dans l'entreprise.

La deuxième raison est que ce projet de loi confère aux représentants du personnel une situation exorbitante du droit commun. Je suis d'accord pour dire qu'une protection doit être accordée aux représentants du personnel pour éviter, à leur égard, toute discrimination. Mais leur conférer un statut privilégié ne me paraît, en revanche, pas opportun.

La troisième raison est l'introduction — et nous sommes, sur ce point, en désaccord profond — de la politique dans l'entreprise. Je répète que l'entreprise est d'abord une communauté d'hommes. Elle est aussi, et c'est fondamental, un lieu de travail, un lieu de production et, sans production, il n'y a pas de progrès social. Mais elle ne doit, en aucun cas, être un forum pour des débats qui doivent naturellement trouver d'autres lieux pour s'exercer.

Quatrième raison, ce projet de loi introduit des éléments de cogestion étrangers à la nature profonde de l'entreprise française. Il introduit, en transformant le rôle du comité d'entreprise, une fonction de contrôle sur la gestion qui vient se substituer à cette mission de coopération qui est naturellement celle du comité d'entreprise, ce qui est de nature à ralentir — est-ce le moment ? — le processus de décision dans l'entreprise.

Cinquième raison, ce projet de loi, à travers la disparition progressive des seuils d'effectifs, en arrive à méconnaître cette réalité que le dialogue social, suivant la taille de l'entreprise, est de nature totalement différente, qu'il convient d'en tenir compte et de ne pas plaquer sur l'ensemble des entreprises françaises des structures, des institutions identiques.

Enfin, dernière raison : ce projet de loi aboutit — il y a controverse sur les chiffres, mais non sur le fait — à imposer des charges nouvelles à un moment où l'engagement a été pris, — et solennellement pris — qu'il n'y en aurait pas.

Nous sommes dans une situation économique exceptionnellement difficile et je suis heureux qu'aujourd'hui tout le monde reconnaisse que le contexte international économique est difficile, pas seulement pour le monde capitaliste, mais pour le monde entier. Le Gouvernement en appelle à la rigueur et à l'effort, ce qui suppose que soit créé d'abord un climat de confiance sans lequel ni cet effort ni cette rigueur ne peuvent s'exercer avec efficacité.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je ne pense pas que le moment soit opportun pour traduire dans les faits un projet de loi comme celui qui nous est soumis. L'entreprise française est en péril. Ce n'est pas le moment de la livrer à des expérimentations redoutables.

Voilà pourquoi votre commission spéciale m'a mandaté pour opposer la question préalable. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt contre la motion.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nos collègues de la majorité sénatoriale, de la minorité nationale, me permettront, j'en suis sûr, de leur dire qu'ils tombent d'un excès dans l'autre.

Tantôt, ils submergent les textes proposés par le Gouvernement sous des tombereaux d'amendements fréquemment plus ou moins identiques, et le plus souvent tellement loin du texte proposé que chacun sait que l'Assemblée nationale ne pourra pas les prendre en considération, de telle manière qu'en définitive le travail législatif s'en trouve paralysé ; tantôt, et c'est le cas aujourd'hui, la majorité sénatoriale décide de faire grève. Elle n'a rien à dire, ni sur la forme ni sur le fond d'un texte extrêmement important aussi bien par son volume que par sa densité ; elle abdique, elle pose la question préalable.

Lorsque le Gouvernement demande l'urgence, à son regret et parce qu'il est nécessaire de faire pièce à cette paralysie du travail parlementaire dont je parlais à l'instant, il se trouve fréquemment sur les bancs de la majorité sénatoriale des collègues pour se lever et dire : « Comment, vous voulez supprimer les navettes ? Comment, vous voulez empêcher que cent fois sur le métier on remette l'ouvrage qui consiste à faire la loi ? Comment, vous voulez empêcher qu'à plusieurs reprises, le Sénat puisse donner son avis ? » Et voilà que vous allez aujourd'hui beaucoup plus loin encore puisque vous refusez une seule lecture, puisque vous refusez une seule discussion de ces articles qui, pourtant, méritent examen parce que ce projet de loi ne justifie pas qu'on lui oppose la question préalable.

Non, il ne justifie pas qu'on lui oppose la question préalable, parce que c'est un projet sérieux, responsable, qui va beaucoup moins loin qu'en son temps le rapport Sudreau, précisément

parce que, aujourd'hui, les temps sont plus difficiles qu'ils ne l'étaient alors. Vous qui venez nous dire que ce n'est pas le moment, vous qui reconnaissez que pour certains ce n'est jamais le moment, que diable, à l'époque où la croissance était forte n'avez-vous, à ce moment-là, proposé des réformes dont vous dites vous-même que certaines sont importantes, utiles et nécessaires ?

Mais dénoncer ce rapport sans l'avoir étudié comme beaucoup le font dans ce pays ou le dénoncer après l'avoir étudié mais en le déformant, qu'on me permette de dire fermement et comme je le pense que c'est de la démagogie car les objets de ce projet, c'est de donner âme à ce qui existe, c'est de généraliser les institutions représentatives, c'est d'éviter de longues et onéreuses batailles judiciaires — qui entraînent beaucoup de charges — c'est de tirer les leçons des stratégies du patronat de combat, c'est de chercher à étendre le pluralisme à la catégorie des cadres, c'est de préciser les conditions de fonctionnement des institutions représentatives et, notamment, des comités d'entreprise, c'est de permettre que les représentants du personnel jouent un rôle économique, c'est, enfin, d'introduire d'intéressantes nouveautés.

Lorsque je dis qu'il s'agit de donner âme à ce qui existe, je ne peux m'empêcher de rappeler le principal reproche qu'a fait au projet M. le rapporteur. Il est vrai que les membres de cette commission spéciale, créée pour priver de sa tâche habituelle et normale la commission des affaires sociales, ont eu le privilège d'entendre le rapporteur. Ils l'ont entendu le 27 juillet ; ils l'ont entendu le 15 septembre. Heureusement ! On parle de charges ; on parle aussi de gaspillage : qu'on me permette de dire qu'il est bien dommage que même ceux qui s'intéressent à ce débat n'aient pu arriver jusqu'à la fin de la lecture de ce rapport, qui est fort intéressant et qui comporte de nombreux éléments que nous aurions aimé lire, parce que le feuillet en fait foi — il n'a été mis en distribution qu'aujourd'hui 28 septembre !

**M. Daniel Hoefel, rapporteur.** Vendredi !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Aujourd'hui 28 septembre ! Le feuillet en fait foi ! Je le répète, il est bien dommage que, alors que le temps n'a pas manqué, nous n'ayons pas pu posséder cet outil de travail plus tôt.

Le principal reproche du rapporteur consiste à dire que ce projet ne fait pas de différence selon la taille de l'entreprise. Il n'est pas possible de dire une chose pareille ! Ce n'est pas possible parce que — je vous prie de m'excuser, monsieur le rapporteur, de n'avoir pu m'empêcher de le dire de ma place, ce matin, en vous entendant le répéter — ce n'est pas vrai !

Des seuils, il en existe de multiples et — je le dis à voix basse ! — il y en a peut-être trop : on en trouve à 11, à 50, à 100, à 150, à 300, à 500, à 1 000 et à 2 000. Il n'est pas possible de dire que l'on ne fait pas de différence suivant la taille des entreprises, et ce n'est pas à force de le répéter que l'on arrivera à en convaincre ceux qui ont pris la peine de lire le texte et qui savent que ce n'est pas vrai, qui savent, en particulier, que les seuils habituels demeurent les mêmes.

Vous avez dit, monsieur le rapporteur : « Je n'en veux qu'un seul exemple : il n'y a plus désormais de seuil pour introduire une section syndicale dans une entreprise. » C'est vrai ! Mais, outre que je ne vois pas très bien comment l'on pourrait introduire dans une entreprise une section syndicale s'il n'y a pas de délégué syndical jouissant de la protection légale, ce « seul exemple » que vous avez pris, c'est le seul qui existe. On trouve toujours des délégués syndicaux à partir de cinquante salariés, des délégués du personnel à partir de onze salariés, un comité d'entreprise à partir de cinquante salariés. Nous n'avons rien inventé, nous n'avons rien étendu.

Au lieu de reconnaître l'effort qui a été accompli — vous savez que beaucoup de nos amis auraient aimé que le Gouvernement aille plus loin — précisément parce que la situation est ce qu'elle est, au lieu de nous en rendre hommage, vous prétendez que nous ne faisons pas de différence selon les entreprises, ce qui est inexact.

Pour les crédits d'heures, c'est à peu près la même chose. Il est exact qu'il y a maintenant des délégués syndicaux dans les entreprises comptant entre cinquante et cent cinquante salariés, ce qui n'était pas le cas auparavant. Mais si vous aviez appliqué les accords de Grenelle, qui prévoyaient un crédit d'heures pour les délégués syndicaux à partir de cinquante salariés, nous n'aurions pas été obligés de réparer vos omissions et votre manquement aux engagements que vous aviez pris.

Dans les grandes entreprises qui comportent plusieurs établissements — la distinction est faite entre celles qui comptent plus de 2 000 salariés et celles qui en comptent moins de 2 000 — en tout état de cause au minimum deux établissements de cinquante salariés, le crédit d'heures pour un unique délégué central est de vingt heures par mois.

Pour la section syndicale qui négocie une convention ou un accord d'entreprise, le crédit d'heures est de dix heures par an lorsque l'entreprise compte au moins cinq cents salariés et de quinze heures globalement lorsque l'entreprise en compte au moins mille.

Je me souviens, étant jeune député, d'avoir opposé l'article 40 à un projet de loi tendant à déplacer les limites départementales des départements du Rhône, de la Vienne et de l'Ain. J'avais expliqué qu'il faudrait aussi changer les bornes kilométriques. La commission des finances s'était réunie et n'avait pas estimé qu'il y avait lieu à application de l'article 40. La comparaison mérite d'être faite, car les charges nouvelles que vous avez énumérées sont à peu près de l'ordre de celles que j'avais invoquées alors.

En ce qui concerne les délégués du personnel, le crédit d'heures est ce qu'il a toujours été, c'est-à-dire de quinze heures par mois, sauf circonstances exceptionnelles. Ce n'est pas le présent projet de loi qui le prévoit, cela figure dans la loi depuis l'origine. C'est important, car je ne sais plus lequel de nos collègues, ce matin, était horrifié à l'idée que l'on puisse parler de circonstances exceptionnelles pour dépasser les heures allouées aux délégués syndicaux alors que — je le répète — c'est déjà vrai pour les délégués du personnel, c'est déjà vrai en ce qui concerne les comités d'entreprise pour lesquels sont prévues dans la loi vingt heures par mois, sauf circonstances exceptionnelles.

Enfin, pour la commission économique, dont nous reparlerons tout à l'heure, le crédit d'heures global est de quarante heures par an pour les entreprises où une telle commission est créée, c'est-à-dire — vous le savez bien, monsieur le rapporteur, ou alors choisissez de ne pas le savoir — pour les entreprises qui comptent au moins mille salariés et qui peuvent supporter — n'est-il pas vrai ? — ce très modeste crédit d'heures.

Le projet de loi qui nous est soumis tend donc à généraliser les institutions représentatives. Vous avez dit vous-même, monsieur le rapporteur — des chiffres plus précis encore que ceux que nous connaissons figurent au début de votre rapport, dans la partie que j'ai eu le temps de lire — que dans 59,5 p. 100 des entreprises où il devrait y avoir des délégués du personnel, il n'en existe pas, que dans 16,7 p. 100 des entreprises où il devrait y avoir un comité d'entreprise, il n'en existe pas.

C'est même le cas pour 28 p. 100 des entreprises dans une région que vous connaissez bien, l'Alsace — ce qui explique peut-être votre opposition à l'extension des institutions représentatives du personnel — et vous avez éprouvé le besoin de le souligner dans votre rapport.

Vous avez posé la question de savoir pourquoi. Nous l'avons nous-mêmes posée et nous ne sommes pas du tout d'accord sur la réponse.

Il existe, dites-vous, des différences de mentalités, de structures avec les pays qui nous environnent, parce que nous avons, nous, un syndicalisme pluraliste — que ne diriez-vous pas si nous n'avions pas un syndicalisme pluraliste ! — parce que nos syndicats, à nous, sont hostiles à l'économie de marché — ce qui est un moyen, que l'on me permette de le dire, d'introduire la politique dans ce débat — parce que les mentalités ne sont pas mûres ici pour la cogestion. Ce n'est vrai que pour un certain patronat, car nous ne mettons pas tous les patrons, passez-moi l'expression, dans le même sac, qui ne tient pas du tout à gérer avec les représentants des travailleurs. Il préfère, au contraire, continuer à gérer et à diriger seul l'entreprise. Il faudrait aussi que vous le disiez ! Ceux qui ne veulent pas de cogestion, ce ne sont pas les travailleurs, c'est ce patronat dont ce matin, comme M. Jourdain faisait de la prose, vous avez repris les thèmes à cette tribune.

Nous proposons, et le Gouvernement propose à juste titre, des dispositions de nature à faire cesser cette situation qui fait qu'il n'y a pas d'institutions représentatives là où, en vertu de la loi, il devrait y en avoir.

Cela ne vaut-il pas la peine d'en discuter ? Nous disons que, peut-être, la protection n'est pas suffisante. Peut-être faudrait-il faire en sorte que ce qui est déjà prévu par la jurisprudence — nous le verrons tout à l'heure — entre dans les mœurs. Peut-être faudrait-il que la protection soit allongée : quand elle

était de six mois, qu'elle soit de douze mois, quand elle était de trois mois, qu'elle soit de six mois. Je regrette — je le dis en passant, monsieur le ministre — qu'elle ne soit pas, dans tous les cas et pour toutes les institutions représentatives, de la même durée. Le texte ne le prévoit pas, mais cela pourrait être corrigé.

Il faut étendre cette protection à ceux qui sont candidats, à ceux qui réclament des élections, il faut l'étendre lorsqu'il y a un transfert, il faut l'étendre aux travailleurs qui ont un contrat à durée déterminée si l'on prétend les licencier avant que le contrat n'arrive à son terme, ou si l'on entend ne pas le renouveler alors que le renouvellement était prévu.

Et puis, vous avez demandé — j'avoue ne pas en avoir compris la raison — pourquoi le projet de loi prévoit qu'une personne licenciée à tort, dès lors qu'il serait définitivement décidé que l'on ne peut pas, que l'on ne doit pas la licencier, devrait être réintégrée. Qu'y a-t-il de scandaleux à cela ? Qu'y a-t-il de scandaleux à ce que l'on répare le préjudice qu'on lui a causé ? C'est cela la protection des représentants des travailleurs. Il ne s'agit pas d'un privilège. Nous, parlementaires, nous jouissons d'une immunité ; et pourtant, nous ne connaissons pas les mêmes dangers que ceux des travailleurs qui acceptent de se porter candidats. Vous savez très bien — vous ne pouvez pas ne pas le savoir — et nous le voyons tous les jours, que si de nombreuses entreprises n'ont pas de délégués du personnel, c'est bien souvent parce que les travailleurs hésitent, en l'état de la législation, à se porter candidats. C'est pourquoi, très légitimement, il est prévu désormais que dès que quelqu'un fera acte de candidature, il sera protégé et son licenciement sera subordonné à l'avis du comité d'entreprise, de l'inspecteur du travail, du ministre.

Il est également prévu que l'on ne se contente pas d'un procès-verbal de carence et que l'on demande régulièrement au patron de dire : « A telle date, il y aura des élections ; que ceux qui veulent faire acte de candidature se fassent connaître. Si personne ne présente sa candidature, on envoie le procès-verbal de carence non seulement à la direction de la main-d'œuvre, mais également aux organisations de travailleurs pour qu'elles sachent que lorsque le délai régulier sera écoulé, de nouvelles élections auront lieu. L'on pourra dès lors s'y intéresser au lieu de se contenter d'un procès-verbal de carence qui remonte à des années, avec comme résultat l'absence d'institutions représentatives dans telle ou telle entreprise.

Il faut jouer le jeu : il doit y avoir des institutions représentatives partout où la loi le prévoit. Le Gouvernement n'a pas touché au seuil, l'Assemblée nationale non plus, et nous ne proposons pas d'y toucher. Il est tout à fait normal, cependant, que l'on prenne en compte tous ceux qui travaillent pour l'entreprise : ceux qui ont un contrat de travail à durée indéterminée, ceux qui en ont un à durée déterminée, ceux qui travaillent à temps partiel mais d'une façon importante, ceux qui travaillent à domicile, les handicapés, ceux qui travaillent en venant d'une entreprise extérieure. En définitive, l'effectif doit être d'une manière très précise ce qu'il est en réalité.

Le projet de loi prévoit l'extension des délégués du personnel aux offices publics, aux sociétés mutualistes, aux organes de sécurité sociale et, en ce qui concerne le comité d'entreprise, aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux unités économiques et sociales d'au moins cinquante salariés. Cela découle de la jurisprudence. M. le rapporteur a d'ailleurs reconnu, à la fois devant la commission et dans son rapport, qu'il était intéressant de consacrer la jurisprudence sur certains points. Bien sûr que c'est intéressant ! Pourquoi ? Parce que ce qu'un tribunal a jugé, un autre peut l'infirmier, ce qui a été jugé un jour peut être modifié le lendemain. Ainsi de part et d'autre — en la matière, c'est la lutte du pot de fer contre le pot de terre — on se lance dans des batailles judiciaires qui n'en finissent plus. Aussi est-ce le rôle du législateur d'inscrire dans la loi les solutions dégagées par la jurisprudence pour éviter qu'il n'y ait de nouvelles batailles judiciaires.

J'avoue ne pas comprendre comment vous pouvez à la fois reconnaître qu'il est nécessaire de consacrer sur de nombreux points la jurisprudence et opposer la question préalable à l'ensemble du projet, y compris à ceux de ses articles qui consacrent cette jurisprudence. Lesquels ? Celui, notamment, qui prévoit le dépassement du crédit d'heures en raison de circonstances exceptionnelles pour les délégués syndicaux. Qu'on ne crie pas au scandale, car il y a longtemps que la jurisprudence l'a décidé. C'est même et depuis longtemps aussi inscrit dans la loi en ce qui concerne — je l'ai déjà dit — les délégués du personnel et les comités d'entreprise.

Pour ce qui est du paiement des réunions légales avec l'employeur, le fait que ces réunions soient considérées comme temps de travail figure déjà dans la loi. Cela doit-il être imputé sur le crédit d'heures ? La jurisprudence est divisée sur ce point. Mettons un terme à cette division !

La jurisprudence a étendu la protection du candidat délégué du personnel ou au comité d'entreprise ; eh bien ! reconnaissons-le dans la loi.

En cas de transfert, doit-il y avoir protection ? Oui, selon une jurisprudence dominante ; alors, évitons qu'on ne continue à en discuter.

Je crois bien que c'est notre collègue M. Chérioux qui déclarait : en cas de cession, de fusion ou de prise de participation, il ne faut surtout pas en parler au comité d'entreprise. Or, depuis 1945, la loi énonce que le comité d'entreprise est consulté sur tout ce qui concerne la marche de l'entreprise. A l'époque, on croyait que cela suffisait, que tout le monde aurait compris ce que cela voulait dire. C'est clair, c'est simple : tout ce qui concerne la marche de l'entreprise est du ressort du comité d'entreprise. C'est précisément parce qu'on ne l'a pas compris chez un certain patronat que l'on est obligé aujourd'hui de préciser dans la loi les nombreux cas dans lesquels il faut entendre la « marche de l'entreprise ». Il n'y a pas là un recul, monsieur le rapporteur. Vous disiez tout à l'heure : en ce moment — ce n'est jamais le moment et je me demande ce que l'on nous aurait dit dans d'autres moments — on ne peut pas demander la consultation des comités d'entreprise avant de prendre une décision. Alors, proposez l'abrogation de l'ordonnance de 1945 et de la loi de 1946 qui, je le répète, comportent déjà cette obligation.

J'ai dit que le projet de loi avait pour but de tirer les leçons des stratégies d'un certain patronat, d'un patronat de combat. En fait, il y a pluralisme du syndicalisme ouvrier, mais non du syndicalisme patronal.

Il existe un certain nombre d'organismes — dans la région que je représente ici, on connaît particulièrement l'U.I.M.M., l'union industrielle métallurgique et minière — faisant en sorte que les mêmes instructions soient données au même moment à tous les patrons.

C'est comme cela que, depuis peu, on a vu germer l'idée de demander aux syndicats la réparation du préjudice causé par la grève. Alors, il est normal que nous retournions ce boomerang à ses auteurs, et que ce qui vient d'être imaginé, et qui est méprisable, car le but était de faire plier les syndicats, de les mettre à genoux, ne soit plus possible.

Selon un article de ce projet que j'ai particulièrement apprécié, sauf le cas de délit — que l'on n'oublie pas de le dire : en cas de délit, la responsabilité de chacun est engagée — il n'y a pas possibilité de réclamer des dommages et intérêts. C'est précisément parce que de nombreux procès sont actuellement en cours et qu'on se trouve en présence d'une manœuvre méprisable qu'il est absolument nécessaire de rendre la nouvelle loi applicable à ces instances.

Puis, il faudrait bien qu'il y ait pluralisme non seulement des syndicats ouvriers, mais aussi des cadres, ces cadres dont chacun s'empare. On vient de parler de hiérarchie parallèle !

Alors que les délégués syndicaux existent depuis 1968 dans leur forme actuelle, alors que les délégués du personnel existent depuis 1936, alors que les comités d'entreprise existent depuis la Libération, on vient se prétendre défenseur des cadres.

Les cadres ont ce privilège d'avoir un collègue pour eux tout seuls. C'est le seul syndicat représentatif qui ne représente qu'une seule catégorie. Mais quand on est cadre, on n'est pas obligé d'adhérer à la C.G.C. On peut vouloir choisir un autre syndicat. C'est pourquoi il est tout à fait normal que dans les entreprises occupant au moins 500 personnes — on aurait pu retenir un seuil plus bas — lorsqu'un syndicat est suffisamment représentatif pour avoir un délégué dans le premier comme dans le deuxième collège, il est tout à fait normal, dis-je, qu'il puisse en désigner un dans le troisième ou dans le quatrième.

Mais vous avez oublié de souligner que dans la commission économique, qui est obligatoire dans les entreprises occupant au moins 1 000 salariés — les auteurs du projet de loi ont pris la précaution de le stipuler — parmi les cinq représentants ouvriers doit figurer au moins un cadre, ce qui est — n'est-il pas vrai ? — une proportion tout à fait convenable. Cela démontre que nous n'oublions nullement le rôle des cadres, auxquels il arrive, à eux aussi, d'être licenciés.

Il faut préciser les conditions de fonctionnement des comités d'entreprise, parce que l'on a vu bien souvent, dans la pratique, que la consultation n'était que fiction, que du « cinéma », la

décision étant déjà prise. Le projet exige donc qu'il existe des rapports écrits, une documentation, et elle précise ce qu'elle doit être et qu'elle doit être envoyée aux membres du comité d'entreprise dans un délai déterminé, suffisant pour qu'ils puissent en prendre connaissance avant d'en délibérer.

Ce projet veut aussi que les représentants du personnel jouent un rôle économique. J'ai déjà parlé de la commission économique qui sera instituée non dans toutes les entreprises, monsieur le rapporteur, mais dans celles qui occupent plus de 1 000 salariés.

Parlons aussi du stage de formation à l'intention des membres titulaires du comité d'entreprise. A l'époque où l'on demande que les élus aient une formation — à l'époque où l'un de nos collègues de la majorité sénatoriale préside un organisme qui forme les personnels municipaux — est-il normal, alors que le comité d'entreprise a des attributions économiques depuis 1946, de prévoir que, pendant cinq jours, les membres de ce comité pourront suivre un stage qui sera imputé sur le congé d'éducation ouvrière et pris en charge sur le budget de fonctionnement du comité d'entreprise lorsque cette dernière compte moins de 100 salariés. Vous voyez : le projet de loi tient compte de la taille de l'entreprise.

J'en viens à l'expert comptable. Voilà que le comité d'entreprise va pouvoir demander les conseils d'un expert comptable en le faisant payer par l'entreprise. C'est affreux, mais c'est possible depuis longtemps. Il est vrai que cette possibilité était réservée au cas où il s'agissait d'examiner le rapport annuel d'activité imposé aux chefs d'entreprise. Ce sera maintenant imposé dans un autre cas qui lui ressemble beaucoup, c'est-à-dire lorsque le comité d'entreprise est consulté au sujet d'un licenciement économique, mais dans ce seul autre cas.

De même en ce qui concerne les experts, qui peuvent être consultés pour tout projet important prévu par la loi dans les entreprises occupant plus de 300 salariés — encore un seuil — avec l'accord de l'employeur ; autrement, c'est le président du tribunal de grande instance statuant en matière de référé qui détermine s'il y a lieu ou non à expertise.

N'existe-t-il pas là de nombreux garde-fous qui devraient rassurer tous ceux qui prennent connaissance de ce texte avec impartialité ?

Quant aux nouveautés, je les énumérerai rapidement ;

N'avez-vous rien à dire au sujet du délégué de site, même après les explications que le ministre vient de vous donner et qui ne permettent pas de prétendre qu'il s'agit d'imposer un délégué syndical à de toutes petites entreprises ?

Vous parlez de l'introduction de la politique dans l'entreprise. On vous a indiqué ce qu'il fallait en penser. Il est vrai que, jusqu'à présent, les affiches apposées sur les panneaux ou les tracts et les publications distribuées devaient concerner tout sauf la politique. Il faut vouloir ce que l'on ne peut pas empêcher. De même que le patronat fait de la politique tous les citoyens en font naturellement. Il existe une loi sur la presse : appliquons-la. Maintenant, dans toutes les universités, des panneaux sont installés ; dans les casernes, les journaux qui n'y avaient pas droit de cité entrent désormais. C'est comme cela que l'on forme des citoyens et l'on ne peut pas séparer les activités comme l'on découpe du saucisson.

De même en ce qui concerne les personnalités extérieures, syndicales ou non. Je veux bien que vous vous en offusquiez, mais n'oubliez tout de même pas de dire que la loi prévoit que c'est en dehors du temps de travail qu'il est possible de les recevoir, les uns ou les autres, que, pour les personnalités extérieures syndicales, ce doit être fait dans les locaux mis à la disposition de la section syndicale, enfin, que pour les personnalités non syndicales, cela ne peut se faire que sous réserve de l'accord du chef d'entreprise. Quand on n'a pas l'honnêteté de donner cette précision, on déforme la vérité.

Lorsqu'un délégué syndical est désigné, que le délai de recours est écoulé, le projet de loi dispose qu'on ne pourra pas remettre cette désignation en cause par voie d'exception. N'avez-vous rien à dire à ce sujet ? Cela vous paraît-il choquant ? Cela ne vous paraît-il pas alléger les charges de l'entreprise même que d'éviter un procès ultérieur ?

En ce qui concerne le déplacement hors de l'entreprise — dont on nous parle beaucoup — et, dans cette dernière, des délégués syndicaux, des délégués du personnel, pourquoi ne précisez-vous pas qu'il est prévu, dans le projet tel qu'il nous est soumis, que c'est à condition de ne pas apporter une gêne importante au travail des salariés que le déplacement est autorisé dans l'entreprise pendant les heures de délégation et en dehors des heures de travail des représentants du personnel ? N'avez-vous rien à dire à cet égard ? N'avez-vous pas une proposition à faire ? Ne trouvez-vous pas normal, lorsque, par suite de

carence, il n'existe pas de comité d'entreprise, que les délégués du personnel se voient conférer par la loi les attributions économiques qui devaient être celles de cet organisme ? Pensez-vous qu'il soit inutile d'en délibérer ?

Vous préférez vous draper dans votre dignité parce que l'Assemblée nationale a eu l'audace de ne plus exiger que les membres des comités d'entreprise et les délégués du personnel s'expriment en français, comme si, parfois, ce n'était pas là quelque chose de difficile, comme si tel Italien de génie auquel je pense n'avait pas été membre du Parlement français, et même comme si, voilà peu, l'Assemblée nationale n'avait compté parmi ses membres un excellent citoyen français qui avait conservé de sa terre natale un accent tel qu'on avait souvent du mal à le comprendre !

Il n'y a pas de quoi s'indigner. Pourquoi ? Parce que, lorsque la loi de 1975 — que la majorité sénatoriale a votée — a supprimé l'exigence de la qualité de Français pour les délégués syndicaux, elle n'a ajouté aucune autre exigence et qu'en l'état actuel de la législation il n'est pas stipulé dans la loi qu'il faut s'exprimer en français pour être délégué syndical.

Alors, ne pouvez-vous pas accepter, pour les représentants au comité d'entreprise et pour les délégués du personnel, ce qui est vrai pour le délégué syndical et ce qui est inclus dans la loi depuis sept ans, étant entendu que celui qui s'exprime mal aujourd'hui le fera mieux demain si ses camarades lui font confiance et qu'il pourra se faire comprendre par l'intermédiaire de tel ou tel de ses collègues s'il est choisi comme représentant ?

Enfin, trois autres innovations, qui mériteraient que l'on en discute.

Il n'y aura plus seulement maintenant affichage du procès-verbal du comité d'entreprise ; le règlement intérieur pourra envisager qu'il soit diffusé selon des modalités qu'il prévoiera lui-même.

Le projet de loi institue à juste titre une concertation entre les comités d'hygiène, de sécurité et de conditions du travail et les comités d'entreprise. Les premiers devront rendre compte aux seconds et les avis des premiers seront obligatoirement transmis à ces derniers, ce qui est une coopération qui devrait vous combler, monsieur le rapporteur, qui demandiez qu'il en existe une afin que chacun tienne compte du travail des autres. Ne croyez-vous pas que cela mériterait que l'on en délibère ?

Enfin, s'agissant des comités de groupe, vous vous écriez : « Comment, ces gens vont être élus non pas la base, mais par des personnes qui sont déjà elles-mêmes des élus ! » Permettez-moi de vous dire qu'entendre un tel argument au Sénat c'est tout de même surprenant. En effet, que sommes-nous d'autre nous-mêmes que des élus au suffrage universel au second degré, très exactement comme les membres des comités de groupe, qui se réuniront au moins une fois par an ?

Alors, j'en arrive à ma conclusion. Je vous l'ai déjà dit tout à l'heure : si l'on vous écoute, cela ne sera jamais le moment. Dans le passé — c'est dans votre rapport — les étapes de ces progrès, que vous reconnaissez comme tels, ont nom 1936, 1945 — c'est-à-dire Conseil national de la Résistance — 1968, année où vous avez été obligés d'accepter de nouveaux progrès, et ce furent les « accords de Grenelle ».

Tenez-vous absolument à attendre de nouveaux soubresauts ? Il est vrai qu'il s'en est produit un : celui du suffrage universel, le 10 mai 1981. Mais, aujourd'hui, le Gouvernement a raison de vouloir prévoir dans le calme, sans à-coups, des avancées nouvelles pour que, comme vous le souhaitiez, monsieur le rapporteur, les institutions représentatives soient généralisées. Si elles ne le sont pas, c'est parce que la protection est insuffisante, c'est parce que leur rôle n'est pas suffisant.

Ce projet de loi ne doit pas permettre, loin de là, de paralyser les entreprises. En effet, contrairement à ce que vous avez dit, une différence est toujours faite, et sur tous les chapitres, selon la taille de l'entreprise. Ce projet de loi est fait pour permettre de mieux travailler ensemble.

Il va de soi que lorsque les travailleurs connaîtront, grâce à l'expert-comptable, grâce aux autres experts, grâce aux communications, la situation réelle de l'entreprise et du marché, ils accepteront des sacrifices qu'ils refusent lorsqu'ils ont le sentiment que leur employeur leur cache la vérité afin d'augmenter ses bénéfices.

Permettez-nous de regretter que le Sénat ne joue pas son rôle qui consisté à apporter sa pierre au travail législatif.

Nous avions déposé de nombreux amendements. M. le ministre, qui en a eu connaissance, a bien voulu nous dire qu'il en tiendrait compte. Je constate que M. le rapporteur n'a pas attendu d'avoir connaissance de l'ensemble des amendements pour décider d'opposer au texte la question préalable.

Je citerai, à titre d'exemple, l'article 4, paragraphe II, troisième alinéa, qui dispose : « Lorsqu'un délégué syndical, ou un ancien délégué syndical remplissant les conditions visées au quatrième alinéa ci-dessus, est englobé, ... dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement qui a pour effet de mettre fin à son mandat, une procédure identique est également applicable... »

Il est évident qu'un tel transfert ne risquera pas de mettre fin au mandat d'un ancien délégué syndical ! Nous sommes bien d'accord sur la nécessité de protéger ce dernier, mais ne disons pas dans la loi que le transfert risque de mettre fin à son mandat. C'est une question de forme.

D'autres problèmes du même ordre se posent. Or, l'un des rôles du Sénat est de participer à la rédaction de la loi. Vous dites qu'il n'y a pas lieu à délibérer ; franchement, rien qu'à cet égard une délibération s'impose.

Nous avons préparé d'autres amendements, qui, eux, n'étaient pas de forme. J'en citerai un pour montrer au Sénat que l'on pouvait faire un travail constructif et améliorer ce texte, ainsi que pour attirer l'attention de M. le ministre.

Il prévoyait que les locaux gérés par les comités d'entreprise doivent être réservés en priorité aux activités sociales et culturelles, mais que, lorsque ces locaux sont extérieurs à l'entreprise, ils peuvent être momentanément mis, par les comités d'entreprise, à la disposition de tout organisme ou association contre paiement du prix de revient de l'occupation au moins.

Voilà encore un moyen de tenir compte d'une jurisprudence qui se cherche. Ne voit-on pas, en effet, les comités d'entreprise, souvent grâce à des subventions émanant des collectivités locales, faire sortir de terre de lourds et beaux équipements et se voir reprocher, ensuite, par le patronat de les mettre à la disposition de telle ou telle association, de tel ou tel organisme, alors que, au contraire, le plein emploi de telles installations doit être recherché ?

En priant le Sénat d'excuser la longueur de mes explications, je lui dirai que, si je me suis efforcé d'être complet, c'est pour démontrer que ce projet de loi ne mérite nullement les commentaires qu'en font ceux qui ne l'ont pas lu ou qui ont décidé d'en dire du mal dans un but politique alors que, je le répète, ce texte est extrêmement sérieux et responsable.

J'ai également voulu être complet pour démontrer au Sénat qu'il avait, dans l'amélioration du texte, un rôle important à jouer, et que ce serait, pour lui, abdiquer que de voter la question préalable. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Michel Moreigne.** Très bien !

**M. André Fosset,** président de la commission spéciale. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. André Fosset,** président de la commission spéciale. Je n'avais pas l'intention de reprendre la parole, monsieur le président, mais M. Dreyfus-Schmidt a posé une question à laquelle il convient de répondre : en refusant d'examiner, article par article, les dispositions de ce texte, le Sénat n'abdique-t-il pas sa vocation ?

Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous commettez, je crois, une confusion ! Où avez-vous jamais entendu dire que s'opposer, c'était abdiquer ? Nous n'abdiquons pas notre mission en nous opposant à un texte que nous croyons fondamentalement néfaste pour l'économie française et pour les travailleurs français !

Ainsi que l'a abondamment et magnifiquement démontré notre rapporteur, ce texte est imperfectible, et nous n'avons d'autres dispositions à prendre, pour refuser d'abdiquer, que de nous y opposer. Le règlement met à notre disposition la question préalable. C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose de l'adopter. Ce faisant, le Sénat assumera sa responsabilité propre devant le pays qui est de faire appel à la sagesse, à la clairvoyance, face à des dispositions qui ont pour objet et qui auront pour résultat d'imposer aux entreprises des contraintes et, par là même, de nuire à l'essor qu'elles peuvent apporter à l'économie ; en outre, en renforçant l'armature des syndicats révolutionnaires dans l'entreprise, elles enfermeront les travailleurs de ce pays dans un carcan de plus en plus étouffant.

C'est sur ce point que nous entendons alerter le pays, et c'est parce qu'elle croit que les dispositions du projet de loi ne peuvent pas être perfectionnées, puisqu'elles sont fondamentalement néfastes, que votre commission spéciale, loin d'abdiquer, vous propose de vous y opposer en votant la question préalable. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** Je constate que le Gouvernement ne souhaite pas intervenir.

Je consulte le Sénat sur la question préalable opposée par M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission spéciale, et dont l'effet, en cas d'adoption, serait d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, l'une émanant de la commission spéciale, l'autre du groupe du R. P. R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 162 :

Nombre des votants .....	298
Nombre des suffrages exprimés .....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.	145
Pour l'adoption .....	181
Contre .....	108

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 11 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons de rejeter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission spéciale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. André Fosset, Daniel Hoeffel, Jean Chérioux, Louis Souvet, Robert Schmitt, Michel Dreyfus-Schmidt, Hector Viron.

Suppléants : MM. François Collet, Jacques Mossion, Louis Cailleau, Jean Madelain, Auguste Chupin, Charles Bonifay, Jean Béranger.

— 12 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le président a reçu de M. le Premier ministre, en vertu de l'engagement pris lors de la séance des questions au Gouvernement, le 30 juin 1982 à l'Assemblée nationale, un rapport de la commission d'étude sur les écoutes téléphoniques.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 13 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification d'une convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 512, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative aux obligations de service national en cas de double nationalité.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 513, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 514, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'adhésion de la France à l'acte constitutif de la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 515, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux sociétés d'économie mixte locales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 518, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 14 —

## TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice des activités de vétérinaire (n° 96, 247, 1981-1982).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 510, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

— 15 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Tomasini, d'Andigné, Belcour, Caldaguès, Delong, Bernard-Charles Hugo, Jacquet, Poncellet, Portier, Romani, Schumann, Souvet, Valade, Valcin, Jean-François Le Grand, de Cuttoli, une proposition de loi tendant à assurer la gratuité des vaccinations.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 511, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE  
A UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre rectificative au projet de loi déclaré d'urgence relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (n° 409), renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

La lettre rectificative sera imprimée sous le numéro 516 et distribuée.

— 17 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Michel Sordel, rapporteur pour le Sénat, un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 517 et distribué.

— 18 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 29 septembre 1982 à dix heures, à dix-huit heures et le soir :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics. (N° 430 et 509, 1981-1982, M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Nomination d'un membre d'une commission permanente.**

Dans sa séance du mardi 28 septembre 1982, le Sénat a nommé M. René Martin membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, pour siéger à la place de M. Philippe Mâchefer, décédé.

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
LE 28 SEPTEMBRE 1982  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Accidents le long du canal industriel entre Jouques et Saint-Chamas.*

284. — 24 septembre 1982. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la fréquence des accidents mortels par noyade enregistrée le long des zones urbaines que traversent les canaux E.D.F. d'aménée entre Jouques et Saint-Chamas. Il lui demande comment il envisage le renforcement des mesures de prévention sur la totalité du parcours suivi par ce canal industriel et si la mise en place de clôtures à proximité des points à haut risque ne lui apparaît pas de loin préférable aux solutions déjà retenues : pose de panneaux « danger » et campagne de sensibilisation auprès des scolaires riverains.

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
LE 28 SEPTEMBRE 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Boulangerie-pâtisserie : cas des apprentis.*

7941. — 28 septembre 1982. — M. Jules Roujon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'irréalisme de la réglementation qui interdit le travail de nuit pour les apprentis boulangers âgés de moins de dix-huit ans. Il apparaît, en effet, que, dans leur très grande majorité, les boulangers commencent le travail de panification à 4 heures, de manière à pouvoir satisfaire leur première clientèle à 7 heures au plus tard. Or, si l'on veut que les apprentis reçoivent une formation complète et qui les place, comme il se doit, dans les conditions réelles du métier, il est indispensable qu'ils participent à l'intégralité du travail de panification. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'apporter à la réglementation actuelle les corrections qui s'imposent.

*Hôpitaux : coût du renouvellement du matériel.*

7942. — 28 septembre 1982. — M. Georges Mouly attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation de nombreux hôpitaux qui sont dans l'impossibilité de faire face au remplacement du maté-

riel amorti et, a fortiori, à des investissements nouveaux, en raison de l'insuffisance des annuités d'amortissement. En effet, celles-ci atteignant presque toujours le montant du remboursement du capital des emprunts, ne laissent pas de marge suffisante pour permettre le renouvellement normal du matériel usagé. Cette situation est due à l'écart qui se creuse chaque année entre la valeur des bâtiments et du matériel en cours d'amortissement et leur valeur réelle de remplacement qui subit la hausse annuelle des prix. De ce fait, le montant de l'annuité d'amortissement à une date donnée devient rapidement insuffisant pour financer le remplacement du matériel amorti si un apport de nouveaux amortissements ne vient pas réalimenter la section d'investissement en temps voulu. Afin de maintenir les hôpitaux dans un état d'équipement moderne et performant répondant à leurs besoins, il lui demande de bien vouloir étudier les mesures nécessaires, une solution pouvant être apportée par un réajustement du montant des annuités d'amortissement en fonction du coût des bâtiments et du matériel.

*Composition du Comité national des retraités et des personnes âgées.*

7943. — 28 septembre 1982. — M. Jean-Pierre Cantegrit attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la composition du Comité national des retraités et des personnes âgées. L'article 4 du décret n° 82-697 du 4 août 1982 précise la composition de cet organe consultatif, créé auprès du ministre chargé des personnes âgées, qui a pour mission d'assurer la participation des retraités à la mise en œuvre de la politique de solidarité nationale. Outre les représentants du Parlement, des grands corps d'Etat et des syndicats et associations nationales de retraités, ce comité comprend quatre personnes qualifiées désignées par le ministre. Compte tenu de la spécificité de leur situation et des caractéristiques du système d'assurance vieillesse créé par la loi du 10 juillet 1965, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'assurer la représentation des retraités français résidant hors de France dans cette instance, au titre des personnes qualifiées. Par ailleurs, se référant à la constitution de comités départementaux prévue à l'article 7 du décret précité, il lui demande s'il envisage de créer un comité semblable pour les retraités français à l'étranger, dont la composition serait déterminée en fonction des dispositions arrêtées à l'article 8.

*Français de l'étranger : publicité des droits en matière d'assurance volontaire vieillesse.*

7944. — 28 septembre 1982. — M. Jean-Pierre Cantegrit appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation des Français établis hors de France, au regard des dispositions relatives à la réouverture des délais pour le rachat des cotisations d'assurance volontaire vieillesse, au titre de la loi du 10 juillet 1965. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale élabore actuellement les textes réglementaires qui permettront aux Français exerçant ou ayant exercé leur activité à l'étranger de demander à procéder à titre rétroactif au paiement des cotisations d'assurance vieillesse pour les périodes passées, jusqu'à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1985. Depuis le vote par le Parlement de la loi du 10 juillet 1965, il s'agira de la quatrième réouverture des délais, qui a été justifiée par l'absence d'informations dont peuvent disposer les Français à l'étranger en matière d'assurances sociales. Compte tenu de l'expérience passée et des insuffisances notoires constatées dans le domaine de la diffusion de l'information à destination des Français à l'étranger, il lui demande quelles instructions il est disposé à donner, pour qu'une lettre circulaire soit diffusée par les consulats à tous les Français immatriculés, concernant leurs droits en matière d'assurance volontaire vieillesse. Il lui rappelle que l'absence de telles mesures rendrait inopérantes les dispositions visant à la réouverture des délais pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse. En conséquence, il lui demande de veiller à la bonne diffusion par les consulats des circulaires qui seront établies, dès parution des décrets par ses services.

*Consolidation d'anciennes carrières : financement.*

7945. — 28 septembre 1982. — M. Jacques Carat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, la situation particulière des communes dont une partie du sous-sol est minée par d'anciennes carrières, et présente de ce fait un danger grave pour la population. Afin de prévenir une éventuelle catastrophe, des travaux de consolidation du sous-sol doivent être entrepris, mais ceux-ci atteignent des montants très élevés et ne bénéficient, semble-t-il, d'aucune aide spécifique de

l'Etat. Les attributions de police du maire lui font seulement obligation d'intervenir en cas de danger imminent. Or, le danger présenté par les anciennes carrières, pour important qu'il puisse être, ne présente que rarement un véritable caractère d'imminence. L'on pourrait donc en déduire que la charge de tels travaux n'incombe pas explicitement à la commune. Les communes concernées, soucieuses de protéger les intérêts de leur population, considèrent cependant qu'elles ont un devoir en la matière, et se sont efforcées de réaliser quelques opérations sur leur budget. Afin de les encourager dans cette voie, l'Etat, qui a une responsabilité en matière de protection civile, ne devrait-il pas leur procurer une aide financière.

*Chirurgiens-dentistes : bénéfice des aides à l'investissement.*

7946. — 28 septembre 1982. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'exclusion des titulaires de revenus non commerciaux, du domaine d'application des mesures fiscales d'aides à l'investissement, en particulier celle qui consiste à déduire des bénéfices imposables 10 p. 100 du montant de l'investissement pratiqué. En effet, cette mesure destinée à relancer l'investissement, source de création d'emplois, ne s'applique pas aux chirurgiens-dentistes alors qu'ils consacrent une partie de leur revenu à l'acquisition de matériels dont certains font appel à de hautes technologies pour leur conception. Au moment où les fabricants de matériels dentaires connaissent d'importantes difficultés, comme en témoigne l'affaire Gallus, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'accorder aux chirurgiens-dentistes le bénéfice de cette mesure en faveur de l'investissement.

*Val-d'Oise : liste des L.E.P. préparant à une formation Cuisine.*

7947. — 28 septembre 1982. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les jeunes du Val-d'Oise désirant suivre une formation Cuisine dans un L.E.P. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la liste des L.E.P. préparant aux spécialités Cuisine dans le Val-d'Oise et la région parisienne, y compris l'agglomération de Paris.

*Collège Paul-Fort, à Montlhéry (Essonne) : rentrée scolaire.*

7948. — 28 septembre 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la rentrée scolaire au collège Paul-Fort, à Montlhéry. Le 20 septembre, six postes de professeur n'étaient pas pourvus alors que trois postes budgétaires manquent toujours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation, qui se révèle encore plus catastrophique que l'an dernier, soit rapidement redressée.

*Collège Pont-de-Bois, à Saint-Chéron (Essonne) : rentrée scolaire.*

7949. — 28 septembre 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation à la rentrée scolaire du collège Pont-de-Bois, à Saint-Chéron dans l'Essonne. En effet, dans cet établissement il manquait le 8 septembre 1982, treize enseignants (soit 22 p. 100 d'heures non enseignées) et le conseiller d'éducation. Le 20 septembre, il manquait cinq professeurs et le conseiller d'éducation. Il s'étonne de constater qu'après les déboires signalés dans ce domaine l'an dernier, les mesures n'aient pas été prises pour éviter aux élèves de Saint-Chéron, la perte quasi-totale du mois de septembre. Il lui demande les raisons de cette rentrée difficile et quelles sont les directives données au recteur de l'académie de Versailles pour qu'il soit remédié rapidement à cette situation.

*Imposition : domaine de la progression.*

7950. — 28 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** jusqu'où ira son Gouvernement dans le domaine de la progression de l'imposition. Après la création d'impôts supplémentaires, les futures vignettes sur le tabac et l'alcool qui toucheront surtout les plus modestes, accompagnant la taxe sur les magnétoscopes, chargée de punir ceux qui font leur télévision personnelle, imaginera-t-on de pénaliser les Français sur toutes leurs possibilités de plaisir et de distractions même les plus intimes ou les plus innocentes. A ce stade la fiscalité devient de l'archarnement.

*Institutions scolaires : démocratisation.*

7951. — 28 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures compte-t-il proposer pour assurer la démocratisation des institutions et de la vie scolaire. Comment pense-t-il faciliter une autonomie authentique et vivante des établissements.

*Consultation nationale des lycées : modalités.*

7952. — 28 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les modalités prévues pour la consultation nationale des lycées. Comment sera organisée la journée du 6 octobre. Quels seront les thèmes nationaux proposés à la réflexion des personnels.

*Enseignants : situation de leur pouvoir d'achat.*

7953. — 28 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle sera la perte du pouvoir d'achat des enseignants au cours de l'année 1983, compte tenu du retard habituel de la hausse des traitements, de la ponction de la sécurité sociale et des conséquences des mesures de blocage.

*Création d'une commission de neuf membres.*

7954. — 28 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment est appliquée depuis la rentrée, la circulaire du 31 mars 1982 qui prévoyait la mise en place d'une commission, émanation du conseil d'établissement, plafonnée à neuf membres et susceptibles d'être permanente.

*Grandes villes : spécificité de leurs nouveaux statuts.*

7955. — 28 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact que le projet de loi créant de nouveaux statuts pour Paris, Lyon et Marseille sera différent pour chacune de ces villes. Quelles sont les raisons qui justifient cette recherche de spécificité.

*Caen : conséquences d'une manifestation.*

7956. — 28 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si la manifestation organisée par les représentants des professions de la santé, à l'occasion de la venue du ministre de la santé à Caen avait été interdite par ses services. Si aucune mesure d'interdiction n'avait été notifiée, pour quelles raisons des sanctions administratives sont-elles décidées contre certains manifestants.

*S.A.C.E.M. : tutelle étatique.*

7957. — 28 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** pour quelles raisons il envisage de mettre sous tutelle la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. S'agit-il dans son esprit d'étatiser la gestion d'un organisme privé, de structure coopérative, qui ne manie aucun fonds public et ne reçoit aucune subvention d'Etat, ou plus simplement alors de renforcer le contrôle fiscal sur les artistes et les créateurs.

*Communes moyennes : dette par habitant.*

7958. — 28 septembre 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer, d'après l'analyse des derniers comptes administratifs exploitables (1981), la charge de la dette par habitant de chacune des villes des régions Lorraine et Champagne-Ardenne dont la population est comprise entre 15 000 et 25 000 habitants.

*Communes moyennes : impôt sur les ménages.*

7959. — 28 septembre 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer, d'après l'analyse des derniers comptes administratifs exploitables (1981), l'impôt sur les ménages de chacune des villes des régions Lorraine et Champagne-Ardenne dont la population est comprise entre 15 000 et 25 000 habitants.

*Développement du cyclisme.*

7960. — 28 septembre 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports** sur le développement du cyclisme en France. Or, la pratique de cette discipline est rendue dangereuse par la circulation routière. Poids lourds, caravanes, véhicules roulant à grande vitesse sont souvent la cause du déséquilibre et de la chute des cyclistes. En conséquence, il lui demande si des routes cyclables ne pourraient être construites, ou si certaines petites routes de campagne ne pourraient être uniquement destinées aux adeptes de ce sport.

*Rentrée scolaire à Le Nouvion-en-Thiérache : manque d'enseignants.*

7961. — 28 septembre 1982. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la rentrée scolaire à Le Nouvion-en-Thiérache, dans l'Aisne. En effet, le collège d'enseignement secondaire de cette localité accuse un manque grave d'enseignants. Le poste de professeur de latin n'est pas pourvu, le poste de professeur de dessin a été refusé par le professeur pressenti, celui de français connaît son troisième remplaçant depuis la rentrée et se trouve maintenant vide, quand à la physique, le collège attend un professeur qui ne s'est pas encore présenté, et cela trois semaines après la rentrée scolaire. Il lui demande donc ce qu'il compte faire, dans les délais les plus brefs, pour que ces différents postes soient pourvus et que les élèves puissent profiter normalement de l'enseignement que l'Etat s'est engagé à leur dispenser, et mettre ainsi fin à une situation scandaleuse.

*Pays de la Loire : devenir des centres de formation.*

7962. — 28 septembre 1982. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouvent les 500 jeunes candidats à l'inscription dans les trois centres de formation pédagogique de l'enseignement privé des Pays de la Loire. Il lui rappelle que le nombre d'élèves admis dans ces centres tient compte des besoins prévisibles d'enseignants et résulte d'un accord entre le recteur et les directeurs des C.F.P. Toutefois, une note de service (82-155) a exigé que pour l'année 1982, les effectifs en augmentation soient soumis à l'accord du ministre. Alors qu'il y a trois centres de formation pédagogique des Pays de la Loire, une note de service (82-155) a exigé que, pour l'année 1982 prévu un concours dit « interne » en juin 1982, aucune réponse n'a été donnée à la demande d'avenant et 200 candidats sont restés pendant trois mois dans l'incertitude de leur avenir. Un second concours dit « externe » avait été prévu à la mi-septembre. Faute de réponse du ministère de l'éducation nationale, ce concours n'a pu avoir lieu. De sorte que ce sont, maintenant, environ 500 candidats qui attendent dans l'angoisse. Il lui demande pourquoi laisser 500 jeunes dans cette incertitude alors que, par ailleurs, le Gouvernement prétend tout faire pour améliorer la situation de l'emploi et, plus particulièrement, celle des jeunes sans formation. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière afin que les nombreux candidats intéressés soient en mesure de prendre des décisions qui s'imposent, pour préparer leur avenir.

*Personnes handicapées : garantie d'un minimum de ressources.*

7963. — 28 septembre 1982. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail** sur la portée de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui érige en obligation nationale la garantie d'un minimum de ressources aux personnes handicapées, et sur l'article 32 de cette même loi qui prévoit : « lorsque le handicapé est non salarié et se livre à un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession et comportant une rémunération mensuelle minimale, cette garantie de ressources est déterminée dans des conditions fixées par décret ». A sa connaissance ce décret n'a toujours pas été publié. Compte

tenu de l'intérêt que présente cette catégorie de travailleurs et de la discrimination dont ils sont victimes par rapport aux autres catégories, le système de la garantie de ressources ayant d'ores et déjà été mis en place pour les handicapés travaillant en milieu ordinaire ou protégé, il lui paraît choquant qu'à ce jour soient privés de cette aide les seuls travailleurs handicapés indépendants. Il lui demande en conséquence s'il est prévu de remédier à brève échéance à cette anomalie.

*Tourisme : nouvelles orientations.*

7964. — 28 septembre 1982. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour donner suite à la recommandation figurant dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur le développement de nouvelles formes d'activités touristiques et qui concernent plus particulièrement l'incitation à élargir et renforcer l'action de présence sur tous les marchés touristiques internationaux des entreprises françaises d'ingénierie et de gestion hôtelière touristique et thermale, aussi bien privées que de tourisme social. Il lui demande en particulier quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour développer des conventions bi ou multilatérales, en y incluant des clauses prévoyant l'envoi à l'étranger de techniciens et de professionnels de ce secteur et, sur le plan des négociations internationales, par la participation aux conférences et réunions dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres branches industrielles de représentants de ce secteur économique vital pour le développement de la présence française à l'étranger, comme de l'amélioration de notre balance des comptes.

*Publicité : publication des décrets d'application.*

7965. — 28 septembre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de publication des décrets d'application de cette loi.

*Véhicules à fins publicitaires : situation.*

7966. — 28 septembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'atténuer la rigueur du décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires. Ce texte paraît, en effet, peu compatible avec certains impératifs d'ordre pratique. En effet, comment obliger le conducteur d'un des véhicules concernés à stationner celui-ci en un lieu invisible d'une voie ouverte à la circulation, lorsque par exemple l'intéressé est amené à interrompre son trajet à l'heure du repas ou pour la nuit, ou encore pour effectuer un temps de repos ou accomplir une mission ponctuelle (achat...). De telles situations ne concernant pas la dérogation exceptionnelle prévue au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé.

*Assurances : clause de résiliation.*

7967. — 28 septembre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur l'article R 113-10 du code des assurances qui permet aux assureurs d'insérer dans leurs contrats, une clause leur ouvrant la possibilité de résilier les contrats qu'ils concluent après la surveillance d'un sinistre. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de supprimer cette faculté pour les sinistres non préjudiciables ou qui ne sont pas imputables à l'assuré.

*Usage de véhicules à fins publicitaires.*

7968. — 28 septembre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires. Il souhaiterait que lui soit confirmée l'exclusion du champ d'application de ce texte (article 1, alinéa 1<sup>er</sup> notamment) des véhicules sur lesquels sont apposées des publicités (nom de la société et slogan commercial), lorsque ceux-ci, faisant office de bureaux de vente itinérants en pratique, sont destinés à être le lieu d'exercice, par des vendeurs ou des hôtesses commerciales, d'une mission d'information du public et de promotion des produits (fourniture de renseignements, remise de catalogues, prise d'adresses, de commandes).

*Vie scolaire : participation des parents.*

7969. — 28 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions est appliquée, depuis la rentrée, la circulaire du 8 juin 1982 organisant la vie collective dans les établissements scolaires. Comment en particulier est assurée la participation « organisée et cohérente des parents ».

*Contrôle continu : application.*

7970. — 28 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment sera appliqué au cours de l'année scolaire 1982-1983 le contrôle continu.

*Technologie : enseignants certifiés.*

7971. — 28 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte proposer pour que l'enseignement de la technologie dans les collèges soit confié à des certifiés ou à des professeurs des disciplines techniques, et plus particulièrement certifiés et titulaires du C.A.P.E.T. - B 3. L'enseignement manuel et technique (E.M.T.) conservant son caractère propre et son enseignement étant assuré par des certifiés d'E.M.T.

*A.N.P.E. : situation de ceux qui retrouvent du travail.*

7972. — 28 septembre 1982. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, la situation de deux personnes, qui ayant, grâce à l'Agence nationale pour l'emploi, pu obtenir deux postes, sont néanmoins pénalisées au plan de leur traitement. Le premier subit une minoration de salaire d'environ 650 F par mois, l'autre de 840 F mensuels. Ces deux personnes ayant le goût du travail ont préféré subir une perte de salaire plutôt que de continuer à percevoir l'indemnité chômage. Mais il semble que ces exemples soient l'exception et que bien des demandeurs d'emploi renoncent à l'exercice d'une profession puisqu'ils sont pénalisés au plan de la rémunération. Ne pourrait-on pas, dans ces conditions, envisager de verser à ceux qui peuvent trouver un emploi moins rémunéré le complément du traitement qui était le leur avant leur mise en chômage et ce pour le même laps de temps. Considère-t-il cette proposition comme irrecevable ou au contraire réaliste.

*Lot-et-Garonne : incidences du blocage des prix sur les factures d'eau.*

7973. — 28 septembre 1982. — **M. Henri Caillavet** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que le syndicat mixte des collectivités irrigantes de Lot-et-Garonne, réuni en bureau syndical, ayant pris acte des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 portant blocage notamment des prix figurant sur les factures d'eau et d'assainissement émises après le 11 juin et ceux d'après le quantum porté sur la dernière facture reçue par l'intéressé, a rappelé justement que les budgets de 1982 ont été établis en équilibre grâce à des tarifications soumises et approuvées par les autorités de tutelle. En conséquence, avec le bureau syndical, il expose que l'application de telles mesures de blocage ne permettront pas aux collectivités irrigantes d'honorer dans les délais légaux les remboursements des annuités d'emprunts ou les autres charges de fonctionnement. Membre de la commission des finances du Sénat et ayant une exacte connaissance des difficultés, il souhaite que la décision prise par le bureau syndical d'appliquer les tarifs de 1982, votés par les assemblées générales ou les comités syndicaux des collectivités irrigantes ne soit pas jugée par l'autorité de tutelle comme en contradiction avec la loi du 30 juillet 1982 parce que, entrant dans le champ des dérogations équitables.

*Enseignement agricole : situation.*

7974. — 28 septembre 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelle procédure elle entend mettre en œuvre afin que les difficultés rencontrées par l'enseignement agricole (notamment le déficit en postes budgétaires, le manque de maîtres auxiliaires, la non-régularisation des carrières des vacataires) puissent être surmontées aussi rapidement que possible.

*Lot-et-Garonne : causes du « travail au noir ».*

7975. — 28 septembre 1982. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'il a reçu de nombreuses doléances d'artisans du bâtiment de Lot-et-Garonne, qui se plaignent justement des méfaits du « travail au noir », dont l'une des causes serait, d'après eux, l'insuffisance du financement des primes pour l'amélioration de l'habitat. Partageant cette appréciation, il lui demande, afin d'éviter cette déviation d'activité, s'il n'envisage pas dans des délais brefs d'obtenir l'augmentation dudit financement de ces primes.

*Aide financière de l'Etat : entreprises dont la trésorerie est aggravée par l'existence d'un crédit sur l'Etat.*

7976. — 28 septembre 1982. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une situation qui, certes n'est pas nouvelle, mais qui mérite enfin, de la part des pouvoirs publics, une solution pratique. Il existe en effet des entreprises industrielles connaissant de grosses difficultés de trésorerie alors qu'elles disposent, par ailleurs, d'un important crédit de T.V.A. remboursable. En vertu de la réglementation actuelle (art. 242 O.C. de l'annexe II au code général des impôts), qui remonte à une dizaine d'années, les entreprises ne peuvent demander le remboursement de leur T.V.A. déductible non imputable qu'au cours du mois suivant un trimestre civil pendant lequel est constamment apparu un crédit de taxe. Par ailleurs, l'instruction et la liquidation des dossiers nécessitent en moyenne deux mois. Dès lors, les entreprises doivent généralement attendre cinq mois avant de bénéficier d'un versement par les services fiscaux ; ce délai va couramment durer jusqu'à sept ou huit mois lorsque l'entreprise a vu son crédit naître, par exemple, en février et se maintenir les quatre mois suivants (l'entreprise devra nécessairement attendre le terme d'un trimestre civil et ne pourra donc déposer qu'en juillet sa demande de remboursement, demande qui nécessitera encore deux ou trois mois de traitement administratif). Dans ces conditions, il lui demande si, indépendamment d'une éventuelle modification de la réglementation fiscale spécifique (modification qui, en tout état de cause, nécessiterait du temps pour sa mise au point et son application), il n'est pas possible de prévoir, au moins à titre temporaire, le versement par les trésoreries générales d'une aide financière immédiate en faveur des entreprises qui emploient un nombre significatif d'ouvriers et qui justifient qu'elles ont un crédit de T.V.A. au moins égal à X francs, qu'elles connaissent de sérieuses difficultés de trésorerie et qu'elles ne peuvent recourir aux prêts bancaires (soit pour des raisons de limite d'endettement, soit en raison combinée de la cherté du crédit et de l'importance du prêt sollicité), circonstances qui ne laissent guère d'autre alternative que de licencier du personnel. Il semble que : 1° l'aide financière pourrait revêtir la forme d'une avance du Trésor à très court terme, proportionnelle au montant du remboursement du crédit de T.V.A. attendu et au besoin consenti sur présentation d'une caution ou gagée sur le futur remboursement du crédit de T.V.A. ; 2° la demande d'avance pourrait être traitée, au niveau départemental, par les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.), organisme qui a notamment pour membre le trésorier payeur général et le directeur des services fiscaux, ce dernier pouvant apprécier en fonction des données de fait, justifiées par l'entreprise, la probabilité d'un crédit de T.V.A. non imputable remboursable à court terme par l'Etat ; 3° la mesure d'aide financière de l'Etat, ainsi proposée, pourrait s'apparenter ou prolonger des interventions d'ores et déjà réalisées par le C.O.D.E.F.I. en matières d'avance exceptionnelle de trésorerie ou de prêt pour difficultés conjoncturelles.

*T.V.A. : taux applicable à différentes catégories de sucres.*

7977. — 28 septembre 1982. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget** sur le fait que le taux super réduit de la T.V.A. (5,50 p. 100) est actuellement applicable au sucre de betterave, au sucre de canne, au fructose (ou lévulose), au glucose et au saccharose, ainsi qu'il découle des indications du répertoire des produits alimentaires figurant aux feuillets 3 C 251 de la documentation de base de la direction générale des impôts. Ce répertoire ne cite pas le lactose, le maltose ni le sucre interverti. Certains prétendent que ces trois variétés de produits sucrants ne peuvent bénéficier du taux super réduit de la T.V.A. (autrefois du taux réduit) sous prétexte qu'ils ne sont pas généralement utilisables en l'état pour la consommation de bouche. Mais c'est pourtant également le cas du fructose, du glucose et du saccharose. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le taux super réduit de la T.V.A. s'applique indistinctement ou non à toutes les catégories de produits sucrants qui sont présentés à l'état solide ou concret.

*Capital versé par une caisse de retraite mutualiste aux ayants droit d'un ancien combattant : régime fiscal.*

7978. — 28 septembre 1982. — **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget** de bien vouloir lui préciser l'ensemble du régime fiscal applicable au capital touché par les ayants droit d'un ancien combattant décédé qui, dans le cadre de la constitution de sa retraite mutualiste donnant lieu à majoration de l'Etat, avait opté pour la formule de versements de cotisations effectuées à capital réservé viagèrement.

*Cabines publiques : détériorations.*

7979. — 28 septembre 1982. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les détériorations dont sont l'objet les cabines publiques de téléphone. Celles-ci sont en effet trop souvent rendues inutilisables par des tentatives de vol, des actes de vandalisme ou de malveillance. En dépit des efforts accomplis par les services d'entretien de l'administration des P. T. T., il en résulte pour les usagers de graves inconvénients. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il serait possible de prendre afin de mettre un terme à cette situation et pour permettre à la population de bénéficier dans de bonnes conditions de ce service public.

*Exploitants agricoles pluriactifs : cotisations sociales.*

7980. — 28 septembre 1982. — **M. Bernard Desbrière** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants agricoles pluriactifs, qui en vertu des dispositions de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, se voient réclamer des cotisations sociales non seulement par la mutualité sociale agricole mais aussi par d'autres caisses mutuelles. Compte tenu du refus de certains d'entre eux d'acquitter leurs cotisations et de la situation de blocage qu'il en résulte, il lui demande, en particulier, quelles décisions elle compte prendre, en accord avec son collègue ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, pour résoudre le conflit en cours et apporter une solution aux difficultés financières réelles des exploitants mis en cause.

*Législation des congés payés.*

7981. — 28 septembre 1982. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, sur une faille de la législation actuelle des congés payés. Ceux-ci n'étant dus, selon l'article L. 223-2 du code du travail, qu'à partir d'un mois de présence dans la même entreprise, les salariés qui, au cours d'une année, ont travaillé une ou plusieurs fois moins de cent cinquante heures dans des entreprises différentes se trouvent privés de tout droit à congés payés pour les périodes concernées. Si des réglementations particulières ont pallié cet inconvénient dans les cas les plus flagrants (travail intérimaire notamment) et si des caisses de congés payés ont été instituées dans certains secteurs comme le bâtiment, le problème n'est pas résolu pour la majorité de ces travailleurs temporaires. Les privations de droits à congés payés sont particulièrement fréquentes en cette période où des chômeurs, souvent jeunes, acceptent des travaux occasionnels de courte durée. Elles touchent le plus souvent des personnes aux ressources faibles et précaires, qui n'ont guère les moyens de protester contre cet état de fait. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de réformer l'article L. 223-2 du code du travail en instituant une indemnité de congés payés proportionnelle au salaire en cas d'une durée de travail inférieure à un mois. A défaut, il lui demande s'il n'est pas possible de modifier dès à présent les articles régissant l'activité des caisses de congés payés, afin de les obliger à honorer les certificats de congés représentatifs de quarante heures de travail au moins.

*Conseil des ministres : formulation des communiqués officiels.*

7982. — 28 septembre 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le Premier ministre** si pour le bon fonctionnement des institutions il ne conviendrait pas de bannir systématiquement dans les communiqués officiels, notamment dans ceux faisant suite aux conseils des ministres, l'expression : « Le conseil des ministres

a adopté un projet de loi sur... ». Une telle expression est de nature à induire en erreur les citoyennes et citoyens qui ne sont pas toutes et tous forcément informés du fonctionnement des pouvoirs publics ; il suggère par exemple l'adoption d'une formule comme : « Le conseil des ministres a décidé de soumettre à l'examen du Parlement un projet de loi sur... ».

*Achat de véhicules : délai de garantie.*

7983. — 28 septembre 1982. — **M. Raymond Spingard** rappelle à **Mme le ministre de la consommation** sa question écrite n° 5336 du 13 avril 1982 restée sans réponse à ce jour relative au délai de garantie lors de l'achat d'un véhicule. Il lui en renouvelle donc les termes en attirant son attention sur le problème des garanties délivrées lors de l'achat de véhicules. Une garantie est effectivement donnée par le vendeur pour une durée bien précise allant généralement d'une période de trois mois à un an et avec certaines variations en ce qui concerne les pièces et la main-d'œuvre. Mais il peut survenir, quelque temps après l'achat, une immobilisation de la voiture de l'ordre de plusieurs mois consécutivement à un accident de circulation (carrosserie à retaper, poncer et repeindre). Or la garantie continue toujours d'être en vigueur, même pendant le temps d'immobilisation du véhicule, alors que l'acheteur n'effectue pas un seul kilomètre et ne peut donc éprouver les défaillances éventuelles du moteur. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement ne pourrait pas mettre en place une mesure de suspension de la garantie dans un tel cas, laquelle pourrait reprendre vigueur à la date de remise en circulation du véhicule réparé.

*Impôt sur les grandes fortunes : délais pour la déclaration.*

7984. — 28 septembre 1982. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la difficulté que rencontrent les viticulteurs, pendant cette période très occupée des vendanges et des vinifications, de trouver le temps de remplir correctement les déclarations d'impôt dit sur les grandes fortunes, dont la date limite a été fixée au 15 octobre 1982. Il lui demande en conséquence s'il ne lui serait pas possible de prendre une mesure réglementaire repoussant au 15 décembre 1982 cette déclaration.

*Médecins hospitaliers vacataires : situation.*

7985. — 28 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** s'il est exact qu'il envisage, pour des raisons d'économies, de procéder au licenciement de nombreux médecins hospitaliers vacataires.

*Educateurs : évolution de carrière.*

7986. — 28 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quelle date sera publié le texte permettant aux éducateurs de jeunes enfants de postuler aux emplois vacants de chef de section des établissements publics ou para-publics, ou de services du secteur social ou médico-social. D'autre part, quand sera créé l'emploi d'encadrement d'éducateur chef des jeunes enfants.

*Accidents du travail : législation.*

7987. — 28 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle extension de nouvelles possibilités de revision est-il envisagé d'accorder aux victimes d'accidents du travail relevant de la loi du 9 avril 1898, tant sur le plan juridique que sur le plan financier.

*Allocation supplémentaire : conclusions du groupe de travail.*

7988. — 28 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quelles conclusions a pu aboutir le groupe de travail interministériel qui était chargé d'examiner les conditions d'appréciation et de contrôle des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire.

*Maladies professionnelles non répertoriées : indemnisation.*

**7989.** — 28 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** où en est l'étude de la réforme tendant à introduire à côté de la procédure habituelle des tableaux une procédure spéciale permettant aux salariés d'obtenir réparation des maladies qui n'y figurent pas, à charge pour eux de prouver l'origine professionnelle de leur affectation selon des modalités qui restent à définir.

*Production charbonnière : situation.*

**7990.** — 28 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, pour qu'elles raisons la production charbonnière française est en retard, au 30 août, par rapport à la période équivalente de 1981.

*Étourneaux : limitation des préjudices causés.*

**7991.** — 28 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle estime efficace les recommandations dégagées par le groupe de travail constitué pour essayer de limiter les préjudices provoqués par les étourneaux.

*Augmentation de la facture pétrolière.*

**7992.** — 28 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, quelle est pour les huit premiers mois de l'année 1981 l'augmentation de notre facture pétrolière.

*I.G.F. : déduction des taxes sur l'achat de l'or.*

**7993.** — 28 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget** si un contribuable assujéti au versement de l'impôt sur la fortune peut déduire de sa déclaration les taxes de revente et de courtage qu'il a dû acquitter en achetant de l'or.

*Français hors de France : vignette automobile.*

**7994.** — 28 septembre 1982. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget** sur le fait que les Français résidant ou travaillant à l'étranger doivent acquitter la vignette automobile sur leurs véhicules quand ils viennent en vacances en France. Il lui demande d'envisager l'exonération de cette taxe pour cette catégorie de citoyens qui ramènent des devises dans notre pays.

*Eau et assainissement : conséquences du blocage des prix.*

**7995.** — 28 septembre 1982. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures particulières il entend prendre, dans le cadre de la loi de blocage de prix, pour régler les problèmes posés aux communes exploitant directement leurs réseaux d'eau et d'assainissement. En effet, ces communes sont confrontées à trois séries de problèmes : le premier concerne la rupture du principe d'égalité devant le service public car, dans une même commune, un abonné dont la facture a été émise avant le 11 juin 1982 s'est vu appliquer une augmentation qui ne pourra pas être répercutée à celui dont la facture a été émise postérieurement à cette date ; le blocage du prix de l'eau et de l'assainissement a pour conséquence de rompre l'équilibre des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement régulièrement approuvés par les conseils municipaux. Dans cette hypothèse, quelles sont les aides spécifiques que l'Etat entend mettre en place ; l'article 1<sup>er</sup> (III) de la loi du 30 juillet 1982 qui prévoit que, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982, il est mis fin au blocage par décret, au vu notamment des accords de régulation qui auront pu être conclus avec les professionnels, semble s'appliquer aux réseaux de distribution d'eau et d'assainissement dont l'exploitation a été concédée ou affermée à des sociétés privées. Selon quelles modalités particulières les prix des services d'eau et d'assainissement exploités en régie seront-ils encadrés jusqu'au 31 décembre 1983.

**REPONSES DES MINISTRES****AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE***Respect des libertés individuelles dans une entreprise nationalisée.*

**4490.** — 18 février 1982. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gravité de l'événement qui vient de se produire à Usinor-Dunkerque. Il lui expose que des chômeurs, accompagnés de délégués C.G.T., se sont présentés devant les locaux du « service embauche » aux grands bureaux de l'entreprise. Portes verrouillées, vigiles, gardes particuliers, service juridique, huissier : tel a été l'accueil fait à ces demandeurs d'emplois. Est-il normal que, dans un pays libre, on leur ferme la porte, leur oppose un service musclé et de répression, comme à des gens dangereux. Est-il normal que, dans un pays libre, l'huissier de justice instrumente sous le contrôle : 1° d'un colonel en retraite, chef de surveillance et cadre supérieur d'Usinor ; 2° d'un lieutenant-colonel en retraite, chef du service « embauche », cadre supérieur d'Usinor. Ces personnes qui cumulent de très importantes retraites et de gros salaires, considèrent, en outre, que les problèmes du chômage doivent être traités avec vigueur et rigueur. Pour peu, ils imposeraient le « garde-à-vous ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, dans l'immédiat, en particulier dans cette entreprise nationalisée, pour que : a) les droits, les libertés, la dignité de tout salarié, tout chômeur soient garantis effectivement ; b) les cumuls (retraites-salaires) soient interdits à partir d'un certain plafond de revenus — ce qui aurait pour double effet dans ce cas précis (qui n'est hélas pas isolé) de créer des emplois et d'éviter que les usines et bureaux soient trop souvent assimilés à des casernes dignes d'un passé heureusement révolu.

*Réponse.* — L'incident dont il est fait état par l'honorable parlementaire est survenu dans la troisième semaine du mois de janvier 1982, à l'entrée du bâtiment de direction, dit « grands bureaux », de l'établissement d'Usinor-Dunkerque. Le syndicat C.G.T. avait alors mis en place, à proximité de l'enceinte de l'établissement, un bureau d'embauche improvisé. Une délégation, accompagnée d'élus locaux, s'étant présentée à la porte de l'établissement, n'a pas été autorisée à y pénétrer. Il faut rappeler qu'en l'état actuel du droit, des personnes étrangères à une entreprise ne sauraient prétendre y accéder sans l'autorisation du chef d'entreprise ou de ses préposés. Des dispositions nouvelles sont cependant actuellement en discussion au Parlement dans le cadre du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel, dont l'objet est de définir les conditions dans lesquelles des personnalités extérieures à une entreprise pourront être autorisées à y pénétrer. Sur le deuxième point évoqué par l'honorable parlementaire, l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 a précisé les limites des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité.

*Suppression du ministère de la communication.*

**5009.** — 25 mars 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas opportun, à la veille de déposer devant le Parlement un texte sur la réforme de l'audiovisuel, de supprimer le ministère de la communication. Cette décision démontrerait l'intention du Gouvernement de détendre les liens qui existent entre le pouvoir et les sociétés de radio et de télévision. Elle prouverait aux auditeurs et aux téléspectateurs son souci de confier aux seuls professionnels la responsabilité de la gestion, dans la recherche de l'amélioration des programmes. Elle assurerait aux journalistes la volonté de garantir leur indépendance et leur crédibilité. En agissant ainsi, le Gouvernement aurait l'occasion de définir une nouvelle politique de l'information et de la communication plus conforme aux souhaits des Français.

*Réponse.* — Le Premier ministre a pris connaissance de la question écrite sur l'opportunité de la suppression du ministère de la communication en fonction de la nouvelle loi sur la communication audiovisuelle de l'honorable parlementaire. La loi sur la réforme de l'audiovisuel a été promulguée le 29 juillet 1982. Elle définit une morale politique de l'information et de la communication plus conforme aux souhaits des Français. La mise en place récente de la Haute Autorité, en particulier, répond largement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Dépenses publiques : économies.*

**6876.** — 1<sup>er</sup> juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le Premier ministre** dans quelles parties les moins dynamiques des dépenses publiques sera effectué l'effort général d'économies qu'il a prescrit.

*Réponse.* — Grâce à une régulation permanente de la dépense budgétaire, le déficit devrait être maintenu à 3 p. 100 du produit intérieur brut en 1983 comme en 1982. Le projet de loi de finances pour 1983 comporte un réel apport d'économies qui a revêtu des formes multiples : la reconduction en francs courants des crédits de fonctionnement traduit budgétairement les directives qui ont été données pour éviter les gaspillages dans les domaines des véhicules ou des publications administratifs, des frais de déplacement, etc. ; plusieurs organismes ont été supprimés (conseil de l'information sur l'énergie électronucléaire ; délégation à l'espace aérien) ou regroupés (création de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie à la place de quatre organismes existants) ; un redéploiement des effectifs administratifs a été engagé (notamment pour tenir compte de la décentralisation) ; certaines aides et interventions ont fait l'objet d'une analyse critique débouchant sur leur regroupement, leur simplification et leur plus grande rentabilité économique et sociale. L'effort en ce sens réalisé dans le projet de loi de finances pour 1983 en matière d'aides à l'emploi sera poursuivi et étendu à d'autres domaines ; une meilleure répartition des compétences et des responsabilités entre l'Etat et les institutions financières, à la suite des nationalisations devrait permettre de réaliser une gestion moins coûteuse pour l'Etat des procédures d'emprunts (dette publique et fonds de développement économique et social).

*Marché publicitaire : consultation des professionnels.*

**7570.** — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le Premier ministre** à quelle date il compte procéder à la consultation de l'ensemble des professions concernées par l'évolution du marché publicitaire, pour dissiper en particulier les inquiétudes des entreprises de presse écrite.

*Réponse.* — Le Premier ministre, comme le précise l'honorable parlementaire, a déjà convoqué des réunions sur l'évolution du marché publicitaire. En effet, le Gouvernement s'est prononcé pour un volume de recettes publicitaires inférieur à 25 p. 100 du volume global prévu pour la radio et la télévision. L'évolution des recettes publicitaires de la télévision fait l'objet de réunions. A cet effet, une table ronde réunira dans les prochaines semaines l'ensemble de la profession concernée par l'évolution du marché publicitaire. Cette concertation devrait être de nature à faire disparaître les inquiétudes de la presse écrite.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE**

*Difficultés de trésorerie des entreprises :  
répercussion sur les cotisations de la sécurité sociale.*

**6949.** — 8 juillet 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, comme l'indiquent certaines rumeurs, les difficultés de trésorerie des entreprises ont diminué les rentrées de cotisations à la sécurité sociale.

*Réponse.* — Au 31 décembre 1981, le taux des restes à recouvrer auprès des entreprises, à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, a atteint 1,73 p. 100. Ce taux qui traduit la masse des cotisations émises en 1981 et non recouvrées au cours de cet exercice est le plus élevé, observé depuis le début de la crise économique en 1973. Jusqu'à cette année ce taux considéré oscillait aux environs de 0,90 p. 100. La crise économique l'a amené à ces niveaux variant entre 1,20 p. 100 et 1,50 p. 100 traduisant en cela les difficultés financières des entreprises, qu'elles soient passagères ou définitives. Il est donc évident que certaines entreprises rencontrent des difficultés accrues pour s'acquitter de leurs obligations en matière de cotisations sociales dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le Gouvernement étudie en conséquence les adaptations à apporter à cette dernière.

*Application d'un protocole financier franco-algérien  
de sécurité sociale.*

**7194.** — 22 juillet 1982. — **M. Pierre Croze** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en application des dispositions du protocole financier franco-algérien en matière de sécurité sociale du 6 mai 1972, les ressortissants français non salariés domiciliés en Algérie depuis 1979 à la suite d'une décision unilatérale se trouvent dans l'impossibilité de transférer en France les cotisations d'assurance vieillesse qu'ils doivent verser aux orga-

nismes de retraite propres à leur profession. Ayant interrogé son prédécesseur par une question n° 4530 du 25 février 1982, il a été fait état d'un avenant en date du 6 mai 1972, paraphé par les deux parties le 12 mars 1982, qui aurait pour objet de mettre fin à cette situation en examinant les dossiers cas par cas. Une telle situation n'est guère satisfaisante pour les intéressés, car les transferts, en application dudit protocole, devraient être automatiques, dès lors que la caisse française en atteste le bien-fondé ; il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin durablement aux difficultés que connaissent à l'heure actuelle les intéressés.

*Réponse.* — Le problème des transferts, d'Algérie en France, des cotisations d'assurance volontaire dues à des institutions françaises par des Français non salariés résidant en Algérie n'a certes pas échappé à mon département. Dans sa réponse à la précédente question écrite (n° 4530 du 25 février 1982) ayant le même objet, mon prédécesseur avait exposé à l'honorable parlementaire les raisons qui ont amené les négociateurs français participant au groupe de travail franco-algérien « Sécurité sociale » de décembre 1981 à accepter, en attendant la modification des textes conventionnels, la proposition algérienne tendant à examiner au cas par cas les dossiers de transfert des cotisations d'assurance volontaire autres que d'assurance-vieillesse dues à des institutions françaises par cette catégorie de Français : le protocole relatif aux modalités de transfert des cotisations dues à des organismes de sécurité sociale et de prévoyance sociale par des débiteurs résidant ou ayant résidé en Algérie, signé le 6 mai 1972 entre la France et l'Algérie, ne permet le transfert, d'Algérie en France, que des cotisations courantes et de rachat dues au titre de l'assurance vieillesse par les Français salariés et non salariés résidant en Algérie. Un avenant, signé le 1<sup>er</sup> octobre 1980, audit protocole a, pour tenir compte de l'intervention de la loi française n° 76-1287 du 31 décembre 1976 instituant ces nouvelles assurances en faveur des Français salariés à l'étranger, étendu ces possibilités de transfert aux cotisations dues au titre des assurances maladie-maternité, invalidité, accidents du travail par les Français salariés dans ce pays. L'extension des mêmes possibilités de transfert aux travailleurs non salariés, en raison de l'intervention de la loi n° 80-471 du 27 juillet 1980 qui ouvrait à cette catégorie de personnes les mêmes avantages en matière d'assurance volontaire qu'aux travailleurs salariés, ne pouvait être réalisée que par un nouvel avenant au protocole du 6 mai 1972. Cet avenant a été paraphé par les deux parties le 12 mars 1982. Il a été proposé à la signature des deux Gouvernements et est actuellement examiné par les autorités algériennes compétentes. La mise en place en Algérie de nouvelles structures ministérielles, consécutives à un récent remaniement ministériel, a paru retarder, du côté algérien, cette signature. La procédure, mise en place provisoirement, d'examen des cas individuels devrait, compte tenu du petit nombre de travailleurs non salariés occupés en Algérie, permettre de donner satisfaction à ces personnes même si l'intervention de l'avenant déjà paraphé est seule de nature à fournir une solution juridique à leur problème de transfert. Le Gouvernement français, pour sa part, restera vigilant à un règlement définitif.

**FAMILLE**

*Attribution du complément familial  
sans conditions de ressources pour certaines familles.*

**5864.** — 7 mai 1982. — **M. Kléber Malécot** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé de la famille**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de donner une suite favorable à une proposition particulièrement intéressante formulée par le Conseil économique et social dans un avis portant sur la politique familiale globale dans lequel celui-ci suggère que l'attribution du complément familial tant pour les familles ayant un enfant de moins de trois ans que pour les familles de trois enfants et plus ne soit plus soumise à des conditions de ressources.

*Réponse.* — Le Gouvernement n'envisage pas, dans l'immédiat, la suppression de la condition de ressources mise au bénéfice du complément familial, celle-ci n'excluant d'ailleurs qu'un nombre peu élevé de familles. Il estime, en effet, qu'une telle suppression qui bénéficierait aux familles les plus favorisées doit avoir pour contrepartie une réforme des réductions d'impôt accordées à ces mêmes familles par le biais du quotient familial.

*Revalorisation biannuelle des prestations familiales.*

**5866.** — 7 mai 1982. — **M. Jean Madelain** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé de la famille**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que la

revalorisation nécessaire des prestations familiales intervienne au moins deux fois par an comme pour les pensions et rentes vieillesse avec versement prévisionnel en janvier et ajustement en juillet, couvrant l'année de référence plus particulièrement en période d'inflation soutenue que connaît la France à l'heure actuelle.

*Réponse.* — En matière de revalorisation des prestations familiales, le législateur n'a pas fixé de règles contraignantes au Gouvernement qui décide de leurs modalités compte tenu des orientations qu'il a définies en matière d'aide aux familles et de la situation financière de la sécurité sociale. La base mensuelle de calcul des allocations familiales est traditionnellement revalorisée une fois l'an au 1<sup>er</sup> juillet. Une modification de la pratique dans ce domaine n'a pas figuré jusqu'à présent parmi les priorités du Gouvernement, celui-ci estimant plus important de consacrer l'effort financier décidé au profit des familles à une revalorisation sans précédent des trois grandes prestations d'entretien. Ainsi, dès 1981, les allocations familiales et l'allocation-logement ont fait l'objet d'une revalorisation respectivement de 25 p. 100 et 50 p. 100 en moyenne. D'autre part, au 1<sup>er</sup> février 1982, est intervenue une modification du barème des allocations familiales destinées à mieux prendre en compte le deuxième enfant (32 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales contre 25,5 p. 100). Enfin, au 1<sup>er</sup> juillet 1982, alors que la base mensuelle de calcul des allocations familiales a été revalorisée de 6,2 p. 100 et portée en conséquence à 1 323 francs (contre 1 246 francs précédemment), le montant du complément familial a été revalorisé de 14,1 p. 100 et passe de 519 à 592 francs. La revalorisation biannuelle des prestations familiales est étudiée, mais s'agissant d'une mesure dont le coût n'est pas négligeable, le Gouvernement a décidé de consacrer ses efforts à la satisfaction des besoins qu'il juge plus prioritaires. L'ensemble de la politique économique et sociale du Gouvernement qui vise à ramener l'inflation à moins de 10 p. 100 en 1982 et 8 p. 100 en 1983, diminue d'ailleurs sensiblement l'urgence de l'instauration de la revalorisation biannuelle qui, comme le souligne l'honorable parlementaire, est surtout importante en période d'inflation soutenue telle que la France l'a connue depuis quelques années.

## AGRICULTURE

*Aide à la mécanisation agricole : bénéficiaires.*

6977. — 8 juillet 1982. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dispositions instituant une aide à la mécanisation agricole. Il apparaît en effet que seuls les matériels commandés entre le 1<sup>er</sup> mars 1982 et le 31 décembre 1982 ouvriront droit à la subvention. Toutefois, cette mesure, annoncée depuis déjà quelques mois, a été largement utilisée comme argument de vente par les firmes de matériel agricole, et un certain nombre d'agriculteurs ont passé des commandes dès le premier trimestre 1982. Afin que ces agriculteurs ne soient pas pénalisés, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de cette aide sur la totalité de l'année civile 1982.

*Equipement des exploitations agricoles : bénéficiaires des subventions.*

7107. — 13 juillet 1982. — **M. Jean Bénard Mousseaux** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'une décision de la dernière conférence annuelle agricole prévoyait l'octroi de subventions tendant à favoriser l'équipement des exploitations agricoles au titre de la campagne de 1982. Il lui expose que le décret n° 82-392 du 10 mai 1982, instituant cette aide, a pour effet en son article 1<sup>er</sup> de limiter le bénéfice de ces aides aux matériels commandés après le 1<sup>er</sup> mars 1982. Une telle situation conduit en pratique à pénaliser de nombreux agriculteurs qui, informés des résultats de la conférence annuelle, avaient aussitôt procédé à des investissements et se trouvent aujourd'hui exclus du bénéfice de ces mesures. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour qu'il soit mis fin à une telle situation.

*Réponse.* — L'aide à la mécanisation agricole a fait l'objet du décret n° 82-392 du 10 mai 1982 paru au *Journal officiel* du 11 mai 1982. La préparation de ce texte a été précédée d'une réunion de concertation qui s'est tenue le 3 février 1982 au ministère de l'agriculture entre les administrations intéressées, les constructeurs et les organisations professionnelles. Il y avait été indiqué que le décret n'aurait pas d'effet rétroactif. Toutefois, en raison du retard occasionné, pour son approbation par la demande de la Commission des communautés européennes, il a été admis de prendre en compte le matériel commandé depuis le 1<sup>er</sup> mars 1982, date antérieure à la période du Salon international de la machine agricole. Cette disposition a été adoptée à l'article 1<sup>er</sup> du décret qui stipule qu'une

« subvention est accordée pour l'acquisition de matériels neufs nécessaires à la mise en œuvre de la production agricole, commandés entre le 1<sup>er</sup> mars 1982 et le 31 décembre 1982 et livrés entre le 1<sup>er</sup> avril 1982 et le 30 avril 1983 ». En conséquence, il n'est pas possible de modifier ce décret.

## ANCIENS COMBATTANTS

*Pensions d'ascendants au taux plein : revalorisation de l'indice.*

7007. — 13 juillet 1982. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir élever à l'indice 333 les pensions d'ascendants au taux plein et, ce, afin de tenir compte de la situation particulièrement digne d'intérêt de ces personnes.

*Réponse.* — L'étude des mesures catégorielles destinées à l'amélioration des pensions d'ayants cause (veuves, orphelins, ascendants de victimes de guerre) se poursuit actuellement au ministère des anciens combattants, en concertation avec les représentants de fédérations d'anciens combattants et de victimes de guerre.

*Internés en Suisse : attribution de la carte de combattant.*

7279. — 19 août 1982. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à la prise en considération, pour l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants de 1939-1940 internés en Suisse, de leur période d'internement dans ce pays, à condition que leur unité ait été reconnue combattante au moment de leur passage dans ce pays.

*Réponse.* — En l'état actuel des textes, la règle générale pour obtenir la carte du combattant est d'avoir servi pendant quatre-vingt-dix jours dans une unité qualifiée de « combattante » par le ministère de la défense, exception faite pour les prisonniers de guerre et les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient à une unité combattante (art. R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité). D'une part, des bonifications de temps pour parfaire la période de quatre-vingt-dix jours sont attribuées pour engagement volontaire, citation individuelle homologuée éventuellement suivie de décorations, participation à certains combats limitativement désignés (durée de l'action affectée du coefficient 6) avant l'internement en Suisse. D'autre part, la procédure individuelle d'attribution de cette carte qui est prévue à l'article R. 227 du code précité, permet de prendre en considération les mérites personnels et services exceptionnels des candidats qui formulent un recours gracieux après que leur demande initiale a été écartée. Les anciens internés en Suisse ne peuvent être considérés comme des prisonniers de guerre puisqu'ils n'ont pas été capturés par l'ennemi. Bien que l'internement en pays neutre n'entre pas dans le calcul de la période passée en unité combattante, cela ne fait pas obstacle à ce que la carte du combattant leur soit attribuée au titre de services antérieurs ou postérieurs, selon l'une ou l'autre des procédures précisées plus haut.

*Retraite du combattant : attribution dès soixante ans.*

7305. — 19 août 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que la retraite du combattant soit versée aux anciens combattants dès l'âge de soixante ans, et ce sans aucune condition de ressources, ces personnes, tout particulièrement dignes d'intérêt, ayant la possibilité de prendre leur retraite à cet âge.

*Réponse.* — La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle, mais la traduction pécuniaire d'une récompense versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et, notamment, de l'âge d'ouverture des droits à la retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans avec une anticipation possible à soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Le problème de l'abaissement général de soixante-cinq à soixante ans du versement de la retraite du combattant, sans condition de ressources et d'invalidité, retient toute l'attention du ministre des anciens combattants ; il pourrait faire l'objet d'une étude particulière sur le plan interministériel dans l'avenir.

*Rattrapage du rapport constant.*

7311. — 19 août 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les vives préoccupations exprimées par les associations d'anciens combattants à la suite du refus par le Gouvernement d'une proposition formulée au Sénat tendant à augmenter de 5 p. 100 les pensions servies aux anciens combattants à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982 et ce, afin d'aboutir dès juillet 1983 au rattrapage complet de 14,26 p. 100 du rapport constant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette hostilité à l'égard des anciens combattants et en tout état de cause si ceux-ci pourraient espérer voir figurer une telle mesure dans le projet de loi de finances pour 1983 et ce, conformément aux engagements pris par le Président de la République et le Gouvernement.

*Réponse.* — Il a été longuement débattu du fond de la question posée par l'honorable parlementaire à l'occasion de l'examen du dernier collectif budgétaire pour 1982. Au cours de ces débats, le ministre chargé du budget a assuré le Sénat (séance du 8 juin 1982) de sa conviction d'avoir à poursuivre l'effort entrepris en faveur des anciens combattants; faisant allusion aux « contraintes financières » actuelles, il a ajouté que s'il ne lui était pas possible d'indiquer un échéancier dès maintenant, il n'était pas exclu que des précisions puissent être fournies à ce sujet « lors de l'examen de la loi de finances pour 1983 ». Comme le ministre des anciens combattants en a déjà, à maintes reprises, donné l'assurance, il a confirmé « que les engagements... relatifs au rattrapage du rapport constant » (en cours depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1981, date à laquelle est effectif le versement d'une première tranche de 5 p. 100) « seront scrupuleusement tenus ».

**BUDGET**

*Educateurs spécialisés : cas des avantages en nature (nourriture).*

1802. — 16 septembre 1981. — **M. Michel Rigou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les charges fiscales correspondant aux repas gratuits pris en service par les éducateurs spécialisés ainsi que par les moniteurs éducateurs, les aides médico-psychologiques et les candidats élèves éducateurs. Ces différents personnels encadrant les élèves pendant les repas bénéficient de la gratuité de la nourriture, ce qui est considéré comme un avantage en nature qui les met dans l'obligation d'en faire la déclaration fiscale. Dans la mesure où cette disposition constituerait la remise en cause d'un avantage acquis par ces personnels, il lui demande de bien vouloir envisager, à l'occasion de la préparation de la prochaine loi de finances pour 1982, une disposition précisant que lorsque les personnels susvisés prennent leur repas à la table des élèves, ils accomplissent une tâche éducative et que le service du repas gratuit doit être considéré comme la contrepartie de cette obligation de service et ne constitue pas un avantage en nature qui met l'intéressé dans l'obligation d'en faire la déclaration à l'administration fiscale.

*Réponse.* — L'avantage en nature que représente, pour un salarié, la fourniture gratuite des repas constitue, en vertu des dispositions de l'article 82 du code général des impôts, un complément de rémunération imposable. Ce principe s'applique normalement aux éducateurs spécialisés. Toutefois, compte tenu des conditions particulières dans lesquelles ces repas sont pris par les bénéficiaires, il a été décidé que leur valeur ne sera plus retenue pour la détermination du revenu soumis à l'impôt.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

*Formation professionnelle en milieu scolaire : conséquences.*

6570. — 16 juin 1982. — **M. Henri Collard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le risque extrême que représenterait la prolongation de la formation professionnelle en milieu scolaire dans de nombreux cas où l'usage était jusqu'à présent une entrée précoce en apprentissage. La presse a récemment rendu compte d'un éventuel projet gouvernemental tendant à prolonger la scolarité, au détriment de l'apprentissage. Il semble évident qu'une scolarité prolongée ne peut jouer le même rôle qu'un apprentissage et que, en tout état de cause, on ne saurait demander à des artisans d'employer à plein salaire des jeunes venant juste de quitter leur scolarité. Il est certain que, quelle que soit la qualité de l'enseignement reçu, jamais l'élève formé scolairement ne peut prétendre à une qualification pratique compa-

nable à celle reçue en milieu professionnel. Il serait souhaitable, pour éviter tout malentendu, que le Gouvernement précisât donc ses intentions dans ce domaine.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire concernant un éventuel projet gouvernemental qui tendrait à prolonger la scolarité au détriment de l'apprentissage a retenu tout particulièrement l'attention du ministre du commerce et de l'artisanat compte tenu de la nécessité qui s'impose de donner une portée précise au projet actuel du Gouvernement dans ce domaine. En effet, le Gouvernement, qui attache la plus grande importance à la formation des jeunes en vue de favoriser leur insertion professionnelle dans un monde en perpétuelle évolution technologique et sociale, a pour souci d'assurer à ces jeunes une formation générale et technique aussi poussée que possible. Toutefois il a parfaitement conscience des limites que peut présenter un système de formation exclusivement de type scolaire au regard des problèmes d'adaptation à la vie active, notamment dans certains métiers. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont entrepris sur la base du rapport Schwartz (l'insertion sociale et professionnelle des jeunes) une réflexion et des études sur les moyens à mettre en œuvre visant à développer simultanément l'enseignement général et l'enseignement technique tout en leur donnant une finalité professionnelle. Si l'état d'avancement de ces études ne permet pas pour le moment de formuler les propositions précises, en revanche le Premier ministre a tenu à confirmer dans un discours fait à Amiens en janvier 1982 le caractère particulier de l'apprentissage en tant que moyen privilégié pour l'insertion professionnelle des jeunes dans certains métiers et l'importance que le Gouvernement attache au développement de cette voie de formation.

**CULTURE**

*Collectivités locales : délais pour le règlement d'avances en matière culturelle.*

6310. — 3 juin 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture**, sans nier les efforts particulièrement positifs réalisés en matière culturelle, sur les inconvénients que représente, pour les collectivités locales en général et pour les communes modestes en particulier, le fait qu'à l'occasion de travaux de réfection ou de réparation à réaliser, elles soient dans l'obligation de faire elles-mêmes les avances que cela comporte. Ne serait-il pas intéressant d'examiner la possibilité de faire en sorte que les subventions accordées aux dites collectivités puissent faire l'objet d'un règlement plus rapide, et que le délai maximum consenti pour ledit règlement puisse ne pas dépasser le trimestre. Il y aurait là d'ailleurs certainement un encouragement pour la collectivité à répondre à l'effort culturel vers lequel s'est orienté le ministère de la culture.

*Réponse.* — Les subventions d'investissement accordées par l'Etat sont régies par le décret du 10 mars 1972, portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat, et le ministère de la culture ne fait pas exception quant à l'observation des règles que ce texte édicte. Le délai maximum de règlement de subventions aux bénéficiaires est fixé à quarante-cinq jours et tout dépassement injustifié entraîne des pénalités de retard conformément aux articles 356 et 357 du code des marchés publics. Par ailleurs, il est précisé que tout bénéficiaire de subvention d'investissement de son département peut, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 10 mars 1972 précité, faire établir par l'autorité ayant accordé la subvention un certificat administratif attestant de l'état d'exécution des prestations sur la base duquel un règlement partiel de la prestation pourra être versé. D'une manière plus générale, et dans le cadre de l'application des textes et règlements en vigueur, le ministère de la culture examine toujours avec la plus grande bienveillance les cas parfois difficiles des communes les plus modestes.

**ECONOMIE ET FINANCES**

*Livrets A des caisses d'épargne : réévaluation du plafond des dépôts.*

4836. — 18 mars 1982. — **M. René Monpny** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer s'il est exact que le Gouvernement entend abandonner le principe de la réévaluation du plafond des livrets A des caisses d'épargne. Il lui rappelle que cette politique de banalisation des instruments de collecte de l'épargne aurait pour conséquence de remettre en cause l'existence d'un outil privilégié de l'épargne populaire relativement protégé de l'inflation et auquel les Français sont à juste titre attachés.

*Livrets de caisse d'épargne : plafond.*

5054. — 2 avril 1982. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de poursuivre la progression du montant du plafond ouvrant droit aux 8,5 p. 100 d'intérêt sans impôt sur les livrets A des caisses d'épargne.

*Caisses d'épargne : maintien du livret A.*

5373. — 14 avril 1982. — **M. Georges Berchet** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance exceptionnelle que revêt pour les Français le maintien du livret A des caisses d'épargne. En effet, ce livret tient une place considérable dans leur vie quotidienne et ils y sont fermement attachés. La fonction sociale de cet instrument historique d'épargne populaire n'est plus à démontrer. En outre, il est inutile de s'étendre sur le rôle économique qu'il joue au profit des collectivités locales par l'attribution des prêts destinés au financement des équipements publics. L'indexation du plafond de ce livret est également souhaitable, peut-être par référence à l'indice d'augmentation du coût de la vie. Sa disparition serait une erreur monumentale qu'il faut éviter à tout prix. A la veille de l'important débat relatif aux projets de restructuration du système financier français qui va s'ouvrir prochainement devant le Parlement, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il ne peut être question de mettre en cause le rôle éminent des caisses d'épargne par la suppression du livret A.

*Epargne populaire et financement des équipements publics.*

6082. — 25 mai 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de reprendre à son compte ou non les conclusions de la commission Dautresme proposant de ne plus réévaluer le plafond des dépôts possibles sur les livrets A de la caisse d'épargne, pour l'instant fixé à 49 000 francs. Il tient à lui exposer que, dans l'affirmative, il s'agirait de la remise en cause d'un instrument d'épargne populaire bien adapté aux souhaits des Français et aux besoins de financement des collectivités locales. Il lui demande donc quelles autres possibilités d'épargne remplissant les mêmes fonctions il pourrait ouvrir aux petits épargnants et quels autres moyens de financement des équipements publics il pourrait alors mettre à la disposition des collectivités locales.

*Modification éventuelle du livret A de caisse d'épargne : conséquences.*

7054. — 13 juillet 1982. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une proposition formulée dans le rapport présenté par la commission Dautresme portant sur le développement et la protection de l'épargne. Celle-ci, prenant argument du fait que la multiplication des livrets A des caisses d'épargne par le nombre de personnes à charge dans chaque ménage, lui paraissait excessive, tout comme son goût pour les finances publiques, propose de plafonner et de réduire progressivement son rôle dans le dispositif financier, soit en faisant déclarer les intérêts des livrets A dans le revenu imposable, soit en prévoyant, par voie législative, que le plafond actuel ne pourrait être relevé chaque année que dans une proportion nettement inférieure à la hausse des prix. Le rapport susmentionné précise par ailleurs que pour continuer à jouer leur fonction indispensable, les caisses d'épargne devraient utiliser dorénavant des instruments de collecte de droit commun pour financer leurs emplois généraux, ce qui entraînerait un relèvement progressif des taux débiteurs de certains prêts et ce qui entraînerait les collectivités locales à se financer à des conditions plus « réalistes ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement partage ce point de vue exprimé par le rapport Dautresme. Si tel devait être le cas, il attire particulièrement son attention sur le mauvais coup qui serait ainsi porté à des millions de Français titulaires de livrets A de caisses d'épargne ou du livret bleu du Crédit mutuel, qui ne pourraient plus, de ce fait, assurer la trésorerie courante de leurs ménages. Par ailleurs, et ceci est au moins aussi grave, les prêts susceptibles d'être consentis, soit par les caisses d'épargne, soit par le Crédit mutuel, aux collectivités locales, verraient leur taux augmenter dans des proportions considérables avec toutes les conséquences prévisibles sur les finances locales et l'augmentation des impôts locaux pour les contribuables de nos communes.

*Réponse.* — Ainsi que l'a déclaré récemment le Président de la République, il n'est nullement question de remettre en cause l'existence du premier livret des caisses d'épargne (livret A). Par ailleurs

un relèvement du plafond de ces livrets est effectivement envisagé. Il interviendra au moment qui apparaîtra le plus opportun du point de vue de la politique conjoncturelle.

5325. — 13 avril 1982. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il entend donner suite à la proposition qui serait contenue dans le rapport sur la réforme bancaire récemment établi par M. Bloch-Lainé d'abandonner le principe de la réévaluation périodique du plafond du livret A des caisses d'épargne. Il appelle son attention sur l'inopportunité d'une telle mesure susceptible de porter une atteinte grave à une institution à laquelle les Français, principalement ceux de condition modeste, sont très attachés et qui, au surplus, permet à l'Etat de disposer à bon compte de moyens de financement non négligeables.

*Réponse.* — Il n'est pas envisagé de renoncer au relèvement du plafond des livrets A des caisses d'épargne. Ce relèvement interviendra au moment qui apparaîtra le plus opportun du point de vue de la politique conjoncturelle.

## EDUCATION NATIONALE

*Achat de véhicules de ramassage scolaire subventionnés : utilisation.*

7131. — 19 juillet 1982. — **M. Fernand Tardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les subventions qu'il attribue aux communes désirant acquérir un autocar pour effectuer le ramassage des enfants. Ces subventions s'accompagnent de deux conditions : acquisition de matériel neuf ; utilisation exclusive pour le transport scolaire et périscolaire. Cette dernière condition est contraire aux objectifs des pays montagnards qui, pour survivre, essaient de maintenir une pluriactivité et une polyvalence dans de nombreux domaines ; celui du transport en est un. Le conseil régional a d'ailleurs inclus dans ses critères d'intervention pour aider les communes ou les transporteurs à acquérir des autocars, la polyvalence de ces autocars : desserte régulière, plus transports scolaires, plus transport du troisième âge, sous certaines conditions ; ne pas faire concurrence à une ligne régulière existante, et faire la preuve d'un appel d'offres infructueux pour la desserte régulière. Il lui demande s'il est possible, en zone de montagne, d'autoriser l'utilisation des autocars subventionnés par son ministère pour d'autres transports que scolaires.

*Réponse.* — La réglementation en vigueur qui définit les conditions d'utilisation des cars de transports scolaires acquis par les collectivités locales publiques, au moyen de la subvention de l'Etat, tend à éviter une dérivation de l'emploi de ces véhicules vers des usages sans rapport avec les transports scolaires. Les crédits mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale pour des subventions à des achats de cars effectués par des collectivités locales, en vue de la mise en place ou de la consolidation de régies directes de transports scolaires, sont limités et ne permettent de couvrir que quelque 200 acquisitions annuelles, soit moins de la moitié des demandes exprimées. Les véhicules ainsi acquis accomplissant chaque année une moyenne de 15 à 20 000 kilomètres pour les transports scolaires *stricto sensu*, il paraît légitime que l'éducation nationale ait cherché pour ces matériels à se prémunir contre une usure prématurée imputable à l'utilisation complémentaire de ces équipements à des transports d'adultes éventuellement nombreux et importants. Au demeurant, les emplois accessoires de véhicules autorisés par l'arrêté du 11 décembre 1974 et la circulaire du 28 avril 1975 et concernant les seuls élèves sont loin d'être négligeables. Constitués notamment par des sorties éducatives ou des déplacements entre les établissements d'enseignement et les installations sportives, ils représentent couramment, pour chaque car, un total annuel moyen de plusieurs milliers de kilomètres. Cela étant, le projet de loi relatif à la répartition des compétences qui viendra très prochainement en discussion devant le Parlement prévoit une nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, notamment le transfert aux départements des responsabilités assumées jusqu'à présent par l'Etat en matière de financement des transports scolaires. L'adoption de ce projet devrait créer une situation nouvelle dans laquelle les dispositions relatives au financement des transports d'élèves pourraient être arrêtées à l'échelon départemental, en corrélation étroite avec les besoins locaux. Dans ce contexte, les départements auront la faculté d'allouer plus ou moins largement, en fonction des circonstances et des particularités locales, des subventions aux achats de véhicules effectués par des communes ou des syndicats intercommunaux au titre de l'exploitation de régies directes de transports scolaires. Ils auront également la possibilité de définir plus ou moins libéralement, compte tenu du contexte local, les usages complémentaires autorisés pour les véhicules acquis avec de tels concours.

## DROITS DE LA FEMME

6910. — 7 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme**, à quelles conclusions ont abouti les études menées par le ministère des anciens combattants et celui du budget en vue d'étendre le droit de réversion aux maris des femmes blessées de guerre.

*Réponse.* — L'attention de Mme le ministre des droits de la femme a été appelée à plusieurs reprises sur une lacune du droit de réversion existant au détriment des conjoints de femmes blessées de guerre. Dans la réponse à une question écrite de M. Jean-Jacques Queyranne, publiée au *Journal officiel* du 28 juin 1982, il a été indiqué que cette différence de traitement ne se justifiait pas, et qu'il était donc souhaitable d'étudier l'extension du droit de réversion au mari de la blessée de guerre, selon des conditions d'âge et de ressources à déterminer. Le ministre des droits de la femme a donc saisi de cette affaire ses collègues des anciens combattants et du budget, qui étudient actuellement cette question.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*Personnel communal d'animation : titularisation.*

5148. — 2 avril 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les arrêtés ministériels du 15 juillet 1981 (parus au *Journal officiel* du 28 juillet 1981) qui ont fixé les dispositions relatives aux agents communaux affectés aux fonctions de l'animation. La substance de ces mesures vise en fait à permettre l'intégration au personnel communal et la titularisation des personnels précités par référence aux emplois de commis, de rédacteur et d'attaché. Toutefois, ces mesures semblent particulièrement restrictives pour la raison suivante : les animateurs sont dans la quasi-totalité des cas des personnels à temps incomplet. Or, en vertu des textes en vigueur, le champ d'application du livre IV du code des communes ne concerne que les personnels occupant des emplois permanents et à condition que ces emplois soient à temps complet (art. L. 411-1, L. 411-5 et jurisprudences diverses. Les seules exceptions à ce principe sont celles définies dans les articles L. 221-3, 4 et 5 et dans l'arrêté ministériel du 8 février 1971 fixant la liste des emplois communaux à temps non complet. Or, parmi ceux-ci ne figurent pas les emplois d'animation. En conséquence, il semble bien que les seuls animateurs titularisables soient ceux possédant les conditions requises par les arrêtés du 15 juillet 1981 et occupant un emploi permanent à temps complet. Il lui demande de vouloir bien lui donner son avis sur l'interprétation des textes précités et, au cas où l'analyse faite ici rejoindrait la sienne, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour étendre à tout ce personnel le bénéfice de la titularisation.

*Réponse.* — La décision d'intégration des personnels d'animation en place au 30 juillet 1981 est de la compétence exclusive des autorités locales qui doivent appliquer les dispositions prévues par les arrêtés du 15 juillet 1981. Peuvent ainsi être intégrés : tous les agents contractuels, qu'ils aient été recrutés par référence à un emploi communal réglementé, par référence stricte ou adaptée à la circulaire n° 70-479 du 29 octobre 1970 de la jeunesse, des sports et des loisirs qui était, jusqu'à la publication des arrêtés de juillet 1981, le seul document applicable en matière d'animation locale par appel à une autre référence, ou sans référence à une réglementation existante ; tous les agents titulaires d'emplois spécifiques créés par les municipalités, assimilés ou non à des emplois communaux réglementés. Je souligne que cette intégration concerne tous les agents visés ci-dessus, qu'il s'agisse d'agents à temps complet ou à temps non complet. Il est clair en effet, que si l'arrêté du 8 février 1971 réglementait d'une manière particulière certains emplois à temps non complet, rien ne s'oppose à ce que des emplois non mentionnés dans ce texte soient créés à temps non complet (par exemple : attaché, rédacteur...) dans les villes de plus de 5 000 habitants par application de l'arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux qui fixe la liste des « emplois communaux permanents à temps complet ou à temps non complet susceptibles d'être créés dans chaque commune, compte tenu du chiffre de sa population » (art. 1<sup>er</sup> de cet arrêté). Ne sont toutefois pas concernés par les mesures d'intégration : les vacataires, car ils ne peuvent se prévaloir du caractère permanent de leur emploi ; les agents dont l'activité bien que liée à l'animation serait essentiellement d'ordre administratif ; le personnel géré par des associations, même si celles-ci sont subventionnées et affectent certains de leurs animateurs dans des services municipaux. Les conventions qui peuvent exister entre les associations et les collectivités locales ne sauraient donner aux agents de ces associations la qualité d'employé communal. Je vous indique

enfin, qu'à la lumière des interventions faites à ce propos ainsi que des renseignements recueillis par les représentants des maires et les organisations syndicales, une prochaine commission nationale paritaire du personnel communal examinera dans quelles conditions s'est effectuée l'application des arrêtés du 15 juillet 1981.

*Lutte contre le « terrorisme international ».*

5588. — 23 avril 1982. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser si le développement du terrorisme international, auquel malheureusement la France n'échappe pas, incitera le Gouvernement à appliquer de nouvelles méthodes d'action et, notamment, promouvoir l'affirmation de la nécessaire coordination des polices sur le plan européen.

*Réponse.* — Pour répondre à l'honorable parlementaire, il convient de rappeler qu'actuellement, dans le domaine du terrorisme international, la collaboration de la police française avec ses homologues européens s'exerce à plusieurs niveaux. Au niveau de l'information et des renseignements concernant les mouvements dangereux susceptibles de commettre des attentats en Europe, des réunions appelées « Réunions Trevi » ont lieu régulièrement entre hauts fonctionnaires ou techniciens des différents pays concernés. Elles permettent de faire le point sur les relations des groupuscules terroristes d'un pays à l'autre. Leur but est d'examiner et de confronter les divers éléments recueillis afin d'optimiser, par une meilleure coordination et coopération, les enquêtes diligentées. Par ailleurs, il convient de relever que les services de renseignements ont des contacts directs et réguliers entre eux. Sur le plan des enquêtes, donc de la répression des actes de terrorisme, c'est par l'intermédiaire d'Interpol que les pays communiquent entre eux leurs informations et leurs demandes. Il faut toutefois préciser qu'Interpol n'est qu'un organe de liaison et de communication destiné à favoriser les relations des pays adhérents. Cet organisme ne peut en aucune façon se substituer à une autorité nationale ou animer directement des enquêtes. Il appartient à chaque pays de décider de la nature et du degré de sa collaboration avec les autres Etats. A ces méthodes de coopération indispensables pour accroître l'efficacité des actions conduites par les divers services de police s'ajoute une volonté clairement exprimée récemment encore par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de ne pas céder aux menaces dont peut faire l'objet notre pays, encore que le nombre et l'importance des attentats qui s'y commettent soit, à bien des égards, moins grands qu'ailleurs. Ainsi a-t-il été institué, sous le contrôle du ministre, et de manière quotidienne, une concertation entre les chefs des services spécialisés concernés par le terrorisme.

*Coulounieix-Chamiers : situation du personnel du service des archives des rapatriés.*

7130. — 19 juillet 1982. — **M. Lucien Delmas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation du service des archives du secrétariat d'Etat aux rapatriés, installé à Coulounieix-Chamiers (Dordogne) qui compte trente-huit agents rattachés à la direction du personnel du ministère de l'intérieur. Ces agents sont pour vingt et un d'entre eux des vacataires, les contractuels étant au nombre de dix-sept (la délégation de Bordeaux compte vingt-cinq contractuels pour sept vacataires). Les vacataires sont payés à l'heure pour un nombre d'heures qui est déterminé en fonction de l'ancienneté dans le service. Un salaire mensuel équivalent au S.M.I.C. est atteint après quinze ans d'ancienneté. Il lui demande : quelle est l'évolution prévisible du service des archives du secrétariat d'Etat aux rapatriés, notamment en ce qui concerne les effectifs employés ; s'il est possible de prévoir le reclassement du personnel vacataire et contractuel dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaire.

*Réponse.* — Le nombre particulièrement élevé des dossiers de règlement aux rapatriés ne permet pas d'envisager une réduction des effectifs du service des archives des rapatriés dans un délai rapproché. Le personnel vacataire et contractuel bénéficiera des mesures de titularisation prévues dans le cadre de la résorption de l'auxiliaire. Les titularisations interviendront dès que les textes réglementaires seront publiés et s'échelonneront en fonction des dispositions prévues. A cet effet, les mesures budgétaires nécessaires ont été présentées dans l'avant projet de loi de finances pour 1983. Elle portent sur la titularisation des agents vacataires et contractuels pouvant prétendre à une intégration dans les cadres des catégories C et D de la fonction publique. La situation des agents contractuels qui rempliraient les conditions pour obtenir une titularisation dans les cadres de catégories B ou A sera étudiée dès la parution des textes les concernant.

## JUSTICE

*Vente de fonds de commerce : insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.*

4407. — 18 février 1982. — **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la situation qui résulte du retard apporté à la publication des avis de cessions de fonds de commerce au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* (B.O.D.A.C.C.). La loi du 26 juillet 1955 a fait obligation à l'acquéreur de faire publier d'abord dans des journaux d'annonces légales puis au B.O.D.A.C.C. un avis de cession qui doit permettre aux créanciers chirographaires de faire opposition dans un délai de dix jours. Or, l'insertion au B.O.D.A.C.C. est faite à la requête de l'acquéreur par les soins du greffier du tribunal de commerce. Bien que ce dernier soit tenu, par les dispositions de l'article 9 du décret du 22 juillet 1950, d'adresser aux journaux officiels, dans les deux jours, la demande d'insertion, il apparaît que des délais très longs pouvant atteindre trois mois s'écoulent entre la demande d'insertion et sa publication au B.O.D.A.C.C., paralysant tout paiement de la cession au vendeur. Certes, la responsabilité du greffier peut être mise en cause par le vendeur, l'acquéreur ou les créanciers, dans la mesure où un préjudice peut être prouvé, mais cette procédure reste aléatoire. Il serait donc judicieux que les délais légaux et réglementaires soient scrupuleusement observés. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas opportunément rappeler aux greffiers des tribunaux de commerce qu'ils doivent observer les délais de publication des avis de cession de fonds de commerce au B.O.D.A.C.C. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

*Réponse.* — L'article 3 du décret n° 67-238 du 23 mars 1967 instituant un *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* (B.O.D.A.C.C.) dispose que la publication des avis de vente de fonds de commerce doit être requise du greffier du tribunal de commerce par l'acquéreur du fonds dans les trois jours de la première insertion dans un journal d'annonces légales. Dans les faits, le délai constaté en moyenne entre la déclaration de la vente au greffe et la publication de l'avis au B.O.D.A.C.C. est de quatre à cinq semaines. Dans ce délai prennent place les opérations suivantes : envoi de l'avis de cession par le greffier à l'office spécial de publicité qui est chargé de centraliser les annonces pour le compte du *Journal officiel* (délai moyen de dix jours à compter de la déclaration), centralisation des annonces par l'office spécial de publicité (délai moyen de sept jours), vérification de la conformité des annonces et impression du B.O.D.A.C.C. par la direction des Journaux officiels (délai moyen de onze jours). Il en résulte que, si en moyenne et même pour les greffes les plus chargés, les délais observés en pratique ne sont pas aussi long que ceux mentionnés par l'auteur de la question, il y a lieu, cependant, de tout mettre en œuvre pour qu'ils soient raccourcis. C'est ainsi que les greffiers des tribunaux de commerce se verront rappeler l'observation des délais réglementaires qui s'imposent à eux. De son côté, la direction des Journaux officiels sera en mesure de réduire dans quelques mois les délais d'impression du B.O.D.A.C.C. grâce à un système de photocomposition programmé.

*S. A. R. L. : publication des comptes le 8 juin 1982.*

6373. — 9 juin 1982. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 par son décret d'application n° 67-236 du 23 mars 1967 a entendu, à l'occasion de la réforme du droit des sociétés commerciales, assurer une meilleure protection des intérêts des tiers traitant avec lesdites sociétés commerciales, et notamment les sociétés anonymes. Parmi ces mesures figure l'obligation faite par l'article 293 du décret ci-dessus cité à toutes les sociétés par actions de déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal pour être annexés au registre du commerce, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, le bilan, le compte de pertes et profits et le compte d'exploitation général de l'exercice écoulé. Or, il note que les S.A.R.L. ne sont pas soumises à cette obligation de publication de leurs comptes, au détriment de l'information des tiers traitant avec elles. Il lui demande quelles en sont les raisons. Au moment où la décentralisation se met en place, les communes ayant la possibilité de donner des garanties sur les emprunts des sociétés, quels seront leurs moyens d'analyse financière quand elles auront affaire à des S.A.R.L., sachant que cette structure juridique est de plus en plus utilisée par les sociétés commerciales au travers desquelles passe une grande partie du négoce.

*Réponse.* — Le 25 juillet 1978, le Conseil des Communautés européennes a arrêté la quatrième directive qui prévoit la coordination des dispositions des Etats membres sur les règles d'établissement

des comptes des sociétés de capitaux. Les dispositions de nature législative, au nombre desquelles figurent les principes comptables de base et les règles d'établissement des comptes, ont fait l'objet d'un projet de loi n° 765 déposé à l'Assemblée nationale et relatif à la mise en harmonie des obligations des commerçants et de certaines sociétés avec la quatrième directive. D'autres dispositions de nature réglementaire et, parmi elles, les articles 47 à 50 de la directive sur la publicité, trouveront leur place dans le décret d'application. La publicité des comptes annuels consistera, pour l'essentiel, à étendre aux S.A.R.L. et aux commandites par actions l'obligation faite aux sociétés anonymes par l'article 293 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 de déposer en double exemplaire leurs comptes annuels en annexe au registre du commerce et des sociétés. Ce mode de publication paraît le plus apte à donner aux tiers une information permanente et facile d'accès grâce au regroupement auprès des greffes des tribunaux de commerce de toutes les mesures de publicité concernant les commerçants et les sociétés. Il leur permet également de contrôler l'exécution de cette obligation par la société. L'application de cette mesure et sa généralisation devront s'accompagner d'une campagne d'information auprès des dirigeants pour les convaincre de l'utilité de la publicité et d'une présentation harmonisée des documents déposés. Son efficacité sera accrue grâce aux travaux d'automatisation des greffes des tribunaux de commerce, qui auront à recevoir et mettre à la disposition du public un nombre important de documents.

*Responsabilités d'auxiliaires de justice (cas particulier).*

7203. — 23 juillet 1982. — **M. Hubert Peyou** souhaite connaître l'avis de **M. le ministre de la justice** sur un problème de responsabilité, consécutif aux errements de procédure ci-après mentionnés. Un avoué de cour d'appel est apparemment saisi, par un exploit d'huissier de justice, dont la signification est attestée par la formule : « Etant en son étude... et parlant à un clerc », de conclusions adverses, destinées au client qui l'a constitué. Au motif qu'il ne les aurait jamais reçues, cet avoué ne communique pas ces conclusions à son client. Seul l'arrêt de la cour d'appel en révèle l'existence. Cet avoué est-il fondé à écarter, comme il y prétend, toute responsabilité pour lui-même, son confrère adverse et l'huissier instrumentaire, en affirmant que la formule de signification est une « clause de style », résultant en la circonstance d'un « agrément » en suite de quoi il conclut que ces conclusions ont probablement été égarées au Palais, dans la boîte d'un confrère inconnu. Le préjudice du judiciaire est évident. Son origine serait ainsi un processus procédural « agréé », mais évidemment substitué à la loi, respectée en apparence seulement. Il semble que l'usage n'ait pu s'instaurer sans le consentement des représentants de la puissance publique dont la responsabilité serait ainsi engagée si celle des auxiliaires de justice ne l'était pas.

*Réponse.* — La question posée concernant un cas d'espèce éventuellement susceptible d'entraîner la responsabilité civile d'un ou de plusieurs officiers ministériels, il est souhaitable, afin qu'une enquête puisse être utilement ordonnée et une réponse précise donnée, que la Chancellerie ou le parquet général compétent soit saisi des faits à l'origine de la situation décrite.

## MER

*Société nationale de sauvetage en mer : subventions.*

7601. — 2 septembre 1982. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les conséquences du blocage de 25 p. 100 du montant de la subvention d'équipement de la Société nationale de sauvetage en mer, pour l'exercice 1982. Cette mesure, qui aura pour conséquence de maintenir la subvention d'équipement de cette association à un taux largement inférieur à celui qui avait été accordé en 1975, ne manquera pas d'arrêter le programme de renouvellement des moyens d'interventions dont la nécessité est cependant évidente. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner à la Société nationale de sauvetage en mer les moyens suffisants pour remplir sa mission.

*Réponse.* — Le blocage de 25 p. 100 du montant de la subvention d'équipement de la Société nationale de sauvetage en mer pour l'exercice 1982 résulte de la décision de blocage général des investissements prise antérieurement par le Gouvernement. Sur intervention du ministre de la mer, le Premier ministre a autorisé une mesure de déblocage partiel au profit de la S.N.S.M., amenant finalement le montant de la subvention accordée à 5 215 000 francs au lieu des 6 154 000 francs prévus au budget 1982.

## P.T.T.

*Automatisation des télécommunications : conséquences sur l'emploi.*

6648. — 18 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'emplois seront supprimés par la poursuite de la politique de modernisation et d'automatisation que conduisent les P.T.T. Vers quelles activités nouvelles seront orientés les personnels atteints par ces mutations. (Question transmise à **M. le ministre des P.T.T.**)

*Réponse.* — La politique de modernisation des télécommunications est menée dans un contexte de large concertation avec les organisations syndicales, tant sur le plan national que sur le plan local. C'est ainsi qu'une commission permanente sur les conséquences pour le personnel de l'évolution technologique et de la modernisation a été mise en place à la direction générale des télécommunications depuis octobre 1981. Dans ce cadre, chaque opération de modernisation fait l'objet d'une étude sur les conséquences qu'elle implique en matière de conditions, de régime et de durée du travail, ainsi que sur les qualifications professionnelles. Les reclassements éventuellement nécessaires sont ainsi réalisés avec un souci constant de respecter les droits du personnel. D'autre part, l'automatisation des réseaux de télédiffusion gérés par T.D.F. permet d'étendre la couverture des zones d'ombre et d'améliorer la qualité du service sans influence sur les effectifs d'exploitation. Par ailleurs, une commission analogue créée à la direction générale des postes vient de faire une première synthèse de ses travaux. Ses conclusions montrent que les gains de productivité issus de la modernisation et de l'automatisation des services d'exploitation doivent permettre, au cours de prochaines années, d'améliorer les conditions de travail du personnel et le service rendu aux usagers, tout en préservant la maîtrise de l'évolution des coûts de production. De façon plus précise, les secteurs d'activité qui à la poste sont touchés par la modernisation sont pour l'essentiel : les bureaux de poste, les centres de tri et les centres de chèques postaux et de caisse nationale d'épargne. L'implantation de terminaux dans les bureaux de poste permettra d'enrichir les postes de travail en renforçant la qualité de l'accueil. Les gains de productivité induits par la modernisation des guichets seront surtout sensibles au niveau des centres d'exploitation auxquels ces bureaux sont reliés. En ce qui concerne les centres de tri, l'automatisation étant poursuivie dans le cadre d'un programme pluriannuel et intervenant de manière progressive, les dispositions les plus adéquates peuvent être prises pour adapter les emplois aux nouvelles conditions de traitement du courrier. Il convient d'ailleurs de noter que, notamment du fait de l'accroissement du nombre de foyer à desservir, des emplois supplémentaires demeureront nécessaires pour la distribution du courrier. Enfin, pour les centres financiers, on peut considérer que la période des gains massifs de productivité a pris fin avec l'automatisation totale de l'exploitation. Cependant, les travaux de la commission ont fait apparaître le besoin d'évolutions dans les méthodes de traitement et, par conséquent, de la poursuite de la concertation avec le personnel. D'une façon générale, les actions de modernisation prévues pour les prochaines années, bien qu'importantes au regard de leurs implications sur les modes de fonctionnement du service, auront peu d'incidence sur l'implantation géographique des personnels concernés. Les éventuels excédents en effectifs pourront être résorbés grâce aux mutations volontaires, et notamment à l'occasion des départs en retraite.

## TRANSPORTS

*Grande banlieue : attribution de la « carte orange »*

3080. — 26 novembre 1981. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les études réalisées visant à l'extension de la « carte orange » à la grande banlieue et à la possibilité de l'extension de la zone 5 à tout le Vexin.

*Réponse.* — La politique des transports mise en œuvre par les précédents gouvernements conduisait à pénaliser les usagers de la très grande couronne. Ceux-ci, pour se rendre à Paris, étaient non seulement tenus de supporter des temps de trajet plus longs et générateurs de fatigue, mais ils avaient aussi à assumer des coûts plus élevés. C'est à rompre avec cette pratique que tend l'actuelle politique des transports. Les études en cours ont pour objectif d'instaurer progressivement une série de mesures : simplification de la tarification avec notamment un tarif unique sur tout le réseau métropolitain, abaissement relatif du prix des déplacements les plus longs. Une première étape dans ce sens a été franchie dès le 1<sup>er</sup> août 1981, en modulant les prix relatifs des « cartes orange » en faveur de celles correspondant à un nombre de zones plus élevé. L'extension du bénéfice de la « carte orange » à l'ensemble de la région Ile-de-France fait d'autre part l'objet d'un examen

particulier, en concertation avec les collectivités locales concernées, de façon à déterminer dans quelles conditions elle pourrait être menée avant l'entrée en vigueur de la réforme des transports parisiens.

*Conditions de délivrance de la « carte vermeil » de la S.N.C.F.*

5856. — 7 mai 1982. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir pour la « carte vermeil » les mêmes conditions de délivrance et d'utilisation que pour les cartes de réduction de famille nombreuse, délivrées gratuitement et une fois pour toutes à leurs ayants droit qui, par ailleurs, peuvent s'en servir tous les jours et pour emprunter tous les trains.

*Réponse.* — Le ministre d'Etat, ministre des transports, ne peut que réitérer sa réponse à la question orale de **M. Lagorce** (A.N., 1<sup>re</sup> séance du 14 mai 1982) qui portait sur le même sujet. Les tarifs « carte vermeil » et « couple-famille » sont des tarifs commerciaux, créés à l'initiative de la S.N.C.F. qui est seule habilitée à en définir les modalités d'attribution. Il est exact que la délivrance de la « carte vermeil » est payante alors que l'obtention de la « carte « couple-famille » est gratuite ; mais si on compare les réductions offertes, on constate que la « carte vermeil » est plus avantageuse. En effet, ladite « carte vermeil » est individuelle et offre une réduction de 50 p. 100 ; son prix : 53 francs, est amorti après un court trajet de 309 km en seconde classe et 199 km en première ; alors que la « carte couple » est valable pour deux personnes et exige, dans tous les cas, que ces deux personnes voyagent ensemble, la réduction de 50 p. 100 ne s'appliquant qu'à la deuxième soit en moyenne 25 p. 100 pour chacune des deux. On pourrait envisager deux solutions pour remédier aux imperfections de ce tarif, soit supprimer le paiement de la carte et en même temps diminuer la réduction, ce qui se traduirait par une opération nulle pour les finances de la S.N.C.F., soit supprimer le paiement des 53 francs pour les personnes à revenus modestes et mettre à la charge de l'Etat la somme correspondante. Outre les problèmes budgétaires qu'entraînerait le choix de la deuxième solution, il n'est pas certain que ce soit la bonne : il vaut peut-être mieux accroître le revenu de ces personnes afin qu'elles puissent voyager comme tout le monde et dans les mêmes conditions. Au-delà de cette remarque particulière, le ministre d'Etat, ministre des transports pense utile de rappeler un certain nombre de points en matière de tarification voyageurs S.N.C.F. Celle-ci comporte deux grands volets. D'une part, la tarification « sociale » : il s'agit de tarifs inférieurs au coût réel du transport et qui exigent une compensation financière de l'Etat. D'autre part, la tarification dite « commerciale » — et la « carte vermeil » entre dans cette catégorie — qui est librement déterminée par la S.N.C.F. dans le cadre de sa politique commerciale avec pour objectif de réaliser des résultats financiers positifs. En fait, cette double tarification crée, à côté de la clientèle commerciale qui intéresse directement la société nationale, une sorte d'autre clientèle, sociale, qui malheureusement n'intéresse ni la S.N.C.F. qui n'a rien à y gagner, ni l'Etat puisqu'en fin de compte, plus cette clientèle est nombreuse et plus elle coûte cher, ce qui entraîne une véritable contradiction. C'est ainsi qu'on en arrive à dissuader les personnes à revenus modestes d'utiliser le train alors que c'est vraiment le transport collectif le mieux adapté à leurs besoins. Pour toutes ces raisons, le ministre d'Etat, ministre des transports, a demandé d'engager une réflexion sur la tarification avec la S.N.C.F., sous ses différents aspects. Elle se poursuit actuellement et devrait aboutir, prochainement, à des conclusions. Au vu de ces résultats il engagera une large concertation avec les autres ministères intéressés, afin d'élaborer une tarification ferroviaire répondant parfaitement à la nouvelle politique des transports définie par le Gouvernement.

*Contrôleurs du trafic aérien : droit de grève.*

6175. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de modification, voire d'abrogation, des alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964, maintes fois réclamées par les organisations les plus représentatives des contrôleurs du trafic aérien, puisque ce texte leur interdit toute grève légale.

*Réponse.* — La modification des alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 en vue de rapporter certaines des dispositions ayant trait aux modalités d'exercice du droit de grève par certains personnels de la navigation aérienne, en particulier aux officiers contrôleurs, est entreprise et le projet sera prochainement soumis au Parlement. Cependant, en raison des obligations de la France à l'égard du trafic aérien international, le rétablissement des droits des personnels ne peut intervenir

qu'avec l'aménagement d'un service minimal satisfaisant un niveau de sécurité constant. Les consultations préalables de l'ensemble des organisations syndicales représentatives des personnels concernés ont déjà été engagées de telle sorte que la préparation des réformes envisagées peut désormais progresser. Aussi, malgré la complexité du sujet et en étroite concertation avec ces organisations syndicales, le ministère des transports se met en mesure de proposer un nouveau texte de loi qui correspondra aux engagements pris par le Gouvernement dans ce domaine.

*Statistiques concernant les causes d'accidents.*

6810. — 25 juin 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur une décision rendue publique, en avril 1980, par les ministères de l'économie, de l'industrie et des transports, selon laquelle les statistiques feront désormais apparaître les éclatements de pneus dans les causes d'accident. Il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable que cela soit appliqué dès l'an prochain.

*Réponse.* — La décision rendue publique en avril 1980 par les trois ministères de l'économie, de l'industrie et des transports est la suivante : « Un effort particulier de collecte d'informations sur les accidents impliquant des pneumatiques sera entrepris par les administrations concernées (gendarmerie et direction des routes et de la circulation routière), notamment auprès des sociétés d'auto-routes. » Il convient de noter qu'il n'est pas possible de faire apparaître, dans des statistiques, les éclatements de pneus parmi les causes d'accidents. En effet, il est très difficile de déterminer s'ils interviennent préalablement à un accident ou après. Conformément à la décision gouvernementale précitée, le ministère des transports a mis en place un système de recueil des données relatives aux éclatements de pneus survenant sur les autoroutes à péage. Cependant, ces données ne constituent pas une statistique exhaustive, car les véhicules qui circulent sur les autoroutes ne sont pas forcément représentatifs du parc automobile national. En outre, les sociétés d'autoroutes ne peuvent signaler que les éclatements de pneus dont elles ont eu connaissance ; les éclatements banals, où l'automobiliste repart après avoir changé lui-même sa roue, ne sont, ainsi, pas quantifiables.

**TRAVAIL**

*Apprentis : horaires et jours de travail.*

5685. — 28 avril 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème que pose la législation actuelle sur les horaires et les jours de travail des apprentis. En conséquence, il lui demande si, en ce domaine, des règles particulières adaptées à chaque corps de métiers ne pourraient être établies. Ainsi serait valorisé l'apprentissage, tant pour les élèves que pour les employeurs.

*Réponse.* — Aux termes des articles L. 212-1 et L. 117 bis-3 du code du travail, les apprentis de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures par jour et de trente-neuf heures — ou la durée considérée comme équivalente dans certaines professions — par semaine. Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées, dans la limite de cinq heures supplémentaires par semaine, par l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail. L'article L. 212-13 du code du travail prévoit d'ailleurs des dispositions identiques en faveur des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans. Ces dispositions ont pour but de protéger les jeunes travailleurs et apprentis en raison de leur âge. Par contre, les apprentis âgés de plus de dix-huit ans sont soumis, en ce qui concerne la durée du travail, aux mêmes règles que les salariés adultes. Enfin, des dérogations à la règle du repos dominical ont été admises pour certaines professions autorisées à donner le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche. Il apparaît donc que la réglementation applicable aux apprentis permet de réelles possibilités d'adaptation compte tenu des impératifs de chaque profession.

**Errata.**

**I. — A la suite du compte rendu intégral de la séance du 21 septembre 1982.**

(Journal officiel du 22 septembre 1982, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 4038, 1<sup>re</sup> colonne, à la 13<sup>e</sup> ligne de la question écrite n° 7818 de **M. Henri Belcour** à **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Au lieu de : « succession du donataire », lire : « succession du donateur ».

**II. — A la suite du compte rendu intégral de la séance du 22 septembre 1982.**

(Journal officiel du 23 septembre 1982, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 4091, 2<sup>e</sup> colonne, à la 5<sup>e</sup> ligne de la question écrite n° 7863 de **M. Pierre-Christian Taittinger** à **M. le ministre délégué** auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie. Au lieu de : « premier semestre de l'année 1981 », lire : « premier semestre de l'année 1982 ».

**III. — A la suite du compte rendu intégral de la séance du 23 septembre 1982.**

(Journal officiel du 24 septembre 1982, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 4169, 1<sup>re</sup> colonne. Au lieu de : « Questions orales », lire : « Questions écrites ».

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL**

DE LA

séance du mardi 28 septembre 1982.

**SCRUTIN (N° 162)**

Sur la motion n° 1 de la commission spéciale tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au développement des institutions représentatives du personnel.

Nombre de votants.....	298
Suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour .....	180
Contre .....	109

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.	Auguste Chupin.	Bernard-Charles
Michel d'Aillières.	Jean Cluzel.	Hugo (Ardèche).
Michel Alloncle.	Jean Colin.	Marc Jacquet.
Jean Amelin.	Henri Collard.	René Jager.
Hubert d'Andigné.	François Collet.	Léon Jozeau-Marigné.
Alphonse Arzel.	Henri Collette.	Louis Jung.
Octave Bajoux.	Francisque Collomb.	Paul Kauss.
René Ballayer.	Pierre Croze.	Pierre Lacour.
Bernard Barbier.	Michel Crucis.	Christian
Marc Bécam.	Charles de Cuttoli.	de La Malène.
Henri Belcour.	Marcel Daunay.	Jacques Larché.
Jean Bénard	Jacques Delong.	Bernard Laurent.
Mousseaux.	Jacques Descours	Guy de La Verpillière.
André Bettencourt.	Desacres.	Louis Lazuech.
Jean-Pierre Blanc.	Jean Desmarests.	Henri Le Breton.
Maurice Blin.	François Dubanchet.	Jean Lecanuet.
André Bohl.	Hector Dubois.	Yves Le Cozannet.
Roger Boileau.	Charles Durand	Modeste Legouez.
Charles Bosson.	(Cher).	Bernard Legrand
Jean-Marie Bouloux.	Yves Durand	(Loire-Atlantique).
Pierre Bouneau.	(Vendée).	Jean-François
Amédée Bouquerel.	Charles Ferrant.	Le Grand (Manche).
Yvon Bourges.	Louis de la Forest.	Edouard Le Jeune
Raymond Bourguine.	Marcel Fortier.	(Finistère).
Philippe de	André Fosset.	Marcel Lemaire.
Bourgoing.	Jean-Pierre Fourcade.	Bernard Lemarié.
Raymond Bouvier.	Jean Francou.	Louis Le Montagner.
Louis Boyer.	Lucien Gautier.	Charles-Edmond
Jacques Braconnier.	Jacques Genton.	Lenglet.
Raymond Brun.	Alfred Gérin.	Roger Lise.
Louis Caiveau.	Michel Giraud	Georges Lombard
Michel Caldaguès.	(Val-de-Marne).	(Finistère).
Jean-Pierre Cantegrit.	Jean-Marie Girault	Maurice Lombard
Pierre Carous.	(Calvados).	(Côte-d'Or).
Marc Castex.	Paul Girod (Aisne).	Pierre Louvot.
Jean Cauchon.	Henri Goetschy.	Roland du Luart.
Pierre Ceccaldi-	Adrien Gouteyron.	Marcel Lucotte.
Pavard.	Jean Gravier.	Jean Madelain.
Jean Chamant.	Paul Guillard.	Sylvain Maillols.
Jacques Chaumont.	Paul Guillaumot.	Paul Malassagne.
Michel Chauty.	Marcel Henry.	Kléber Mécot.
Adolphe Chauvin.	Rémi Herment.	Hubert Martin (Meur-
Jean Chérioux.	Daniel Hoeffel.	the-et-Moselle).
Lionel Cherrier.		

Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Roger Moreau.  
Jacques Mossion.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano (Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.

Sosefo Makapē Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.

Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voiuquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
René Martin (Yvelines).  
Pierre Matraja.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.  
Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Josy Moinet.  
Michel Moreigne.  
Georges Mouly.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.

Bernard Parmantier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Paul Robert.  
Marcel Rosette.

Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénale.  
Raymond Splingard.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

**Se sont abstenus :**

MM.

Charles Beaupetit.  
Georges Berchet.  
Mme Brigitte Gros.

Jacques Habert.  
Pierre Jeambrun.  
André Morice.

Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin (Isère).  
René Touzet.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Edouard Bonnefous et Edgar Faure.

**Absents par congé :**

MM. Etienne Dailly et Léon-Jean Grégory.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Tafttinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	298
Suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour .....	181
Contre .....	108

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Ont voté contre :**

MM.  
Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude Beaudéau.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Marc Bœuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
René Chazelle.  
William Chervy.

Félix Ciccolini.  
Georges Constant.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.

Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
André Jouany.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Max Lejeune (Somme).  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.